

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 34, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 8 Mars 1956.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 310).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 310).
3. — Dépôt de rapports (p. 310).
4. — Dépôt d'avis (p. 310).
5. — Demandes de discussion immédiate (p. 311).
6. — Renvois pour avis (p. 311).
7. — Légitimation des enfants adultérins. — Suite de la discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 311).  
Article unique (suite):  
Rejet au scrutin public, après pointage, de la prise en considération des contre-projets de M. Jean Geoffroy, de M. Namy et de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.  
MM. de La Gontrie, Georges Pernot, président de la commission de la justice; François Mitterrand, garde des sceaux, ministre d'Etat chargé de la justice.  
Renvoi à la commission.
8. — Régime des congés annuels payés. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 311).  
Discussion générale: Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail; MM. Maurice Walker, Bruyas, Dutoit, Abel-Durand, Albert Gazier, ministre des affaires sociales, Vincent Delpuech.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
MM. Armengaud, le ministre, Lachèvre.  
Amendements de M. Beaujannot et de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Beaujannot, Jean-Eric Bousch, le ministre, Mme le rapporteur, M. Dutoit. — Retrait de l'amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption de l'amendement modifié de M. Beaujannot.

Amendement de M. Armengaud. — M. Armengaud, Mmes Girault, le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1<sup>er</sup> bis:

MM. Abel-Durand, Julien Brunhes.

Amendements de M. Léon David et de M. Marcel Boulangé — MM. Léon David, Marcel Boulangé, Abel-Durand, le ministre. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendement de M. Beaujannot. — M. Beaujannot, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Dutoit, Marcihacy. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Art. 4:

Amendements de M. Beaujannot et de M. de Villoutreys. — MM. Beaujannot, de Villoutreys, le ministre, Méric, Léon David, Mme le rapporteur, M. de La Gontrie. — Retrait de l'amendement de M. de Villoutreys. — Rejet de l'amendement de M. Beaujannot.

Adoption de l'article.

Art. 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Marcel Boulangé. — M. Marcel Boulangé, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le ministre — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7: adoption.

Art. 7 bis:

Amendement de M. Blondelle. — MM. Gabriel Tellier, le ministre, Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 8: adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. — Légitimation des enfants adultérins. — Renvoi de la discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 328).

10. — Location-gérance des fonds de commerce. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 323).

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice.

Adoption des articles 6, 7, 9 et 15 et de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Organisme extraparlémentaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 329).

12. — Réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi, déclarée d'urgence (p. 329).

Discussion générale: MM. Tharradin, rapporteur de la commission du travail; Maurice Walker, rapporteur pour avis de la commission des finances; Albert Gazier, ministre des affaires sociales; Discours-Desacres.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>: adoption.

Art. 1<sup>er</sup> bis:

MM. le ministre, le rapporteur pour avis.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 331).

Discussion générale: M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Armengaud, Jean Masson, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; le rapporteur général.

Amendement de M. Edgard Pisani. — MM. Edgard Pisani, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

M. Maurice Walker.

Adoption, au scrutin public, de l'article et du projet de loi.

14. — Régime des congés annuels payés. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 335).

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail.

Art. 1<sup>er</sup>:

Nouvelle rédaction présentée par la commission.

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, Albert Gazier, ministre des affaires sociales; Mme le rapporteur, M. Gondjout. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Bruyas (Art. 10). — M. Bruyas, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Organisme extraparlémentaire. — Nomination d'un membre (p. 337).

16. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 337).

17. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 337).

18. — Dépôt d'un avis (p. 337).

19. — Propositions de la conférence des présidents (p. 337).

20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 338).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 6 mars 1956 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pisani, Lachèvre, Bonnefous, Restat, Driant et Mathéy une proposition de loi tendant à fixer le mode d'élection des députés à l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 327, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

— 3 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (n° 321, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 324 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le régime des congés annuels payés (n° 300, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 325 et distribué.

J'ai reçu de M. Tharradin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales (n° 323, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 326 et distribué.

J'ai reçu de M. Primet un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 795 du code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux (n° 134, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 330 et distribué.

J'ai reçu de M. Parisot un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre (n° 170, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 331 et distribué.

J'ai reçu de M. Piales un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (n° 169, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 332 et distribué.

J'ai reçu de M. Borgeaud un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Cherchell (Algérie) (n° 202, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 333 et distribué.

J'ai reçu de M. Parisot un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires et agents féminins, anciennes infirmières de la Croix-Rouge pendant la guerre de 1914-1918, des avantages de carrière accordés aux fonctionnaires anciens combattants (n° 178, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 334 et distribué.

— 4 —

#### DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Walker un avis présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales (n° 323 et 326, session de 1955-1956).

L'avis sera imprimé sous le n° 328 et distribué.

J'ai reçu de M. Longchambon un avis présenté au nom de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 331, année 1955, et 309, session de 1955-1956).

L'avis sera imprimé sous le n° 329 et distribué.

— 5 —

**DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE**

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux (n° 134 et 404, année 1955; 59, 158 et 320, session de 1955-1956).

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission des finances demandent la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (n° 321, session de 1955-1956).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales (n° 323, session de 1955-1956).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

**RENOIS POUR AVIS**

**M. le président.** La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le régime des congés annuels payés, (n° 300, session de 1955-1956), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales (n° 323 et 326, session de 1955-1956), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

**LEGITIMATION DES ENFANTS ADULTERINS**

**Suite de la discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (n° 449, 627, 658, année 1954; 151 et 296, session de 1955-1956).

Dans sa séance du 6 mars 1956, le Conseil de la République a examiné trois contreprojets identiques tendant à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Voici, après pointage, le résultat du scrutin sur la prise en considération de ces contreprojets:

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour .....	142
Contre .....	152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**M. de La Gontrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de La Gontrie.

**M. de La Gontrie.** Monsieur le président, en raison du résultat du scrutin que vous venez de proclamer, il est apparu à quelques-uns des membres de cette assemblée qu'une transaction entre les textes repoussés et le texte de la commission peut être envisagée. Dans la mesure où ce texte pourrait susciter un large assentiment, le Conseil serait-il d'accord pour que la discussion ne vienne que plus tard au cours de la présente séance et non pas immédiatement?

Ma proposition s'adresse à la commission. Celle-ci en est certaine juge, mais j'ai le sentiment qu'elle peut de nouveau étudier un texte de nature à provoquer une très large union, ce qui est grandement souhaitable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** La commission ne refuse jamais un délai, bien entendu. Elle a d'ailleurs montré cet esprit de transaction puisque c'est bien par transaction que nous avons abouti à un texte nouveau; nous avons espoir que ce texte sera adopté par le Conseil de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Mitterrand, garde des sceaux, ministre d'Etat chargé de la justice.** Le Gouvernement souhaite une transaction, mais cette transaction, il ne peut que la laisser à la diligence de votre Assemblée, qui est à plus forte raison seule juge des délais nécessaires pour que la discussion arrive à son terme. Aussi, le Gouvernement est-il à la disposition du Conseil de la République.

**M. le président.** Le Conseil a entendu la proposition faite par M. de La Gontrie et tendant au renvoi en commission.

La commission l'accepte-t-elle ?

**M. le président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le renvoi est donc de droit.

**M. le président de la commission.** Je demande à nos collègues de la commission de la justice de bien vouloir se réunir immédiatement pour délibérer conformément à la proposition de M. de La Gontrie.

— 8 —

**REGIME DES CONGES ANNUELS PAYES**

**Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le régime des congés annuels payés. (N° 300, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des affaires sociales:

MM. Alfred Garet, chef adjoint du cabinet du ministre des affaires sociales;

Durand, chef de bureau à la direction du travail.

Pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer:

MM. Rebouillat, inspecteur principal du travail.

Favreau, conseiller technique, cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Votre commission du travail et de la sécurité sociale m'a chargée, mes chers collègues, d'apporter ici son adhésion au texte adopté par l'Assemblée nationale et tendant à porter à dix-huit jours ouvrables au moins la durée des congés payés.

Ce m'est un devoir agréable de rapporter ce texte après des travaux de commission qui — je tiens à le dire ici — se sont déroulés comme à l'ordinaire dans une atmosphère de cordialité et de compréhension que nous avons toujours le plaisir d'apprécier dans notre commission du travail. Il m'est agréable également de rapporter ce texte le jour où M. le ministre des affaires sociales vient pour la première fois dans cette assemblée. Je salue en lui un de mes collègues de la région parisienne.

Votre commission a donc accepté sans réticence aucune le principe des trois semaines de congés payés. Cette mesure lui a paru d'autant plus justifiée que, depuis la loi de juin 1936, aucune amélioration sensible n'a été apportée aux dispositions adoptées en faveur des travailleurs salariés. Ces dispositions, en leur temps, avaient constitué une véritable révolution sur le plan social, en reconnaissant à un grand nombre de travailleurs, qui l'avaient toujours considéré comme un privilège exceptionnel, le droit à des vacances réservés jusque là à d'autres catégories sociales.

Depuis cette date, seuls quelques aménagements partiels en faveur des mères de famille, des jeunes travailleurs, des mineurs, furent adoptés.

Or, depuis quelques mois, la transformation des quinze jours de congé payé en trois semaines figurait au premier rang des revendications des syndicats et un certain nombre d'accords récemment conclus, notamment par des entreprises-pilotes comme la régie Renault, acceptèrent cette nouvelle clause.

Mesure psychologiquement très heureuse et dont le coût modéré ne risque pas de déséquilibrer notre économie, puisqu'elle ne représente, à la vérité, qu'une dépense de l'ordre

de 2 p. 100 environ des salaires. Cette réforme se justifie encore par la transformation de nos techniques de production qui, si elles réduisent la peine des hommes qui ne sont plus soumis aux durs travaux d'autrefois, accroissent néanmoins la fatigue et la tension nerveuses caractéristiques du « climat » de la production et de la vie matérielle, dans les sociétés industriellement avancées.

Dois-je ajouter aussi que, quelles que soient les critiques faites à notre « mollesse » au travail, l'allongement de la durée moyenne du travail est très sensible par rapport, par exemple, à l'année 1938 qu'on a coutume de prendre comme année de référence ?

Or, nul n'ignore que les loisirs des travailleurs, s'ils sont immédiatement et directement une charge, conditionnent de façon déterminante la qualité du travail fourni et la valeur de l'effort de production.

Elle se révèle, en outre, une excellente méthode de décentralisation et de relance d'économies locales anémiées ne possédant guère d'autres ressources que le pittoresque ou les ruines du passé.

Comment ne pas s'apercevoir aussi du développement considérable pris par certaines branches d'industrie depuis qu'existe réellement un tourisme populaire ?

Industries du cycle, du matériel de camping, de vêtements spéciaux et combien d'autres se sont créées ou ont intensifié leur production en fonction d'une demande constamment accrue.

En définitive, il existe une compensation heureuse entre la charge matérielle que constituent ces congés payés et les sommes qu'indirectement ils rapportent à une partie de l'économie.

Certes, ainsi que l'ont fait remarquer plusieurs membres de la commission du travail, il est nécessaire que le progrès social soit assuré par une augmentation de la production. Mais il est incontestable, corrélativement, que le progrès social crée une promotion et une diversification de la demande favorable à l'expansion économique.

C'est, d'ailleurs, dans le cadre très large d'un grand programme économique et social que devrait s'insérer ce texte. Le Gouvernement nous l'a annoncé. L'exécutera-t-il ?

L'objectif majeur de cette législature devrait être la garantie pour les salariés d'une amélioration raisonnable et régulière de leur niveau de vie et le Gouvernement se devrait d'adapter ses décisions économiques et financières à la réalisation de cet objectif.

Mais la mise en œuvre d'une telle politique implique nécessairement un choix entre les différentes formes que peut prendre cette amélioration. Peut-être est-il regrettable que vous ayez commencé par les congés payés, faciles à réaliser, mais moins urgents que d'autres mesures telles que la construction de logements.

A cette remarque, me permettez-vous d'ajouter — et c'est une réserve faite par un de nos collègues de la commission du travail — que là ne doit pas se borner notre action.

Il s'agit, par votre politique sociale, de promouvoir une amélioration générale des niveaux de vie, tant des travailleurs salariés que des travailleurs indépendants. De nombreux orateurs, à l'Assemblée nationale, vous ont reproché de n'avoir pas songé à prévoir aussi des congés payés pour la population non salariée.

Il conviendrait de souligner que, si la politique sociale ne doit pas se limiter aux seuls travailleurs salariés, le progrès social ne saurait revêtir les mêmes formes pour le travailleur de l'agriculture, du commerce ou de l'artisanat que pour le salarié. Il ne doit pas s'appliquer d'une manière identique. Les urgences sont différentes pour les uns et pour les autres et je suis persuadé que les travailleurs non salariés préféreraient à des congés payés une distribution plus heureuse du crédit pour les petites entreprises commerciales et artisanales, une organisation rationnelle des marchés agricoles, une fiscalité adoptée à leurs difficultés et même un mécanisme approprié de sécurité sociale.

Je voudrais mettre un terme à ces quelques remarques en vous disant mon souci de ne pas trouver dans l'action de tous les gouvernements qui se succèdent une conception claire d'une vraie politique de l'emploi. Le texte dont nous délibérons exprime une certaine conception malthusienne de l'emploi, fréquente dans notre pays et fort répandue même dans les syndicats.

Il y a là un danger réel pour l'application d'un large plan d'expansion économique et pour les générations qui, demain, devront s'y insérer.

Un certain nombre de critiques portant sur les modalités techniques d'application ont été émises par votre commission du travail.

L'extension légale d'une mesure prévue par des accords passés tout récemment dans le cadre d'établissements importants et qui peut s'appliquer facilement à des entreprises pilotes est-elle possible dans les petites entreprises qui composent l'essence de l'économie française ? Nous pensons, pour notre part, que l'adaptation à l'économie moderne de la petite entreprise en France ne doit pas se faire au détriment des travailleurs salariés. D'autres mesures, nous l'avons dit, sont à préconiser.

On a fait également remarquer que des avantages complémentaires avaient été précédemment accordés à certaines catégories sociales, que le texte du Gouvernement a supprimés.

Votre commission, à une seule exception près — l'avantage accordé aux mères de famille — a pensé que les avantages complémentaires avaient leur place dans des accords particuliers, conclus ou à conclure. Les avantages acquis sont d'ailleurs maintenus.

Elle a pensé, en outre, qu'il ne fallait pas échelonner d'une manière trop fractionnée les retours de vacances afin d'éviter une diminution sensible de la production durant la semaine de rentrée.

Une autre objection a été faite par plusieurs de nos collègues, relative au fractionnement et à la date des congés. On a fait observer que, notamment dans certaines industries saisonnières, comme le bâtiment ou l'industrie hôtelière, il pourrait être, d'une part, difficile de respecter la période légale pour l'attribution des vacances et, d'autre part, malaisé de fractionner selon des règles trop rigides.

Nous pensons que le texte est assez souple pour permettre, à l'intérieur d'accords particuliers, de fractionner les congés ou de les fixer de manière à satisfaire à la fois le besoin de repos des travailleurs et les nécessités des industries en cause et nous pensons notamment que l'industrie du bâtiment, si nécessaire à notre pays à l'heure actuelle, ne doit pas être gênée dans son essor par une application mal comprise du présent texte.

Nous savons aussi que beaucoup de travailleurs salariés ont la sagesse de ne pas demander de congé à l'époque où ils savent trouver du travail et un travail généralement payant.

Enfin, votre commission du travail, étudiant de plus près le texte transmis par l'Assemblée nationale, a cru devoir y apporter quelques modifications. Elle a d'ailleurs réduit au minimum les amendements adoptés.

Elle a adopté un premier amendement reprenant la loi du 8 juin 1948 et accordant aux mères de famille deux jours de congé supplémentaires par enfant. Votre commission a pensé à la tâche accablante des mères de famille qui, en rentrant de leur travail, trouvent chez elles à la fois le travail ménager et le soin des enfants. Pour des raisons de simple humanité elle a désiré maintenir les avantages prévus par la loi de 1948.

L'article 1<sup>er</sup> bis nouveau, adopté à la suite d'un amendement déposé par M. Abel-Durand, élargit la période réservée aux congés payés dans la proportion où a été allongée la durée des congés payés.

L'auteur de l'amendement nous a fait remarquer que les congés ayant été augmentés d'un tiers, la période sur laquelle pouvaient s'étaler ces congés devait subir la même augmentation et être portée de cinq à sept mois.

En tenant compte du fait que les vacances de Pâques attirent de nombreux travailleurs hors des villes, votre commission du travail a fixé la période d'échelonnement de ces congés payés du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Il est bien évident que les pères et mères de famille ayant des enfants d'âge scolaire doivent obtenir des vacances coïncidant avec celles de leurs enfants. Mais il est évident aussi qu'un certain nombre de travailleurs salariés, non chargés de famille, peuvent être très heureux de bénéficier de congés à une période où les transports et les hôtels sont moins encombrés et où les frais de séjour sont, en général, moins élevés.

Enfin, sur un amendement de deux de nos collègues des territoires d'outre-mer, nous avons rédigé un article 9 bis nouveau qui aligne la législation des congés payés de la France d'outre-mer sur celle de la France métropolitaine, en modifiant légèrement la teneur de l'article 121 du code du travail de la France d'outre-mer.

Sans adopter d'amendement, la commission du travail m'a donné mission, monsieur le ministre, de vous présenter deux observations. La première a été faite par Mme Girault et elle tient à la situation des ouvrières à domicile. Celles-ci bénéficient d'une bonification de leurs salaires de 4 p. 100 correspondant à l'indemnité qu'elles toucheraient pendant la période de congés payés. Etant donné l'augmentation de la durée de cette période, il nous paraît normal que le taux de l'indemnité qui leur est allouée soit également augmenté. Mme Giraud suggérait le taux de 6 p. 100.

Nous avons tenu d'autre part à souligner la situation très particulière des concierges d'immeubles à usage d'habitation qui, certes, bénéficient de congés payés, mais qui sont tenues de payer les salaires de leurs remplaçantes, si bien que nous assis-

bons à cette situation étrange que des concierges d'immeubles à usage d'habitation sont parfois obligées de verser des salaires supérieurs au montant de leur propre indemnité. Cette situation ne saurait être plus longtemps tolérée.

Enfin, et j'en ai terminé, je voudrais, monsieur le ministre, faire une dernière remarque: si les congés payés sont une bonne chose en soi, leur but essentiel est de libérer le travailleur de son milieu de travail, de contraintes pénibles et monotones, d'un rythme de vie mécanique et épuisant.

Si les congés payés sont faits pour apporter un soulagement physique, ils doivent aussi, et essentiellement, faciliter la promotion intellectuelle et spirituelle du travailleur.

Une semaine supplémentaire de congés payés, c'est bien. Mais le Gouvernement se devra d'envisager un certain nombre de mesures destinées à mettre à la disposition du travailleur des facilités de transport, de séjour, de voyages, d'enrichissement intellectuel et de « divertissement », au sens pascalien du mot. C'est alors seulement que les travailleurs salariés pourront bénéficier vraiment de la nouvelle mesure qui va être aujourd'hui votée. Nous ne devons pas nous arrêter au seul délaçement matériel; nous devons penser qu'en définitive la grandeur de l'homme est dans son esprit et utiliser cette loi pour favoriser sa promotion totale. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Monsieur le ministre, mes chers collègues, intervenant dans la discussion générale tant en mon nom personnel qu'en celui de mes amis, je voudrais souligner que le texte dont nous sommes saisis aujourd'hui fait évidemment partie d'un ensemble de différentes mesures qui correspondent à la politique sociale et économique qu'entend suivre le Gouvernement actuel.

Je voudrais vous rappeler que, lorsque le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui est venu en débat devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a posé la question de confiance pour que son texte ne soit pas modifié, ce qui implique, de sa part, une volonté très ferme de s'en tenir — tout au moins dans ce domaine — strictement à ce qu'il a décidé. Je suppose qu'il a une vue d'ensemble du problème et que ce qui nous est proposé aujourd'hui est un chaînon essentiel de cet ensemble.

Je pose alors la question suivante. Si le Gouvernement entend maintenir, au cours des navettes que nous pourrions ouvrir, sa position première — c'est-à-dire celle qui consiste à demander un scrutin de confiance — je me demande si nous pouvons modifier ce texte. Sinon, nous allons mettre nos collègues de l'Assemblée nationale devant l'obligation soit de reprendre tout simplement leur première position, c'est-à-dire d'annuler nos travaux, soit de renverser le Gouvernement.

Nous ne sommes pas ici, évidemment, devant un dilemme aussi tragique, car nous ne pouvons renverser le Gouvernement, mais je crois qu'il est de notre devoir, devant un texte qui n'est qu'un premier chaînon d'un ensemble de textes, de poser clairement au représentant du Gouvernement la question suivante: Quelle est cette politique sociale et économique qu'il entend suivre et quelles sont les modalités par lesquelles il entend l'appliquer?

J'ai essayé, en lisant attentivement les motifs du Gouvernement ainsi que les explications données à l'Assemblée nationale par le ministre lui-même, de comprendre quel était le sentiment profond du Gouvernement en la matière.

J'entends bien que le ministre a souligné qu'il comptait faire du « possible » et du « durable », c'est-à-dire, en toute évidence, des choses relativement simples, qui ne vont peut-être pas tout à fait au bout de nos désirs, et qui ne nous apporteront donc pas satisfaction complète. Le Gouvernement, en voulant du « durable », il pensait aux réformes sociales de 1936 qui ont été accomplies sous le même signe. A cette époque, le but du Gouvernement, qui était un gouvernement socialiste, était de donner à la France une législation sociale générale et durable. Nous devons reconnaître que ce qui a été fait à ce moment-là a été maintenu.

Nous pourrions, monsieur le ministre, discuter sur la méthode. Il est possible d'améliorer le social par la loi, comme il est possible d'améliorer les conditions sociales des individus par la libre discussion. Autrement dit, on pouvait peut-être laisser se dérouler la procédure des conventions collectives. Ce procédé aurait permis d'améliorer graduellement, par étapes plus ou moins longues, le sort des travailleurs.

A l'Assemblée nationale, vous avez indiqué que la loi devait intervenir pour protéger la fraction des travailleurs inorganisés, dispersés dans les multiples entreprises et les faire profiter précisément des avantages accordés dans des professions plus organisées par la voie des conventions collectives.

Ainsi, si je comprends bien votre pensée, la loi actuelle tend à généraliser des modalités qui ont déjà trouvé leur application dans un certain nombre de conventions collectives.

J'admets la méthode. J'estime, en effet, qu'il ne faut pas tout faire en même temps, mais au contraire procéder par étapes et que la loi doit intervenir dans les cas où la force syndicale des intéressés n'est pas suffisamment puissante pour discuter des conventions collectives et pour obtenir des avantages qui sont certainement souhaitables.

Cependant, je dois aussi constater que, dans le climat actuel, et surtout dans celui que nous avons connu en France l'année dernière, un certain nombre de conventions collectives ont pu être signées dans un sens favorable au progrès social. Si les chiffres que j'ai sous les yeux ne me trompent pas, je constate que, du 4 août 1955 au 11 février 1956, il a été conclu 1.595 accords de salaire touchant 3.850.000 salariés, ce qui représente environ un tiers ou un quart des salariés français. C'est vous dire que nous sommes dans une situation où de telles réalisations sont possibles.

Je sais bien que les auteurs de la loi ont pu s'inspirer de l'accord Renault conclu le 15 septembre 1955, accord qui fait date dans l'histoire des conventions collectives et des rapports entre employeurs et employés.

A cet égard, je me permettrais, monsieur le ministre, d'avancer un peu plus dans le sujet. Nous nous félicitons de l'accord Renault. Nous considérons qu'il constitue une victoire méritée des travailleurs. Toutefois, je voudrais établir une comparaison. Quand on met en parallèle l'accord Renault et l'accord Ford, par exemple, on est frappé du fait que si les salaires américains et les salaires français ne sont pas comparables, les avantages sociaux français accordés dans les accords Renault sont beaucoup plus importants que ceux qui ont été obtenus par les ouvriers de Ford.

Si je tiens compte par exemple de la liaison que l'on fait entre l'augmentation des salaires et l'expansion de l'entreprise, le coefficient est de 3 pour les usines Ford et de 4 pour les usines Renault. L'accord français est donc, sur ce point, plus généreux que l'accord américain.

Pour ce qui est des congés payés, mes chers collègues, je vous rappelle que l'accord Ford prévoit deux semaines et demie de congés payés plus sept jours fériés payés, alors que l'accord Renault prévoit trois semaines plus neuf jours. Ainsi donc, l'accord Renault, sur le plan des avantages sociaux accordés au personnel, est plus large que l'accord Ford.

Alors, monsieur le ministre, il me vient tout de suite une réflexion à l'esprit: l'entreprise de construction d'automobiles Renault, ne bénéficie-t-elle pas d'une protection douanière considérable? Et n'est-ce pas à l'intérieur de cette protection douanière que l'on a pu dégager cet accord extrêmement favorable pour le personnel? Ce qui revient à dire qu'en fin de compte, c'est le consommateur français qui supporte les frais des avantages sociaux accordés. C'est là donc une mesure artificielle car si l'entreprise Renault se trouvait dans un régime concurrentiel international, je me demande si les accords auraient pu être aussi larges qu'ils l'ont été et que nous souhaitons qu'ils soient.

Mes chers collègues, lorsque j'aborde ce problème, je me demande avec une certaine inquiétude — et je pose la question au Gouvernement — si l'économie française bénéficiant de progrès qui tendent quand même à augmenter le coût de la production tout en diminuant son volume — car on ne me fera pas dire qu'en réduisant la durée du travail on produise davantage; on produit certainement moins et on produit plus cher puisqu'on paye les jours fériés et que pendant ces jours on ne produit pas — je me demande, dis-je, si la production française, qui se trouve quand même dans la production mondiale et qui vit d'échanges, d'exportations et d'importations, ne se trouve pas, à cause d'une législation sociale avancée et peut-être trop avancée dans l'état actuel des choses, extrêmement défavorisée.

Ainsi nous arriverions, par voie de conséquence, pour protéger notre législation sociale, à accentuer encore nos barrières douanières ou à accentuer encore nos régimes de subventions aux exportateurs et donc à promouvoir une économie artificielle dans un monde qui, malheureusement, ne nous a pas suivi au point de vue social.

Ce que j'en dis est d'autant plus vrai que, si j'en crois les renseignements que j'ai pu obtenir sur les débats qui ont eu lieu récemment à Bruxelles à l'occasion de l'ouverture du marché commun, marché commun que nous souhaitons tous dans nos paroles — je ne sais pas si nous irions jusqu'à faire concorder nos actes avec nos intentions — la France a bien dû rappeler à ses partenaires ceci: qu'elle souhaitait, par exemple, la ratification par les Etats membres qui ne l'ont pas encore ratifiée, de l'application effective de la convention basée sur l'égalité des salaires masculin et féminin par exemple. En effet, si cette convention a été ratifiée par un certain nombre d'Etats, il suffit de lire la liste et de considérer leur nombre pour constater qu'il s'agit d'Etats qui, précisément, ne sont pas dans la compétition internationale, alors que la France, est obligée de subir dans ce domaine la concurrence d'Etats qui n'ont pas appliqué ces conventions.

D'autre part, la commission française avait fait ressortir qu'elle désirait la fixation uniforme du nombre d'heures supplémentaires à partir duquel sont appliquées les majorations par heures supplémentaires et l'unification des taux de majoration sans préjudice de la durée légale du travail dans chacun des pays.

Il est certes très beau, mesdames, messieurs, de pratiquer une politique sociale hardie, mais si vous n'êtes pas suivis par les pays qui vous entourent, il se crée un déséquilibre entre votre économie et la leur, déséquilibre que vous payez d'une façon ou d'une autre, soit par des taxations, soit par des protections douanières qui sont très préjudiciables aux consommateurs. (*Applaudissements au centre.*)

La dernière recommandation de la délégation française visait l'uniformisation de la durée des congés payés et du régime de rémunération des jours fériés. Là encore, la délégation française avait fait ressortir qu'il n'y a de marché commun que dans la mesure où, évidemment, les pays intéressés travaillent dans des conditions générales semblables — je parle de conditions générales et non pas de détail, car je ne crois pas qu'il soit possible pour tous les pays du monde d'avoir exactement la même législation — mais avoir dans l'ensemble des systèmes équivalents.

En effet, je me permets de vous faire observer que, grâce à notre audace en matière sociale — audace dont je me félicite d'ailleurs sous certains rapports — nous sommes quand même un pays de main-d'œuvre chère. Seulement, ce qui est paradoxal, c'est que cette main-d'œuvre chère vit mal, ce que je ne suis jamais arrivé à comprendre car, si l'on compare ce que coûte la main-d'œuvre française à la production avec le coût de la main-d'œuvre dans les autres pays, compte tenu du salaire direct et du salaire indirect, on ne peut que constater que la main-d'œuvre française est plus chère. D'autre part, elle vit mal parce que ce qu'elle achète est cher. C'est là le malheur de l'économie: si vous augmentez les salaires, vous augmentez fatalement les prix et ce sont les malheureux salariés qui doivent finalement payer l'augmentation dont ils ont bénéficié. C'est ainsi que le système fonctionne. Dans ce domaine, je vous rappelle que les écarts de salaires sont considérables lorsqu'on tient compte des charges sociales et des systèmes de charges sociales qui ne sont pas les mêmes dans tous les pays.

J'ai sous les yeux un tableau qui ne se rapporte qu'à une seule profession et que je vous donne comme exemple. Le coût de l'heure de travail français, charges sociales comprises, étant représenté par 100, il est en Angleterre, pour les hommes de 88 et pour les femmes de 75; en Belgique, pour les hommes de 92 et pour les femmes de 76; en Hollande, pour les hommes de 72 et pour les femmes de 48; en Italie, pour les hommes de 72 et pour les femmes de 61.

Si je ne craignais pas de lasser votre patience, je pourrais vous citer les indices non seulement pour la semaine de 40 heures, mais aussi pour celles de 45, de 48 et de 50 heures, et vous verriez les effets de notre législation généreuse, augmenter encore les écarts entre les salaires des pays que j'ai cités et ceux de la France.

**M. Waldeck L'Huilier.** Parlez des bénéfices des capitalistes!

**M. Maurice Walker.** Je vous pose, en conséquence, la question suivante: où allons-nous? Comment allons-nous compenser cette législation sociale généreuse pour maintenir des prix compétitifs?... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Léon David.** Il n'y a qu'à diminuer les bénéfices des patrons.

**M. Maurice Walker.** Mon cher collègue, je discute sans passion. Je pose un problème. Nous ne sommes peut-être pas tous du même avis sur sa solution, mais si je pose ce problème c'est précisément pour savoir quelle solution envisage le Gouvernement à qui je voudrais souligner un autre aspect de ce problème.

Monsieur le ministre, il n'y a pas seulement le problème des rapports de la France avec les autres pays. Il y a aussi à considérer l'avenir de la France.

Vous savez très bien et vous êtes d'accord avec moi pour constater que le niveau de vie français, et particulièrement celui de la classe des travailleurs et d'un certain nombre d'artisans, de commerçants et d'agriculteurs est scandaleusement inférieur à ce qu'il devrait être.

D'autre part, vous n'êtes pas sans savoir qu'une évolution démographique heureuse fait que, dans les années qui vont venir, la population française va s'accroître d'une façon assez importante. Mais de quelle façon?

Si nous voyons la répartition de la population par groupes d'âges, nous constatons que dans les trente années qui vont venir il y aura bien 2.800.000 adultes en plus qui poseront leur problème, car ils chercheront du travail. Pour les faire travailler, il faudra bien qu'il y ait des investissements correspondants. Il y aura les investissements qu'on aura pu dégager

sur la richesse produite, les sommes nécessaires aux investissements supplémentaires. Mais, en même temps que cet accroissement du nombre des adultes de 2.800.000, il y aura aussi 4.500.000 jeunes et vieux supplémentaires.

Ainsi donc, d'une façon générale et sans entrer dans le détail des chiffres, si nous n'arrivons pas à augmenter la productivité de la production française, nous allons vers un appauvrissement certain.

Alors comment augmenter la richesse et la productivité? Il n'y a pas, malheureusement, tant de moyens à notre disposition. Le meilleur, le plus simple, c'est de travailler plus. Je sais qu'il y a une limite aux forces humaines. Je suis d'accord avec ce que disait Mme Devaud tout à l'heure. Je pense qu'on doit limiter l'effort humain, tout au moins dans la durée du travail.

Alors il faut bien, si nous voulons nous enrichir, nous retourner vers la productivité. Mais c'est toujours le même problème: améliorer la productivité d'une nation, c'est lui donner des investissements plus modernes. C'est donc dégager des capitaux par voie d'épargne. C'est donc prélever sur la richesse des sommes qui ne sont pas consommées immédiatement et qui sont investies pour le développement futur de la Nation.

Monsieur le ministre, si je me suis permis d'évoquer les questions que je me pose à l'occasion de ce projet de loi, c'est que je pense que le Gouvernement se doit de donner au Conseil de la République au moment où nous discutons de la première mesure sociale proposée, une explication générale sur la politique sociale et économique qu'il entend suivre. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bruyas.

**M. Bruyas.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis les élections législatives du 2 janvier, de longs mois ont passé sans que notre assemblée ait pu délibérer sur des ordres du jour de première importance parce que la nouvelle Assemblée nationale a occupé le plus clair de son temps à des discussions stériles ou à des contestations de résultats électoraux.

Pendant cette même période, de très graves événements se sont produits dans certaines régions de notre France d'outre-mer, événements dont il faudra bien entretenir prochainement le Parlement pour solliciter de lui et de sa suprême autorité un acquiescement difficile à des actes décidés en dehors de sa souveraineté et pour lui demander les moyens de rétablir l'ordre dans des contrées actuellement agitées par des troubles fort sérieux.

Enfin, l'Assemblée nationale a commencé sa tâche législative. Vous venez, aujourd'hui, monsieur le ministre, demander à notre chambre de réflexion son avis, et j'ose l'espérer, ses conseils sur certains projets sociaux du Gouvernement. Ces projets sociaux comportent essentiellement un allongement de la durée des congés payés aux travailleurs salariés.

Après avoir en première lecture étudié, discuté et même critiqué le texte gouvernemental, l'Assemblée nationale en a voté l'ensemble par 452 voix contre 1, 115 abstentions et 45 absents par congé. C'est là un incontestable succès pour le Gouvernement et pour vous-même, monsieur le ministre, mais malgré tout — et vous le comprendrez vous-même — un succès facile car l'Assemblée nationale issue directement du suffrage universel se doit d'être le reflet exact des aspirations ou des désirs de la foule. Je dirai même — certaines séances de cette chambre d'indication ou d'orientation ne l'ont que trop démontré — qu'elle est, aussi, l'interprète des engouements, voire des passions du moment.

Tout autre est notre rôle au Conseil de la République. Ici, loin des passions et du tumulte, dans la sérénité et le calme qu'exige leur importante fonction, les sénateurs ont une double mission à remplir: ils doivent être, ils devraient être les vigiliants gardiens de la Constitution républicaine.

C'est grand dommage qu'ils n'aient pu encore recouvrer dans le présent régime ces nécessaires attributions avec leurs anciennes prérogatives. Puis ils doivent veiller sur les grands intérêts permanents de la nation, ce qui les conduit à recevoir les projets de lois votés, parfois à la hâte, par l'autre assemblée, à les étudier, à les disséquer — si je puis m'exprimer ainsi — et à les renvoyer ensuite à leurs collègues députés après les avoir amendés, améliorés, parfois transformés, le plus souvent tempérés par rapport aux répercussions et aux conséquences quelquefois lointaines, heureuses ou désastreuses de leur adoption.

C'est donc dans cet esprit, monsieur le ministre, que vous me permettez d'intervenir et de discuter sur le texte qui nous est soumis. Je le fais à titre personnel et non comme mandataire de mon groupe.

En nous présentant le projet de loi sur les congés payés, vous avez voulu, semble-t-il, monsieur le ministre, faire une réforme sociale. Vous avez dit aussi que cette réforme sociale ne pourrait être que fragile si une production accrue ne venait la con-

solider. Pour ma part, j'applaudis de tout cœur aux idées généreuses qui vous ont poussé à présenter un tel projet. Je remarque en passant que, depuis plusieurs années, cet exemple est venu de certaines entreprises privées, notamment de certaines entreprises provinciales qui ont pu sans dommage étendre à tout leur personnel les trois semaines que vous proposez, ceci grâce au miracle de la production accrue.

Plus tard, de grosses entreprises étalées ont suivi cet exemple. Leur position privilégiée leur permettait beaucoup plus facilement. Nous n'avons qu'à nous réjouir de cette conquête sociale, conquête dont le mérite revient aux ouvriers actifs, certes, mais aussi aux ingénieurs et aux dirigeants.

Ce que vous présentez aujourd'hui est tout à fait différent, monsieur le ministre. Vous voulez généraliser cette mesure sociale adoptée par certains industriels, producteurs privilégiés ou fabricants en avance sur leurs concurrents.

Je me demande alors si votre projet est vraiment social et s'il mérite ce beau qualificatif. Je crains qu'il ne soit que socialiste, mais je pense, et ceci du fond du cœur, que ce projet, même s'il est social, est dangereux et qu'il constitue une mesure absolument antiéconomique.

Enfin, je pense très sincèrement qu'il survient tout à fait inopportunistement. Dans un pays où la variété est un des signes les plus particuliers de notre civilisation, pourquoi, monsieur le ministre, voulez-vous généraliser et appliquer vos lois indifféremment à toutes les entreprises ?

Si, dans la production, le progrès du machinisme, bientôt l'automation, vient soulager l'effort humain, tout en permettant un accroissement de fabrication, vous savez bien que toutes les usines ne se ressemblent pas, que l'on ne travaille pas partout à la chaîne, que certains producteurs, qui fabriquent pourtant des objets très utiles, ne peuvent accélérer davantage leur rythme de sorties.

Vous savez, ou vous devez savoir, qu'il y a usine et usine, que la cadence du travail n'est pas partout la même ni les conditions d'exploitation. Obliger certaines usines, petites ou moyennes, ne pouvant travailler à la chaîne, à s'aligner sur d'autres très différentes, c'est vouer les travailleurs à une diminution de leur niveau de vie; car enfin, donner à un salarié plus que ne le permettent les résultats de la production n'est autre chose qu'une escroquerie commise à ses dépens.

Et les artisans, monsieur le ministre, qu'en faites-vous dans ce projet ? Croyez-vous vraiment qu'un petit artisan travaillant dans son atelier avec quelques compagnons pourra faire face financièrement à cet accroissement de charges subit, imposé sans avertissement ?

Dans la région lyonnaise, pays de la soierie et du tissage, enquêtez auprès des petits tisseurs à façon et de leurs compagnons !

Quant à la distribution, c'est bien autre chose. Là, il ne peut être question de machinisme, ni d'automation. Seuls les bras et les cerveaux peuvent remplir le service demandé. Alors, vous allez augmenter encore les charges de beaucoup d'entreprises qui ne pourront pas les supporter et qui devront ou disparaître ou augmenter leurs prix. Y aura-t-il, même parmi les grands commerces, des maisons capables de supporter sans faiblir de telles mesures ?

Ces trois semaines de congé imposées brutalement par vous sans enquête, sans étude réelle, vont présenter une très lourde charge pour les salariés eux-mêmes. La France deviendra donc le pays où l'on travaille le moins. Sur 365 jours, il n'y aura plus que 230 jours de travail et 130 ou 135 jours chômés. Vous croyez vraiment que le niveau du pouvoir d'achat des travailleurs ne se ressentira pas d'un tel régime ? Qui voudrait faire croire qu'on peut d'une façon uniforme et générale, gagner plus en travaillant moins dans un laps de temps déterminé ?

Pour l'agriculture, je laisse à mes collègues paysans le soin de vous faire apercevoir les conséquences désastreuses d'une mesure aussi hâtive.

Je vous répète que ce projet, dans son application immédiate et brutale, sans aménagement, ne me paraît pas si social que cela.

Dans les circonstances actuelles il est en tout cas antiéconomique. Il est antiéconomique, car il risque de faire mourir de mort brutale et injuste des entreprises qui jusqu'ici avaient résisté victorieusement à tous les assauts de la démagogie. Il est antiéconomique, car il menace la stabilité monétaire, cette stabilité dont vous proclamez pourtant la nécessité. Il est antiéconomique, car il va remettre en question l'expansion économique de la France, en lui interdisant encore davantage toute compétition avec ses concurrents étrangers, compétition dans laquelle, n'est-ce pas ? nous brillons déjà trop sans doute.

Enfin ce projet nous est présenté à un moment vraiment mal choisi, il est inopportun, car vous devez savoir que le mois de février 1956 fut un mois particulièrement désastreux pour tout le monde. Les affaires ont vu s'effondrer leurs chiffres de ventes et de fabrications ou de productions agricoles.

Pendant ce mois de février, beaucoup d'exploitants agricoles, beaucoup d'entreprises commerciales ou même industrielles, ont dû ralentir leur activité, parfois même s'imposer des sortes de vacances avant la lettre. Et c'est à ce moment-là que vous proclamez l'urgence d'une loi que personne ne réclamait, sinon des candidats sur des panneaux électoraux ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Dutoit.** Allez demander aux ouvriers !

**M. Bruyas.** Croyez-vous vraiment, monsieur le ministre, que le moment soit si bien choisi pour diminuer ainsi le pouvoir d'achat des entreprises dont beaucoup, prises au dépourvu, ne pourront faire face à certaines échéances ?

Je ne veux pas allonger les débats, mes chers collègues, en vous infligeant une réédition de ce que vous avez pu entendre déjà lors des discussions à l'Assemblée nationale. Je veux terminer en vous demandant simplement si, alors que tant d'autres problèmes autrement urgents et autrement graves sont en cause, vous ne pensez pas qu'un délai doit être demandé pour l'application d'une loi dont les conséquences économiques n'ont pas encore été évaluées avec certitude.

Enfin, sur le plan moral, croyez-vous qu'il soit bien, croyez-vous qu'il soit juste d'offrir à nos concitoyens des loisirs supplémentaires en un pareil moment ? Alors que, faisant courageusement le sacrifice de leur jeunesse, nos enfants, nos parents se préparent à faire face à une situation militaire où peut-être ils risquent de perdre leur vie ou leur santé, leur offrirons-nous cette année, et d'urgence, le spectacle d'une nation demandant à certains un effort méritoire, une recrudescence d'énergie, pendant que les autres iront se reposer davantage ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Léon David.** C'est vous qui faites de la démagogie !

**M. Bruyas.** Pour ma part, j'applaudirai à tout nouveau progrès social justifié et possible. J'accepte le principe de l'allongement des congés payés; je ne puis en accepter l'urgence en ce moment. Si vous voulez remettre ce projet à l'étude, si vous acceptez de ne promulguer cette loi que l'année prochaine, je vous suivrai, monsieur le ministre, mais je ne puis aujourd'hui voter l'urgence de vos mesures.

C'est le cœur angoissé et, croyez-moi, en toute sincérité, que je vous demande, mes chers collègues, que je demande au grand conseil des communes de France de voter le principe de ce bienfait social, mais d'en différer l'application. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit.

**M. Dutoit.** Mesdames, messieurs, en 1936, grâce à l'unité d'action, la classe ouvrière arracha au patronat le droit au repos, le droit aux loisirs. Pour la première fois dans l'histoire du mouvement ouvrier, des centaines de milliers de travailleurs pouvaient, durant l'été de 1936, quitter les usines, les bureaux et les villes.

Avant la loi du 20 juin 1936, sauf ici et là quelques exceptions résultant de luites particulières, il n'existait rien en France sur la législation des congés payés.

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, les fonctionnaires de l'Etat et des communes avaient obtenu un repos annuel, mais pour les ouvriers c'est en 1907, pour la première fois, au congrès des mineurs, que cette revendication était posée et prenait corps. Dans l'industrie du fer, dans celle des textiles, des vœux avaient été formulés avant 1914. Une clause sur les congés payés apparaît en 1921 dans les conventions collectives des administrations et des services publics.

Le Parlement fut saisi pour la première fois de cette réforme sociale en 1925. Un projet, adopté par la commission du travail de la Chambre des députés, fut voté par cette dernière, mais ce n'est que cinq ans après, en 1931, que la Chambre des députés vota un texte qui fut enterré par le Sénat à cette époque, et il fallut les combats de 1936 pour faire céder les patrons.

Le 14 juin 1936, les congés payés étaient acquis et un dirigeant ouvrier pouvait dire devant 120.000 travailleurs réunis à Buffalo :

« Les riches ont vécu des années au milieu de la misère humaine sans le voir. Ils ont vécu des années dans le luxe sans entendre le grondement sourd qui annonçait l'orage. Aujourd'hui, nous fêtons la victoire ».

La Chambre des députés, le 9 juin 1936, et dix jours après le Sénat, alors que les ouvriers occupaient les usines, adoptaient, à la presque unanimité, un ensemble de lois sociales, dont celle des congés payés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Depuis, la classe ouvrière a constamment lutté pour améliorer et élargir cette victoire. Elle a arraché successivement les congés supplémentaires pour ancienneté, la réduction à un mois du temps de présence pour avoir le droit au congé, les congés de naissance, les congés aux jeunes, les congés supplémentaires aux mères de famille.

Afin de sauvegarder la santé des travailleurs compromise actuellement par l'accélération des risques et le resserrement des temps, les trois semaines de congé payé sont devenues l'une des principales revendications de la classe ouvrière.

Il est incontestable que les méthodes d'exploitation capitaliste se sont aggravées du fait que les capitalistes ont comme objectif d'augmenter sans cesse leurs profits par l'accroissement de la production de chaque travailleur, par les développements de la productivité obtenus essentiellement par l'intensification du travail.

Il est incontestable que ces méthodes de productivité ont des répercussions très graves sur la santé des travailleurs, que le repos doit être maintenant plus long qu'il ne l'était auparavant. La fatigue, la multiplication des accidents du travail, l'épuisement accompagnent les cadences infernales et les longues journées.

Je voudrais citer quelques exemples. Chez Nicole, à Lomme-lès-Lille, dans mon département, les cadences imposées font que cinq femmes en moyenne s'évanouissent chaque jour. Chez Salmont, à Armentières, on accomplit le même travail qu'autrefois avec le tiers des effectifs et l'opinion des travailleurs les plus âgés est que les ouvriers de moins de vingt ans ne pourront à la cadence actuelle tenir plus de sept ou huit ans.

Aussi la revendication de trois semaines de congé payé est-elle devenue une revendication juste et populaire parmi les travailleurs. Déjà, d'ailleurs, dans plusieurs corporations, par la lutte unie, les travailleurs ont obligé le patronat à céder sur ce point: 850.000 métallurgistes ont obtenu les trois semaines de congé payé; 30.000 ouvriers de l'alimentation, 70.000 ouvriers de l'industrie chimique, 22.000 ouvriers du textile, les ouvriers du verre, au total 1.235.000 travailleurs ont dès à présent le bénéfice des trois semaines de congé payé.

L'extension des congés payés est donc le résultat de l'action unie de centaines de milliers de travailleurs. Mais le patronat, qui n'accepte que contraint et forcé, veut limiter les frais. C'est ainsi que la plupart des accords signés, notamment ceux de la métallurgie parisienne, contiennent des clauses restrictives. Il est stipulé dans ces accords que les différentes majorations attribuées aux femmes, aux jeunes et à l'ancienneté, ne peuvent se cumuler avec les trois semaines de congé payé. Ces clauses restrictives, nous les trouvons dans le texte que nous discutons aujourd'hui.

Certes, nous disons tout de suite que la reconnaissance pour des centaines de milliers de travailleurs, qui jusqu'à présent en étaient privés, du droit au repos pour trois semaines est un pas en avant dans la voie du progrès social. Les travailleurs fêteront ce premier succès. Mais il n'en reste pas moins que les jeunes de dix-huit à vingt et un ans, à qui la loi de 1948 accordait déjà un jour et demi par mois de présence, n'obtiennent aucun avantage.

Mieux, le jeune de dix-neuf ans, entré à l'atelier à quatorze ans comme apprenti et qui avait droit à trois semaines de congé payé, plus un jour d'ancienneté, soit dix-neuf jours, ne retrouvera dans la nouvelle loi que dix-huit jours de congé payé, soit un jour de moins. C'est la même chose pour les mères de famille salariées qui perdent le bénéfice des deux jours supplémentaires que leur accordait la loi de 1948.

Les travailleurs ayant entre cinq et quinze années d'ancienneté perdraient, avec le nouveau texte, le bénéfice des congés supplémentaires. Ainsi, un ouvrier qui a actuellement quinze ans d'ancienneté a droit à douze jours de congé payé, plus trois jours d'ancienneté, au total quinze jours. La nouvelle loi ne lui apportera que trois jours de congés supplémentaires.

Il est clair que si les trois semaines de congé se justifiaient pour les travailleurs en raison des conditions de travail considérablement aggravées depuis 1936, en raison de l'intensification du travail qui provoque une fatigue plus grande, en raison de « l'usure » prématurée des ouvriers, il n'en reste pas moins que les raisons qui ont déterminé l'octroi légal d'avantages à certaines catégories de travailleurs demeurent. Si les trois semaines de congé sont absolument nécessaires à un travailleur de trente ans, le jeune de dix-neuf ans, qui n'a pas la résistance d'un adulte, doit à notre avis, conserver le supplément que lui accordait la loi de 1948. La mère de famille épuisée par sa double tâche et les conditions de travail qui sont actuellement appliquées dans les entreprises doit conserver, à notre avis, les deux jours supplémentaires que lui accorde la loi. Le travailleur qui a cinq ans, dix ans ou plus de service doit conserver, en plus des trois semaines, son supplément légal d'ancienneté.

Aussi avons-nous été amenés à déposer en commission quelques amendements. Nous n'avons pas été suivis en ce qui concerne les jeunes et les bonifications d'ancienneté; nous le regrettons, mais nous sommes persuadés que l'action unie des travailleurs imposera très vite au patronat le respect des droits acquis.

**M. Namy.** Très bien!

**M. Dutoit.** On a parlé, au sujet des congés payés, d'inflation et de difficultés; on a dit que les trois semaines de congés payés allaient constituer une charge supplémentaire pour les patrons. S'il vous plaît, il y a des chiffres qui répondent. En publiant en partie les bilans des grosses sociétés par actions, le journal économique et financier *La Vie française*, du 19 août 1955, qui n'est pas un journal ouvrier et encore moins un journal du parti communiste, met en valeur, sans le vouloir, les profits énormes mis en réserve par ces sociétés. Pour vingt-cinq grosses sociétés sidérurgiques, les fonds mis en réserve se montent à 229 milliards de francs et ce ne sont là que les profits camouflés d'un seul groupe industriel.

Dans l'ensemble, les profits patronaux ont battu tous les records au cours de ces dernières années. D'après les *Statistiques et études financières* publiées en mars 1955, les résultats pour 1953 ont été, pour 23.323 sociétés par actions, de 4.290 milliards de réserve, provisions et amortissements.

Pour expliquer le refus de se prononcer pour le maintien des droits acquis par les femmes salariées, dans les usines du textile en particulier, certains collègues ont également fait état des prétendues difficultés rencontrées par cette industrie qui emploie un grand nombre de femmes dans notre région. Or, là aussi, les méthodes de productivité appliquées permettent aux patrons de réaliser des profits substantiels avec un personnel réduit. Les établissements Alfred Motte à Roubaix occupaient en 1948 un effectif d'environ 2.350 travailleurs pour une production de 40.000 kilogrammes par jour de produits finis. En 1956, la production est la même avec moins de 1.400 travailleurs, soit 42 p. 100 de l'effectif en moins. Dans le textile de Roubaix, les statistiques montrent qu'avec une production stationnaire, les effectifs occupés sont passés de 97.000 en 1949 à 80.000 en 1953, soit 17.000 travailleurs en moins.

Il est clair que l'effort de productivité imposé aux travailleurs s'est traduit par l'accroissement des profits capitalistes et les trois semaines de congés payés, le maintien des droits acquis, ne mettront certainement pas les patrons sur la paille.

**M. Namy.** Bien sûr!

**M. Dutoit.** D'ailleurs, nous avons déjà entendu les mêmes plaintes en 1936...

**M. Léon David.** Exactement!

**M. Dutoit.** ... alors que la classe ouvrière a imposé, par son unité et par son action, non seulement les congés payés, mais aussi les quarante heures. Cela n'a pas empêché les profits capitalistes de s'accroître. Nous pensons même qu'en prélevant quelques milliards supplémentaires sur ces profits, cela permettrait d'accorder à tous les travailleurs la garantie des droits acquis en ce qui concerne les congés payés et que ce prélevement ne pourrait provoquer d'inflation.

En agissant dans ce sens, nous respecterions la volonté exprimée le 2 janvier par des millions de Français et de Françaises, qui ont voté pour « que ça change ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je n'entends, mes chers collègues, présenter que de très brèves observations dans cette discussion générale. Elles se rattachent directement au rapport de Mme Devaud et c'est lui qui me les inspire. Le rapport de Mme Devaud dépasse très largement les perspectives dans lesquelles se sont déroulées les discussions à la commission du travail, puisqu'il va jusqu'aux conditions de distribution du crédit en faveur des petites entreprises artisanales et commerciales et à la réforme de la fiscalité. Nous sommes très loin des congés payés.

Je voudrais vous ramener aux congés payés par une considération qui, dans mon esprit, est dérivée directement du débat qui a eu lieu ici mardi. Ce jour-là, nous avons discuté longuement d'une amélioration sociale importante, puisqu'il s'agissait du fonds national de la vieillesse. Accord total sur le principe du fonds national de la vieillesse, mais discussion pénible sur les modalités de ce financement.

Je vous demande, à vous, monsieur le ministre, qui m'écoutez, de mettre votre politique sociale en accord avec votre politique financière. Vous voulez des réalisations sociales? Nous les voulons aussi; moi-même je les désire ardemment. Mais ces réalisations vont entraîner des charges considérables auxquelles vous devrez faire face par la création d'impôts nouveaux: le pays les consentira! Mais sur quoi les payera-t-il?

Il n'y a qu'une source de financement, la production. Vous ne pourrez réaliser de programme national, de programme militaire et surtout de programme social que s'il y a maintien ou augmentation de la production. Or, le premier acte que vous nous demandez d'accomplir consiste en une réduction du temps de travail!

J'ai hésité à apporter mon adhésion au principe de ce projet. Je l'ai apportée parce que je suis entraîné moi aussi, comme d'autres, par cette ambition de progrès social qui doit être

la fin de tout progrès économique. Mais la préoccupation que j'ai du progrès social lui-même m'amène à regarder les réalités en face. Je me demande si un programme social est réalisable quand on enregistre par ailleurs une diminution de la production.

Il résultera incontestablement du texte que nous allons voter un passif de la production. Sans doute, certaines entreprises sont-elles capables de le supporter et se trouvent, en effet, dans la situation qu'indiquait notre collègue M. Dutoit. Mais ceci n'est pas valable pour l'ensemble de la production française. Certaines autres entreprises ne bénéficient pas de ces conditions particulièrement favorables. C'est notamment le cas de ces artisans, de ces petits commerçants auxquels pensait Mme Devaud. Vont-ils pouvoir, eux, faire face à cette charge nouvelle ? Le pays pourra-t-il aller dans la voie du progrès social, faire face à toutes les charges qui vont lui incomber si en même temps il doit se reposer une semaine de plus par an ? (Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales.** Mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour remercier Mme Devaud des expressions qu'elle a employées tout à l'heure à mon égard ; bien que le temps en soit lointain, je n'ai pas perdu le souvenir des conseils précieux qui m'ont été donnés par cette assemblée en une autre occasion.

Je m'en tiendrai présentement à des considérations générales sur le projet dont nous débattons, me réservant d'intervenir tout à l'heure sur certains points particuliers au cours de la discussion des articles et des amendements.

Je n'ai pas l'ambition de dresser un tableau complet de la politique sociale, économique et financière du Gouvernement, car je ne suis pas, vraisemblablement, le ministre le plus qualifié pour procéder à cet examen. D'ailleurs, une occasion très prochaine se présentera, au moment de la discussion d'un important projet social exigeant des couvertures financières.

Je voudrais replacer, comme l'a fait M. Walker, le texte sur les trois semaines de congés payés dans le cadre de la politique sociale du Gouvernement. Ce projet porte comme vous le savez la durée minimum du congé légal de quinze jours à trois semaines. J'ai entendu dire tout à l'heure que le moment était mal choisi pour procéder à cette réforme ; mais j'ai pensé, en écoutant l'honorable sénateur qui soutenait cette thèse, que chaque réforme réalisée dans ce pays a soulevé l'objection qu'elle ne venait pas au moment opportun.

Le projet des trois semaines de congés payés est suivi d'un certain nombre de mesures sur lesquelles je voudrais très brièvement donner quelques explications. Tout à l'heure, vous serez saisis — je rends hommage à l'extrême rapidité avec laquelle la commission du travail a bien voulu rapporter ce projet — du texte comportant une réduction des abattements de zones applicables au calcul des allocations familiales. Parallèlement, le Gouvernement prépare des décrets qui réduiront les abattements applicables au salaire garanti dans le commerce, l'industrie et l'agriculture. Vous allez être saisis incessamment de textes qui permettent à ceux des vieux travailleurs qui sont assurés sociaux de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée, comme cela a déjà été fait pour les salariés en activité. Enfin, vous aurez à examiner le fonds national pour la vieillesse.

Le texte que vous avez voté hier s'insérera dans un ensemble plus vaste qui, lui aussi, comportera deux parties : les prestations et leur financement. Je précise que ce texte s'appliquera à l'ensemble des vieux dont les ressources ne dépassent pas le minimum indispensable. Ainsi, les non-salariés en seront largement bénéficiaires.

La ne se résume pas l'action sociale du Gouvernement. Elle porte également sur la multiplication des conventions collectives de travail et sur les problèmes de l'emploi, que je remercie Mme Devaud d'avoir évoqués tout à l'heure à cette tribune.

Cette politique sociale, mesdames, messieurs, forme un tout. Comme on l'a rappelé également il y a un instant, elle se résume dans cette formule : Réaliser tout de suite ce qui est immédiatement possible et ensuite préparer les conditions qui permettront des progrès sociaux ultérieurs. J'insiste sur ce point. Dans la situation économique et financière actuelle, un certain nombre de réformes sont possibles, mais elles sont limitées. Si, sur un point ou sur un autre, le Gouvernement était contraint d'aller au delà de ce qu'il a prévu, il serait nécessairement obligé, sur un autre point, de restreindre la portée des mesures qu'il a envisagées.

Le projet porte le congé minimum de quinze jours à trois semaines, mais le Gouvernement n'a jamais dit qu'il s'agissait de donner une semaine de plus à tous les salariés et, par exemple, de porter à cinq semaines la durée du congé de ceux qui ont un mois.

Il a annoncé son intention de généraliser les accords qui étaient intervenus dans certaines entreprises ou dans certaines professions. Ces accords sont très différents les uns des autres, mais aucun d'entre eux n'a comporté l'addition au nouveau congé de trois semaines de tous les congés supplémentaires qui s'appliquaient au congé de quinze jours prévu par la loi de 1936.

Le Gouvernement a pris comme base les accords Renault. M. Walker a fait une comparaison extrêmement intéressante entre les conditions de travail des ouvriers des Usines Ford et ceux des usines Renault. Il a parlé de la protection douanière qui garantit notre production automobile, mais je crois savoir que l'industrie américaine elle-même bénéficie d'une protection extrêmement efficace.

Il est fort intéressant et utile de procéder à des comparaisons de pays à pays, mais ces comparaisons sont délicates. En tout cas, il est nécessaire qu'elles s'appliquent à l'ensemble des charges salariales ; il est impossible de tirer des conclusions efficaces de la comparaison entre tel ou tel poste du chapitre des charges salariales. C'est ainsi, par exemple, que, brutalement exposé, le chiffre des charges salariales britanniques paraît inférieur à celui des charges salariales françaises, mais il faut réintégrer dans ces charges salariales une grande partie de la sécurité sociale du système anglais qui est financé par des moyens fiscaux et qui, s'il ne paraît pas reposer directement sur l'entreprise, ne s'en répercute pas moins, par des circuits plus complexes, sur les prix de revient.

L'intérêt des travailleurs doit évidemment être au premier rang de nos préoccupations. Mme Devaud a eu raison de souligner que les développements de la technique, le changement des méthodes de travail entraînent de très grandes fatigues pour les salariés, et les médecins ont maintes fois souligné que le congé n'avait de véritable valeur permettant de récupérer les forces usées pendant une année qu'au bout de quinze jours, au moment où commence la troisième semaine.

Les procédés techniques, il faut également le souligner, ne se bornent pas au seul domaine de l'industrie, car le travail de bureau, le commerce lui-même, ont vu leurs méthodes complètement transformées, et vous savez bien que cette transformation n'est pas terminée. Le Gouvernement estime qu'il n'existe pas de contradiction entre l'intérêt propre des travailleurs et celui de la production.

J'approuve intégralement ce que disait tout à l'heure M. Abel-Durand. La production et le progrès social s'aident l'un l'autre. Sans production accrue, les progrès sociaux sont instables, précaires, toujours remis en cause, fragiles ; seule, la production peut nourrir le progrès social. D'autre part, une production qui s'accroîtrait sans que le progrès social marche au même pas trouverait rapidement ses limites, ne serait-ce que par la limitation du pouvoir d'achat du consommateur.

**M. Boisrond.** Nous sommes d'accord !

**M. le ministre.** Développer la production est une question de politique économique générale, mais cela nécessite aussi des travailleurs qu'ils soient physiquement aptes à l'effort qui leur est demandé et qu'ils aient à tout moment conscience que la législation sociale leur permet de bénéficier des résultats de cet effort.

Le Gouvernement a voulu chasser de son texte toutes les dispositions qui, si elles sont généreuses et facilement défendables, n'en porteraient pas moins atteinte aux nécessités de la production.

J'aurai, tout à l'heure, vraisemblablement, l'occasion de fournir des explications complémentaires lors de la discussion de certains articles ou de certains amendements concernant les congés supplémentaires.

J'ai été fort intéressé également par les indications fournies par MM. Walker et Bruyas sur le rôle respectif de la convention collective et de la loi. Je crois profondément en l'efficacité des accords collectifs. Ils sont une des pièces indispensables d'une législation sociale et, tout à l'heure, je vous demanderai, sur bien des points, de faire confiance aux conventions collectives pour régler des situations déterminées...

**M. Georges Laffargue.** Très bien !

**M. le ministre.** ... car la convention collective est l'instrument souple de la réglementation sociale, celui qui peut le mieux s'appliquer aux différenciations entre les branches d'activités de notre économie. De plus, la convention collective s'applique plus facilement que la loi puisqu'elle a été consentie par ceux qui l'ont signée.

Cependant, la convention collective ne peut pas tout faire. Nombreux sont les travailleurs qui ne peuvent pas en bénéficier, surtout ceux qui sont disséminés dans de petites entreprises et qui ne disposent pas de l'instrument syndical qui leur permettrait de mener à terme les négociations entre patrons et salariés.

Le texte repris par votre commission est, sur un point important, destiné à tenir compte des préoccupations que je viens

d'exposer. Il s'agit de l'article qui confère à des arrêtés ministériels le soin de décider, dans certaines professions, si la partie supplémentaire du congé ne doit pas être placée en dehors de la période normale des congés payés. Cet article vise un nombre fort limité de professions, particulièrement celles du bâtiment.

Je ferai observer à ce sujet que les pays dont la législation sociale est de fort loin la plus avancée, comme la Norvège, la Finlande, le Danemark, ont prévu des dispositions de cette nature.

Je ferai observer, également, que le code du travail permet aux pouvoirs publics de déplacer les congés vers une autre période que la période normale des vacances. Dans ces questions délicates, il faut appliquer la méthode dont je résumais, tout à l'heure, les principes: recourir aux consultations et, chaque fois que cela est possible, aux accords collectifs.

Dans le domaine du bâtiment, notamment dans les professions du gros œuvre, si une étude révèle que donner la semaine supplémentaire en été aboutirait, pour l'année 1956, à diminuer de 5.000 ou 6.000 le nombre des logements à construire, une conciliation devrait être trouvée entre les intérêts fort légitimes des travailleurs du bâtiment et les intérêts non moins légitimes des familles qui attendent, et depuis longtemps, qu'un logement décent leur soit donné.

Le Gouvernement demande la possibilité de trancher par arrêté ministériel, quitte à allonger la partie des congés qui serait déplacée dans des conditions exceptionnelles. Mais il recherchera, avant tout, la négociation et l'accord et, chaque fois que cela sera possible, il se référera aux accords conclus entre les organisations professionnelles.

La question a été posée, comme dans l'autre assemblée, de savoir si le moment n'était pas venu de prévoir une réglementation des congés pour les non salariés. C'est une question importante, intéressante, mais fort complexe, car la situation n'est pas la même pour le commerçant qui, en prenant ses vacances, perd un chiffre d'affaires qu'il ne peut pas récupérer et pour celui qui, s'entendant avec son voisin, établit un roulement répartissant également le chiffre d'affaires et supprimant toute perte.

Le texte qui vous est présenté s'applique à l'Algérie, aux départements d'outre-mer et je dois préciser que le Gouvernement entend, chaque fois que les conditions techniques sont comparables, appliquer aux départements d'outre-mer les réformes sociales prévues pour les départements métropolitains.

Enfin le rapporteur de la commission du travail a très justement énoncé l'idée que la prolongation de la durée des vacances devait s'accompagner d'une meilleure organisation de ces vacances. Je ne puis mieux faire, pour lui répondre, que de lui lire les indications qui m'ont été fournies par mon collègue M. Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, au transport et au tourisme. Dans cette note il déclare: « L'étalement des congés doit se faire aussi dans l'espace; une propagande habile doit faire connaître au public des zones touristiques moins connues, telles que le Morvan, la Bretagne intérieure, le Finistère, le Massif Central et les Cévennes. Nous ferons un effort particulier pour les faire connaître. Il a été créé une commission des moyens d'hébergement complémentaires, car les salariés doivent connaître qu'il existe d'autres moyens que les hôtels classiques. »

« Le secrétaire d'Etat entend développer et favoriser le camping, mais avec le souci majeur de ne pas défigurer les sites et d'offrir aux campeurs un véritable lieu de repos et pas seulement un parking. Pour aider les campeurs dans la recherche et le choix de leur camp, la direction générale du tourisme éditera, dans le courant des mois prochains, un guide du campeur où tous les camps seront indiqués, ainsi que les prix demandés pour les différentes prestations. »

« Le secrétaire d'Etat au tourisme s'occupe activement de mettre sur pied un système de location des matériels de camping et, sur le plan hôtelier, il se propose d'encourager l'action de la caisse nationale de vacances qui va, cette année encore, publier son guide hôtelier. Ce guide rend de précieux services aux bourses modestes en faisant connaître de petits établissements. »

Je ne peux pas mieux conclure mon exposé que par un emprunt à la note même de mon collègue M. Pinton: « Il faut que la démocratisation des vacances devienne une réalité. » (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)

**M. Vincent Delpuech.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delpuech.

**M. Vincent Delpuech.** Mesdames, messieurs, je suis partisan de la loi que nous allons voter. Je n'ai pas voulu l'alourdir par un amendement et je demande donc à M. le ministre du travail de bien vouloir, à l'occasion du règlement d'administration publique, appliquer d'une façon intégrale et obligatoire, l'article 39 de la loi des finances du 10 avril 1954, article qui oblige

les fournisseurs ou entrepreneurs qui veulent soumissionner pour les travaux de l'Etat, des communes et des départements, à fournir un certificat de plus de trois mois attestant qu'ils ont appliqué toutes les lois sociales.

Ce faisant, vous défendrez l'application des lois antérieures, mais aussi celle de la loi nouvelle. Il n'est pas possible de laisser les entrepreneurs et les fournisseurs qui appliquent les lois en concurrence avec ceux qui ne les appliquent pas.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur Delpuech, c'est une préoccupation constante du ministre des affaires sociales de demander aux administrations qui passent des marchés de tenir compte, non seulement de critères de prix et de rapidité de livraison, mais du strict respect de la réglementation sociale dans les établissements demandant à soumissionner.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Les alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 4, 6 et 9 de l'article 54 § du livre II du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 54 g. — Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder dix-huit jours ouvrables. Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

« Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé fixée par l'alinéa précédent est portée à deux jours ouvrables par mois de travail accompli, avant leur dix-huitième anniversaire, pendant l'année de référence, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans au 31 mai de l'année précédente et les jeunes travailleurs et apprentis âgés de dix-huit à vingt et un ans à cette même date ont droit, s'ils le demandent, à un congé fixé respectivement à vingt-quatre et dix-huit jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

« 3<sup>e</sup> alinéa (sans changement).

« La durée du congé fixée par le premier alinéa du présent article est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services, continus ou non, dans la même entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables le total exigible.

« 5<sup>e</sup> alinéa (sans changement).

« Les femmes salariées ou apprenties bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

« Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 31 mai de l'année en cours.

« 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> alinéas (sans changement).

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux stipulations des conventions collectives ou des contrats individuels de travail ni aux usages qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

« II. — En aucun cas les salariés ne doivent bénéficier d'une durée totale de congé et d'une indemnité inférieures à celles qui leur étaient garanties par le régime légal antérieurement applicable ».

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Monsieur le ministre, permettez-moi d'attirer votre attention sur un point qui a préoccupé et qui préoccupe encore un certain nombre d'entre nous. Si les entreprises, quelles qu'elles soient, accordent, à partir du vote de la loi, trois semaines de congé à leur personnel, il paraît logique de les étaler le plus largement dans le temps afin d'éviter que trop d'entreprises françaises ne s'arrêtent pendant cette période, qu'une mauvaise répartition des dates de congé peut encore allonger. Vous êtes le premier à savoir, monsieur le ministre, que dans certaines industries, par exemple, la sidérurgie ou certaines industries chimiques, l'arrêt de puissantes machines peut apporter un trouble assez grave à la marche de l'entreprise. Il me paraît donc fondamental que, dans le cadre des conventions

collectives, on incite le maximum d'industriels et d'entrepreneurs à assurer le fonctionnement normal, constant, de leurs entreprises par un étalement raisonné au sein de chaque profession, même pendant la période de congés, évitant ainsi en cela que toute une partie de la population active de la France se trouve en vacances en même temps et cesse de participer en même temps à la production.

Au moment où, comme l'ont indiqué M. Walker et M. Abel-Durand, l'augmentation de la production conditionne l'accroissement du revenu social et de la part distribuable, il est indispensable, me semble-t-il, de tout faire, dans le cadre des conventions collectives, pour étaler au mieux les congés payés de façon à ne réduire que le moins possible le fonctionnement normal de nos industries nationales ainsi que la production.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, en vous appuyant sur les conventions collectives, de bien vouloir inciter l'industrie et, d'une façon plus générale, toutes les professions à ne pas négliger cet aspect du problème qui d'ailleurs n'est pas toujours simple. Si le Gouvernement prend une position claire à cet égard, il convient que les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux entendent son appel et prennent, à cet égard, les dispositions utiles.

Vous aurez donc à exercer une action très ferme pour éviter que, par tempérament, les uns ou les autres tendent à prendre tous leurs vacances en même temps. A un moment où la France souffre d'une expansion économique moins importante que celle enregistrée dans certains pays voisins, je ne saurais trop attirer votre attention sur ce point et vous demande en même temps qu'une réponse ferme d'inviter les intéressés à tenir un compte décisif de ces observations.

**M. Abel-Durand.** Très bien!

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** La réglementation actuelle prévoit que la période des congés s'étale nécessairement sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre de chaque année. Le code du travail prévoit de son côté qu'une période de congés plus longue, mais comprenant les mois de juin à octobre, peut être fixée par les conventions collectives.

Le problème que pose M. Armengaud s'est déjà présenté en 1936. Il a d'ailleurs été remarquablement résolu par les conventions collectives de travail.

Je connais une grande entreprise dont l'activité est égale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Dès 1936, par un libre accord, il a été entendu que la période des congés s'étalerait sur l'ensemble de l'année. C'est justement une matière dans laquelle nous ne pouvons pas trancher par voie législative, car les situations sont extrêmement diverses d'une industrie à l'autre. Le système actuel a pleinement répondu aux nécessités particulières des branches d'industries et c'est dans cet esprit que nous devons appliquer la loi nouvelle.

**M. Lachèvre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lachèvre.

**M. Lachèvre.** Monsieur le ministre, la question que je voudrais poser apparaîtra peut-être secondaire, elle a tout de même son importance. Pour les petites et moyennes entreprises se pose un problème de trésorerie.

Vous savez que les conventions collectives prévoient, dans la plupart des cas, le paiement d'une avance des deux semaines de congé payé qui étaient accordées jusqu'à présent. Ces deux semaines vont devenir trois semaines.

Dans le secteur industriel, où ces conventions collectives sont de règle, il n'y a pas, je pense, de gros inconvénients sur le plan de la trésorerie, mais, en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises — elles sont fort nombreuses chez nous et elles emploient un personnel considérable — il n'en est pas de même. Monsieur le ministre, je me permets d'attirer votre attention sur ce point.

Je prends l'exemple d'une entreprise comptant cinquante ouvriers et qui ferme pour les vacances à partir du 1<sup>er</sup> août. Cette entreprise devra décaisser en fin de quinzaine le salaire normal dû aux ouvriers et elle devra y ajouter une avance correspondant aux trois semaines de congé, soit au total cinq semaines multipliées par cinquante, égalent 250 semaines de salaires à décaisser en une fois.

J'ajoute que le problème de trésorerie se posera, même pour les petits patrons pleins de bonne volonté, d'autant plus qu'ils ne retrouveront qu'une semaine d'activité avant de faire leurs échéances normales de fin de mois.

Voilà la question que je voulais vous poser, monsieur le ministre: je vous assure que la réponse que vous allez me faire guidera mon vote.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Ma réponse sera très simple. La loi que nous sommes en train de discuter ne change rien aux règles de

périodicité du paiement des salaires, qui restent le paiement à la quinzaine pour les ouvriers et au mois pour les employés. Ce sont des coutumes d'ailleurs heureuses qui se sont établies que de payer, dans de très nombreuses entreprises, la période des vacances le jour où le travailleur prend son congé. Mais il n'existe dans la loi aucune obligation de cette nature.

**M. Lachèvre.** Je vous remercie, monsieur le ministre. Cette déclaration a son importance.

**M. le président.** Sur cet article 1<sup>er</sup>, je suis saisi de nombreux amendements.

Avant de les appeler, j'indique que les trois premières lignes du paragraphe 1<sup>er</sup> et les trois premiers alinéas du texte proposé comme nouvelle rédaction de l'article 54 G du code du travail ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Sur le 4<sup>e</sup> alinéa lui-même, je n'ai pas reçu d'amendement.

Je le mets aux voix.

(Le 4<sup>e</sup> alinéa est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et tendent à ajouter une phrase à cet alinéa. J'en donne lecture :

Par amendement (n° 3), M. Beaujannot propose de compléter le texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa de l'article 54 G du livre II du code du travail par la disposition suivante :

« Ce supplément de congé pourra être pris en dehors de la période légale de congés payés, avec l'autorisation de l'inspecteur du travail ».

Par amendement (n° 5) M. Bousch, au nom de la commission de la production industrielle, propose de compléter le texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa de l'article 54 G du livre II du code du travail par la disposition suivante :

« Ce supplément de congé devra être pris en dehors de la période de congés payés ».

La parole est à M. Beaujannot.

**M. Beaujannot.** Mes chers collègues, il est, je crois, à la fois logique et indispensable que, sur le plan de l'économie nationale comme à l'égard de certaines activités professionnelles, telles que les entreprises du bâtiment et l'industrie hôtelière, nous permettions à celles-ci d'aménager convenablement les congés payés. Il n'est pas question de toucher aux droits acquis ou à ceux qui doivent être accordés aux salariés, mais simplement de ne pas entraver la bonne marche des entreprises, souci que nous devons tous avoir ici, souci légitime auquel nous attachons toute la valeur qu'il mérite.

C'est pourquoi je demanderai à tous mes collègues de voter l'amendement que j'ai déposé.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Mon amendement a essentiellement le même objet. Mon souci, comme celui de mon collègue M. Beaujannot, n'est pas de priver les travailleurs des suppléments de congé auxquels leur donne droit une présence plus longue dans l'entreprise; au contraire, mais il convient de permettre la prise de ces congés à d'autres moments de l'année, de façon à ne pas désorganiser la marche de l'entreprise au moment de la rentrée.

C'est là l'objet essentiel de l'amendement, sur lequel j'aimerais bien connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Avant de demander l'avis du Gouvernement, j'indique qu'il y a dans la rédaction des deux amendements une légère différence.

L'amendement de M. Beaujannot est rédigé ainsi: « Ce supplément de congé pourra être pris... », tandis que celui de M. Bousch est plus impératif puisqu'il comporte le mot « devra ».

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** J'ai songé aussi au mot « pourra ». Mais — je m'excuse auprès de mon collègue — on le peut déjà — n'est-ce pas, monsieur le ministre? — tandis que « devra » sous-entend un engagement de prendre le congé à un autre moment que celui de l'interruption normale et annuelle de l'usine.

**M. le président.** C'est pourquoi j'attire l'attention sur la différence de rédaction.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement, ainsi que j'ai essayé de le résumer tout à l'heure, s'oppose à la généralisation des congés supplémentaires légaux et j'aurai l'occasion, lorsque l'alinéa viendra en discussion, de demander au Sénat de repousser le texte de la commission concernant les congés supplémentaires aux mères de famille.

Ainsi, le congé supplémentaire, dans le texte que le Gouvernement défend, se résume à un congé d'ancienneté qui est accordé à partir de vingt années de présence: deux jours ouvrables supplémentaires après vingt ans, quatre jours après vingt-cinq ans et six jours après trente ans.

Il me semble qu'imposer le fractionnement d'un congé supplémentaire qui, dans de très nombreux cas, serait de deux jours ouvrables, ne peut pas constituer une règle générale. C'est pourquoi, bien que l'amendement de M. Beaujannot soit plus souple que celui de la commission de la production industrielle, le Gouvernement s'oppose néanmoins à ces amendements parce qu'il entend réduire au minimum les congés supplémentaires légaux et aussi parce que réduire leur fractionnement présente infiniment moins d'intérêt que s'ils étaient largement généralisés.

**M. le président.** Les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Jean-Eric Bousch.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

**M. Beaujannot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Beaujannot.

**M. Beaujannot.** Je crois de mon devoir de maintenir mon amendement parce que je connais un grand nombre de petites et moyennes entreprises qui seront extrêmement gênées, dans l'application des trois semaines de congé payé et des suppléments qui seront accordés, pour maintenir leur activité et surtout pour assurer le financement de leur exploitation. Notre texte doit être assez souple et assez large pour permettre à ceux qui doivent payer d'accorder toutes leurs possibilités à ceux qui doivent recevoir.

**M. le président.** L'amendement est donc maintenu. Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** Cet amendement a été soumis à la commission, qui n'a pas cru devoir le retenir pour deux raisons: d'une part les bonifications d'ancienneté existent actuellement sans que l'organisation des congés ait donné lieu à de nombreux litiges et que les entreprises soient désorganisées par des congés supplémentaires. Ce qui existe à ce jour peut et doit subsister. Nous n'avons pas augmenté les bonifications d'ancienneté. Nous les avons au contraire réduites. Pourquoi donc les choses iraient-elles plus mal ?

Votre commission a, d'ailleurs, estimé que ces dispositions relevaient beaucoup plus d'accords particuliers que d'un texte législatif.

Je me permets, enfin, de signaler à M. Beaujannot — j'exprime ici un point de vue personnel — qu'une autre disposition me choque dans son amendement: c'est « l'autorisation » demandée à l'inspecteur du travail. Les accords doivent intervenir entre les salariés de l'entreprise et leur employeur, qui sont les uns et les autres capables de discuter face à face. L'inspecteur du travail peut éventuellement servir d'arbitre, mais il n'a pas d'autorisation à donner en l'occurrence.

**M. Beaujannot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Beaujannot.

**M. Beaujannot.** Je maintiens mon amendement, mais en supprimant les mots « avec l'autorisation de l'inspecteur du travail ». J'avais pensé que dans le cas où il se produirait des difficultés — il peut toujours s'en produire, quelle que soit la bonne volonté des employeurs et des employés — il fallait quand même un arbitre pour mettre tout le monde d'accord. On ne peut tout de même pas solliciter pour des cas aussi particuliers l'arbitrage de M. le ministre. Il est nécessaire dans ces cas-là qu'il y ait un arbitre sur les lieux. Je pensais que l'inspecteur du travail était tout habilité à cet effet.

Je répète qu'en ce qui concerne les jours de congé supplémentaires dans les petites entreprises, ils sont surtout accordés aux agents de maîtrise ou à des cadres, qui sont très peu nombreux. S'ils ne rentrent pas en même temps que le personnel à l'issue de la période de vacances, l'entreprise se trouvera désorganisée; il lui faudra attendre encore une semaine avant de pouvoir fonctionner utilement. C'est pourquoi je maintiens mon texte, avec la suppression indiquée.

**Mme le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** Je voudrais simplement dire à M. Beaujannot que lorsqu'existe un différend entre employeur et employés des procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage ont été prévues par la loi.

**M. Beaujannot.** Oui, mais elles sont très longues.

**Mme le rapporteur.** Il n'y a pas « d'autorisation » à demander à l'inspecteur du travail. J'insiste sur ce point.

**M. le président.** En définitive, M. Beaujannot maintient son amendement, dont le dernier membre de phrase: « ...avec l'autorisation de l'inspecteur du travail » disparaît.

**M. Beaujannot.** C'est bien cela, monsieur le président.

**M. Dutoit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit.

**M. Dutoit.** Je ne comprends pas très bien les préoccupations de M. Beaujannot. Il nous dit que la mise en congé des cadres risque de désorganiser certaines entreprises dans le cas d'octroi de congés supplémentaires. Mais les entreprises ont la possibilité, avec le texte même, de mettre leurs cadres en congé à des périodes différentes. Elles ne sont pas obligées, puisqu'un laps de temps de cinq mois est prévu pour permettre l'étalement des congés, de les donner à tous simultanément.

D'autre part, je voudrais faire remarquer à M. Beaujannot que nous avons connu, avant 1936, des périodes où les salariés n'avaient pas droit aux congés payés, alors que certains cadres y avaient droit.

**M. Beaujannot.** Dans le commerce, ils y avaient droit depuis longtemps.

**M. Dutoit.** Cela ne désorganisait pas pour autant les entreprises. Dans la législation que nous sommes en train de remplacer, les cadres avaient droit aussi à des congés d'une durée supérieure à celle des travailleurs et les entreprises n'ont pas été désorganisées jusqu'à présent. Les patrons s'arrangent pour mettre les cadres en congé à des périodes différentes, de façon que l'entreprise n'interrompe pas son activité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Beaujannot, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le quatrième alinéa ainsi complété.

(Le quatrième alinéa, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** Le cinquième alinéa reste sans changement.

Je suis saisi d'un amendement (n° 10), présenté par M. Armengaud, tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale pour remplacer le 6° alinéa de l'article 54 g du livre II du code du travail:

« Les femmes salariées ou apprenties âgées de moins de vingt et un ans au 31 mai de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours. En ce qui concerne les salariées âgées de plus de vingt et un ans à la date précitée, le supplément de deux jours par enfant à charge est confondu avec le congé principal prévu au premier alinéa du présent article. Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 31 mai de l'année en cours ».

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Mes chers collègues, le texte de la commission du travail a prévu des avantages particuliers pour les femmes salariées ou apprenties, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, mais cette commission a supprimé la limitation en ce qui concerne l'âge des bénéficiaires. Cela me paraît dangereux. En effet, comme l'a expliqué tout à l'heure M. Walker, en France la différence entre les salaires féminins et les salaires masculins est bien plus faible que dans beaucoup d'autres pays. C'est pourquoi il convient, comme l'ont d'ailleurs recommandé récemment certains participants à la convention de Bruxelles et de nombreux experts internationaux, de tempérer ces différences et de rapprocher peu à peu les législations sociales.

Par ailleurs, ce qui me paraît beaucoup plus important sur le plan national, c'est que les chefs d'entreprise tendront tout naturellement à ne pas vouloir employer de femmes âgées de plus de 21 ans si elles ont plusieurs enfants à charge. Il suffit qu'une femme ait quatre enfants et plus de 21 ans pour qu'automatiquement, si le texte de la commission du travail est applicable, elle ait droit à 21 plus 8, soit 29 jours de congé. Les patrons seront donc tentés de ne pas employer ces femmes qui peuvent cependant avoir des qualifications professionnelles excellentes.

Si l'on considère aujourd'hui la situation de l'industrie mécanique française, notamment dans la région parisienne, ou de l'industrie automobile, on constate un manque de main-d'œuvre qualifiée assez important qui empêche de développer la production et, par là même, de réduire les prix de revient. Si on diminue par un biais le nombre de femmes qualifiées que les entrepreneurs voudraient embaucher, on va à l'encontre de l'expansion poursuivie.

Par conséquent, la mesure préconisée est peut-être fort sympathique, mais elle ne paraît pas compatible avec le besoin de notre industrie d'avoir une main-d'œuvre féminine de haute qualité qui se trouvera automatiquement, du fait de l'attitude compréhensible des employeurs, retirée du marché du travail.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de revenir au texte de l'Assemblée nationale qui me semble à cet égard beaucoup plus sage.

**Mme Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Girault, contre l'amendement.

**Mme Girault.** Mesdames, messieurs, la loi de 1948 accorde jusqu'à présent un congé supérieur à deux semaines aux femmes travailleuses mères de famille. Le projet de loi en discussion, qui porte la durée des congés payés à trois semaines, nous paraît très favorable à tous les travailleurs, mais, selon nous, les dispositions de la loi de 1948 devraient être maintenues quant au supplément de congé prévu pour les mères de famille. Or, le texte voté par l'Assemblée nationale porte une atteinte dangereuse à ces dispositions et risque de priver un grand nombre de femmes travailleuses de cet avantage acquis depuis sept ans déjà.

Si les femmes ont obtenu cet avantage, c'est grâce aux luttes menées par la classe ouvrière tout entière et par les femmes travailleuses en particulier. Chaque fois que le problème des congés payés fut posé, les femmes ont toujours participé nombreuses aux mouvements revendicatifs pour le faire aboutir.

Chacun de nous en comprend les raisons. La femme travailleuse chargée de famille subit un très lourd fardeau. Après une journée fatigante, éreintante, exténuante parfois, elle a, à son retour chez elle, la charge de l'entretien du ménage, la préparation des repas, la lessive, les soins aux enfants, auxquels s'ajoutent souvent les soins à des enfants malades. Au bout d'une année d'efforts continus, elle a besoin, plus que toute autre, d'un repos réparateur.

C'est pourquoi les femmes travailleuses se réjouissent de voir porter à trois semaines la durée du congé payé pour tous les travailleurs, mais ce qu'elles n'accepteraient pas, c'est la suppression de cet avantage chèrement acquis que représente le supplément de deux jours de congé par enfant à charge.

Or, le projet qui nous est venu de l'Assemblée nationale menace un grand nombre de travailleuses de la perte de cet avantage. C'est pourquoi nous avons proposé à la commission du travail de reprendre sur ce point le texte proposé à l'Assemblée nationale par la commission du travail de cette Assemblée, accordant à toutes les travailleuses, sans distinction d'âge, le supplément de deux jours de congé payé par enfant à charge.

Comment se traduiraient, en effet, pour les travailleuses, les dispositions du projet de loi, si le texte de l'Assemblée nationale était maintenu ? Une femme salariée âgée de moins de vingt et un ans, ayant un enfant à charge, bénéficierait de 18 jours plus 2 jours, c'est-à-dire 20 jours de congé, ce qui est bien. Mais une mère âgée de plus de vingt et un ans, ayant elle aussi un enfant ou deux enfants à charge, ne bénéficierait que du temps légal de 18 jours.

Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> garantit, nous dit-on, le maintien des dispositions de la loi de 1948 pour les mères à qui cette loi accordait jusqu'à présent un congé supérieur à dix-huit jours. Cela veut dire qu'une mère de quatre enfants continuera à bénéficier de 20 jours, c'est-à-dire d'un congé égal à celui de la mère de moins de vingt et un ans n'ayant qu'un enfant à charge. Une mère de cinq enfants continuera à ne bénéficier que de 22 jours.

Quant aux mères d'un ou deux enfants âgées de moins de vingt et un ans, le texte qui nous est soumis ne leur apporterait qu'une augmentation de congé correspondant à la loi, mais aucun supplément pour leurs enfants.

Or, les conditions de travail actuellement en vigueur dans toutes les entreprises, les cadences infernales notamment, soulèvent avec juste raison la réprobation des travailleuses. Les conditions de vie faites à la femme dans notre société capitaliste rendent nécessaire un congé supplémentaire pour les femmes qui travaillent et ont de jeunes enfants à charge.

On nous objecte que le patronat ne pourra pas supporter cette charge supplémentaire. Il suffit pour se convaincre du contraire de se reporter aux bilans publiés et aux bénéfices avoués de quelques grandes sociétés industrielles. Le président Dassaud faisait remarquer hier aux membres de la commission du travail qu'une semaine de congé ne représentait jamais qu'un cinquantième des dépenses.

Le maintien d'un avantage aux travailleuses mères de famille ne va-t-il pas, comme l'indiquait tout à l'heure un de nos collègues, créer un obstacle à l'embauchage des femmes mères de famille ? L'expérience des sept années au cours desquelles les femmes en ont bénéficié prouve le contraire.

Notre camarade Rose Guérin a donné toute une liste d'entreprises qui respectent depuis des années cette disposition légale et qui n'ont pas pour autant diminué l'embauchage des travailleuses mères de famille.

D'autre part, les organisations syndicales, quelles que soient leurs tendances, toutes sans exception, réclament le maintien des avantages acquis et le législateur a, jusqu'à présent, en général, respecté cette revendication.

Pour ces différentes raisons, mon camarade Dutoit et moi-même, au nom du groupe communiste, avons présenté, par voie d'amendement, cette modification au texte de l'Assemblée nationale. La commission l'a acceptée et nous demandons au Gouvernement de vouloir bien l'accepter aussi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** C'est la commission du travail qui a rétabli les dispositions concernant les avantages accordés aux mères de famille et le rapporteur de la commission, mère de famille elle-même, aurait mauvaise grâce à ne pas approuver une telle mesure.

Quoi qu'il en soit, par souci d'objectivité, je voudrais faire remarquer que, si ces bonifications données aux mères de famille constituent une bien maigre compensation du lourd labeur qu'elles ont à assumer pendant l'année, elles peuvent, par contre, être considérées comme une source de charges supplémentaires et aboutir à un résultat diamétralement opposé à celui qui est poursuivi.

Dans une période où peuvent être licenciées certaines catégories de travailleurs, tout régime de faveur peut finalement constituer une menace !

Personnellement, j'ai voté et, de tout cœur, je voterai encore cette disposition, mais je souhaite vivement que nous n'ayons pas à nous en repentir !

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut pas prendre dans ce débat une autre position que celle qu'il a prise antérieurement et que j'ai rappelée tout à l'heure à la tribune.

Vous pensez bien que le ministre des affaires sociales préférerait soutenir une autre thèse et aller aussi loin que possible dans la voie de l'extension des avantages consentis à une catégorie aussi intéressante que celle des travailleuses mères de famille. Mais je crois que cela n'est pas possible et que les circonstances actuelles ne le permettent pas. Je note qu'aucune convention collective récemment signée n'a prévu l'addition de ce congé supplémentaire aux congés nouveaux qu'elle avait fixés.

Les avantages acquis, même si l'Assemblée adopte l'amendement de M. Armengaud, seront intégralement maintenus ; car l'avantage acquis de quatre jours supplémentaires représentait dans le régime actuellement en vigueur douze plus quatre, et non pas dix-huit plus quatre ; comme dans ce cas particulier le congé nouveau sera supérieur au congé ancien, une amélioration réelle de la situation en résultera dans l'exemple que je viens de citer. Pour les autres exemples que l'on pourrait évoquer, les congés supérieurs à la réglementation actuelle resteront intégralement maintenus, ainsi que le précise le texte rapporté par votre commission.

Je voudrais attirer également votre attention sur un aspect de la question qui a retenu l'attention de Mme Devaud et de M. Armengaud. Je ne crois pas qu'il soit bon de faire dépendre un avantage social d'une situation personnelle entraînant des suppléments auxquels l'employeur peut se soustraire par une composition différente de son personnel.

*A droite:* Bien sûr !

**M. le ministre.** Prenons un exemple simple. Voilà un commerçant qui veut se faire aider par une employée. Si plusieurs candidates se présentent à lui, ne pensez-vous pas qu'il portera sa préférence sur l'employée célibataire à qui il donnera trois semaines de congé au bout d'un an et non pas sur la veuve ayant trois enfants à laquelle il devra donner plus d'un mois au bout d'un an, alors que cette dernière a probablement besoin plus que la première d'être occupée ?

De plus, il n'est pas bon que dans une entreprise la durée des congés varie avec la situation personnelle des salariés, ce qui entraîne des rentrées de vacances qui s'échelonnent sur toute une semaine et qui font que cette semaine de rentrées est quelquefois presque entièrement perdue pour la production. Cela est si vrai que toutes les organisations syndicales qui ont signé des accords sur les trois semaines de congés payés, toutes sans exception, ont compris la valeur de cette argumentation puisque, en échange des trois semaines, elles ont renoncé à l'addition des congés supplémentaires dont on demande aujourd'hui le rétablissement.

Tout autre serait la situation si ces congés supplémentaires pour charges de famille étaient contenus dans des conventions collectives, parce que, dans ce cas, ces congés seraient librement acceptés par les parties en cause. Rien n'interdit, bien au contraire, d'améliorer la législation que nous préparons dans des conventions collectives librement conclues. Le Gouvernement vous demande de laisser aux conventions un champ qui leur soit ouvert et de ne pas tout régler par la loi.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Armengaud.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ainsi, le texte de l'Assemblée nationale devient le sixième alinéa de l'article 54 g du code du travail.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix les derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, qui ne sont pas contestés.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, avec les modifications qui résultent des amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 54 h, du livre II du code du travail est modifié comme suit :

« La période de congés payés est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre, dans tous les cas, la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre de chaque année. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Cet article résulte d'un amendement que la commission du travail a bien voulu adopter. Il correspond à la préoccupation que M. Armengaud a évoquée tout à l'heure et à laquelle M. le ministre a répondu, à savoir que l'allongement de la période des congés est désirable et doit normalement correspondre à l'allongement de la durée des congés payés eux-mêmes.

Le texte permet aux conventions collectives d'aller bien au delà de ce qui est prévu, mais parfois il n'y a pas de convention collective. Or, s'il n'y a pas d'accord, la période des congés qui s'imposera sera celle du 1<sup>er</sup> juin au 30 octobre. Il nous paraît souhaitable que cette période s'étende du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Cela nous semble normal à deux égards. D'abord, la répartition de dix-huit jours de congé dans les entreprises dont l'activité continue est plus difficile que la répartition de douze jours.

Autre considération. M. le ministre des affaires sociales a lu tout à l'heure une note émanant de M. Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, qui a présidé la semaine dernière la séance de clôture du congrès national du tourisme. A ce congrès, auquel j'assistais moi-même, en compagnie de M. Raybaud et de M. le président de la commission sénatoriale des moyens de communication, la question du tourisme social a été particulièrement envisagée. On a souligné son intérêt pour les bénéficiaires et aussi pour l'industrie touristique. Cette dernière est, en effet, handicapée du fait qu'elle ne peut utiliser son équipement que pendant une période assez courte.

Il est donc désirable que cette période soit étalée le plus largement possible. C'est pourquoi les représentants des activités touristiques désirent que les congés payés soient étendus dans le temps aussi longuement qu'il se peut, ce qui permettra de faire concorder leurs intérêts avec celui du tourisme populaire et d'utiliser les installations hôtelières pendant une période plus longue et à des conditions moins onéreuses.

Voilà pourquoi, répondant à la fois à l'esprit du projet de loi en discussion et au vœu du congrès national du tourisme, j'ai proposé cet amendement, qui a été adopté par la commission du travail et que je demande au Conseil de la République de voter à son tour. Si M. Pinton, qui est au courant du dépôt de ce texte, était présent, il ne manquerait pas de l'appuyer.

**M. Julien Brunhes.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Brunhes.

**M. Julien Brunhes.** Je prends la parole sur cet article 1<sup>er</sup> bis pour ajouter deux arguments aux considérations que vient de présenter M. le président Abel-Durand.

Le premier argument, qui m'avait incité à déposer un amendement portant le n° 2 et que nous discuterons à propos d'un article ultérieur, c'est que l'article 54 h du code du travail spécifie que la période normale de congé va du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre, sauf modification par les conventions collectives.

Or, les industries qui intéressent la commission des moyens de communication sont celles du transport et du tourisme; et il se trouve que, grâce à la mesure que nous allons voter et qui donne trois semaines de congé à tous les Français salariés, vous allez déverser sur la totalité du pays une population salariée très nombreuse, au moment même où, par conséquent, l'ensemble des moyens de transport et des industries du tourisme se trouvera avoir un supplément de travail considérable.

Or, qu'on le veuille ou non, il n'est pas possible ni aux entreprises de transports routiers, ni à beaucoup d'entreprises touristiques, de donner congé à leur personnel précisément au moment où elles ont le plus de clients car elles seraient

amenées à faire remplacer par un personnel médiocre le personnel sérieux qu'elles ont à leur disposition toute l'année.

Vous m'objecterez, monsieur le ministre, qu'il suffit, par une convention collective, de décider qu'on étendra la période de congé au delà de celle du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

Je répondrai à cela d'abord que, pour signer une convention collective, il faut être deux, et que personne n'est sûr qu'une des deux parties soit d'accord avec l'autre pour arriver à cette extension — en tout cas, ce ne sera pas possible avant le 1<sup>er</sup> avril 1956 — ensuite — et c'est très important — que 70 à 80 p. 100 des entreprises de transports routiers ou touristiques sont artisanales. Pour elles, donc, ce problème ne jouera pas et nous risquons de voir — ce qui serait désastreux pour l'ensemble du public — des véhicules moins bien entretenus et des chauffeurs artisans travaillant pendant un nombre d'heures considérable pour remplacer les entreprises moyennes et petites, sérieuses, dont les chauffeurs seront obligatoirement en congé au moment où il y a le plus de touristes.

Dans ces conditions, nous ne demandons pas du tout une modification de la loi pour ces industries du transport et du tourisme, mais simplement que l'extension de la période des congés soit assez vaste pour que, par exemple, elle parte du 1<sup>er</sup> avril afin de faciliter le travail des entreprises pendant l'époque où précisément, grâce à la loi que le Parlement va voter, les salariés de toutes les industries vont se trouver, pour leur bien-être, dispersés sur la totalité de la France. Il faudrait qu'à ce moment les entreprises touristiques et de transports puissent les recevoir convenablement et les véhiculer dans les meilleures conditions de sécurité et de confort.

Je pense, monsieur le ministre, que notre Assemblée va adopter l'article 1<sup>er</sup> bis. Si elle ne l'adoptait pas et si, par conséquent, nous n'obtenions pas une période plus largement étalée, je serais amené, à l'article 4, de vous demander de prendre une disposition spéciale avec votre collègue chargé des transports et du tourisme pour permettre, dès l'année 1956, à l'ensemble des entreprises de transports et des industries touristiques, de donner leurs congés dans une période normale commençant le 1<sup>er</sup> avril, nous réservant de faire jouer avant l'année prochaine la procédure qui vous est chère, monsieur le ministre, et qui nous est également chère, celle des conventions collectives.

Mais le mécanisme n'aurait pas le temps de jouer avant le 1<sup>er</sup> avril 1956. Il faudrait donc que, au moins pour cette année, on puisse étaler les vacances de ces industries, quitte à recourir à la procédure des conventions collectives pour l'année prochaine et à étudier avec vos services le problème des artisans, qui exercent une activité considérable dans les industries du transport.

Si l'Assemblée adopte l'article 1<sup>er</sup> bis, je n'aurai pas à soutenir un amendement plus tard; je le supprimerai. Si votre Assemblée n'adopte pas l'article 1<sup>er</sup> bis, je serai obligé de demander à nouveau des mesures spéciales pour les industries touristiques. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, le premier (n° 13) présenté par MM. Léon David, Dutoit et les membres du groupe communiste, le second (n° 15) présenté par M. Marcel Boulangé et les membres du groupe socialiste, tendant tous deux à la suppression de l'article 1<sup>er</sup> bis.

La parole est à M. David, pour soutenir son amendement.

**M. Léon David.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'essentiel pour nous est assurément le vote de la loi, la prolongation des congés. Néanmoins, je crois qu'à la faveur de la discussion des articles nous devons tendre à ce que ces congés payés soient des plus profitables aux intéressés, c'est-à-dire à la classe ouvrière.

Si j'ai déposé un amendement tendant à supprimer l'article 1<sup>er</sup> bis nouveau, qui vient d'être défendu par M. Abel-Durand et par M. Brunhes, c'est parce que nous avons quelques arguments à faire valoir. Tout d'abord, il nous apparaît que pour les travailleurs il est indispensable que la période des congés coïncide avec celle des vacances scolaires, parce que les ouvriers pères de famille désirent — cela se conçoit — passer leurs vacances avec leurs enfants. Si la période des congés commence le 1<sup>er</sup> avril, des discussions s'éleveront au sein des entreprises parmi les ouvriers pour désigner ceux qui pourront partir au moment des vacances scolaires, c'est-à-dire avec leurs enfants.

Autre argument: au mois d'avril — depuis quelques années, nous en faisons la triste expérience — le temps est très incertain. Pour un travailleur de l'usine ou du bureau qui a passé toute une année enfermé dans son établissement et qui habite la région parisienne, ou, à plus forte raison, le Nord ou le Pas-de-Calais — régions dont le climat est souvent maussade — la perspective de partir en congé au mois d'avril, à une période encore relativement froide ou pluvieuse, n'est guère réjouissante. Les conventions collectives peuvent d'ailleurs régler de tels problèmes.

Nous n'acceptons donc pas que cette disposition soit incluse dans le texte, ce qui permettrait aux patrons d'imposer à leurs employés ou à leurs ouvriers une date qui nous paraît trop rapprochée. C'est pourquoi nous vous demandons de supprimer cet article.

Je ne sais si les quelques arguments que j'ai fait valoir pourront vous convaincre, mais je sais que les ouvriers seraient heureux si la période des congés s'échelonnait, comme actuellement, du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre. C'est la raison pour laquelle je vous demande de supprimer l'article 1<sup>er</sup> bis nouveau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Boulangé, pour soutenir son amendement.

**M. Marcel Boulangé.** Mesdames, messieurs, les arguments que j'avais l'intention d'invoquer sont sensiblement identiques à ceux qui ont été utilisés à l'instant par mon collègue M. David.

Je ne méconnais pas la valeur de ceux qui ont été développés tout à l'heure par M. le président Abel-Durand et par M. Julien Brunhes; cependant, je voudrais, sans revenir sur ce qui a été indiqué par M. David, dire que la modification qui est apportée au texte voté par l'Assemblée nationale est susceptible de porter préjudice à un grand nombre de travailleurs. En effet, ceux-ci n'auront pas, pour beaucoup, la possibilité de prendre leurs vacances en même temps que leurs enfants écoliers et, au point de vue familial, on ne peut pas dire que ce soit très recommandable. Enfin, nous supposons que les salariés, eux aussi, aiment, de temps en temps, dans le courant de leurs vacances, voir luire le soleil. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Mes collègues n'ont sans doute pas remarqué que la commission, qui a accepté mon amendement, laisse intact l'alinéa suivant de l'article 54 h qui concerne l'ordre de répartition des congés à l'intérieur de la période, et ainsi conçu: « En toute hypothèse, que la période de congés commence le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> juin, pour se terminer le 31 octobre, il devra être tenu compte, dans l'attribution des congés à tel ou tel, notamment de la situation de famille des bénéficiaires. »

Vous dites que c'est l'intérêt des travailleurs et des salariés, en un mot des candidats aux congés. Mais leur intérêt peut être aussi de pouvoir prendre leur congé plus tôt, de façon à bénéficier dans les hôtels de conditions d'hébergement moins onéreuses. Cela permettrait également aux hôteliers qui se sont équipés en conséquence d'accueillir comme il convient cette nouvelle catégorie de touristes à laquelle ils attachent une très grande importance, dans un intérêt qui n'est pas négligeable d'ailleurs, puisqu'il s'agit à la fois de leurs finances, de l'amortissement de leurs installations, et de la stabilité de leur personnel.

L'idéal serait évidemment que chaque salarié puisse prendre ses trois semaines de congé à l'époque qui lui convient. Ce n'est pas possible. Il faut donc essayer d'être aussi souple que possible dans la réglementation, laquelle doit dépendre, en définitive, des conventions collectives.

J'ai le même désir que vous de donner satisfaction au plus grand nombre. C'est pour cela que je propose cet assouplissement du texte de l'article 54 h qui laisse entiers les principes sur lesquels le Gouvernement a posé la question de confiance. Nous entendons simplement donner leur plein épanouissement à ces trois semaines de congés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** J'ai montré tout à l'heure la préoccupation du Gouvernement de ne pas prendre de mesures sociales qui puissent nuire au développement de la production.

Je me sens d'autant mieux autorisé à répondre aux orateurs qui ont défendu le maintien de l'article 1<sup>er</sup> bis nouveau du rapport de la commission que cet article ne me paraît pas indispensable. En conséquence, le Gouvernement se prononce pour l'adoption de l'amendement de MM. David et Dutoit et de celui de M. Marcel Boulangé.

En effet, à l'heure présente, la période des congés, période minimum qui peut être étendue par l'accord collectif, comporte cinq mois de l'année, c'est-à-dire que l'employeur qui voudrait faire une répartition égale dans toute la période légale des congés n'aurait qu'environ 12 p. 100 de son personnel en vacances. Il est évidemment souhaitable que dans tous les cas où cela est possible, le travailleur puisse prendre ses vacances avec ses enfants et avec sa femme au mois le plus favorable de l'année.

J'estime que la réglementation comporte déjà une grande souplesse. Monsieur Brunhes, dans l'article que vous avez rappelé le 54 h, il est fait allusion aux conventions collectives qui peuvent fixer des périodes plus longues que celles prévues par la période légale des congés payés. C'est un premier assouplis-

sement. Il est fait allusion, également, aux usages, c'est-à-dire que les professions dans lesquelles l'usage est d'étendre la période légale des congés payés conservent cette possibilité.

C'est ainsi que plusieurs professions ont fait usage de ces deux possibilités. L'exemple souvent cité est celui de l'hôtellerie. Il est en effet fort important. J'ai sous les yeux une longue liste de conventions collectives qui, dès 1936, ont établi une période très souple des congés adaptés aux nécessités de cette industrie.

Je pourrais en citer beaucoup d'exemples. Me référant à la présence de M. le président de la commission des finances, M. Roubert, ainsi qu'à celle de M. Raybaud, je voudrais citer celui des Alpes-Maritimes. Dans ce département, une convention collective en vigueur depuis le mois de décembre 1937 décide que les congés annuels sont attribués après la fin de la saison hôtelière. Cette disposition a été reproduite dans plusieurs conventions collectives applicables aux différentes branches de l'hôtellerie.

Pour répondre à la remarque très juste que faisait tout à l'heure M. Abel-Durand en disant: dans un établissement, la décision retenue peut convenir à l'ensemble ou à la majorité du personnel en cause, je préciserai ceci: les conventions collectives, monsieur le sénateur...

**M. Abel-Durand.** Mais quand il n'y en a pas ?

**M. le ministre.** ... qui peuvent fixer une période de congé ne sont pas seulement des conventions collectives nationales ou régionales, mais elles peuvent être aussi valables pour un établissement déterminé.

Notre réglementation de la convention collective est, elle aussi, d'une très grande souplesse. C'est la raison pour laquelle je ne crois pas que nous devions aller au delà et prévoir par une loi une durée des congés payés trop longue, puisque les conventions collectives peuvent en permettre l'application au cas particulier que vous avez signalé.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je n'aurais sans doute pas présenté mon amendement si dans tous les établissements existaient des conventions collectives. Or, il n'en existe pas dans tous. A défaut de conventions collectives, c'est le texte de la loi qui en principe sera la norme.

Voilà pourquoi j'ai demandé la substitution du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> avril. Ce sera d'ailleurs une indication dans l'intérêt des travailleurs eux-mêmes pour leur donner plus de facilité dans l'utilisation de leurs congés payés et aussi dans l'intérêt des activités touristiques qui, je le répète encore, sont une des activités importantes de ce pays. Il faut essayer de tout concilier.

Dans un département il y a les conventions collectives des uns et des autres, mais dans l'ensemble de l'économie nationale il est nécessaire qu'il y ait une coordination entre toutes les formes d'activité. C'est seulement si elle existe que le progrès économique, comme vous le disiez tout à l'heure, qui doit avoir pour fin le progrès social, sera réalisé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je me permets de faire observer simplement que les conventions collectives dont il s'agit ne sont pas celles de la loi de 1950. Le terme de convention collective est employé dans son sens le plus large, convention collective de l'établissement.

**M. Abel-Durand.** Les accords d'établissement.

**M. le ministre.** La convention collective dont je parlais tout à l'heure pourrait ne contenir qu'un seul article, celui qui fixe la période des congés dans l'établissement.

**M. Abel-Durand.** Nous nous comprenons! Le Conseil nous départagera.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la suppression de l'article 1<sup>er</sup> bis, demandée par les deux amendements.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 48) :

Nombre de votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	73
Contre .....	220

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 54 i du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: « Art. 54 i. — Le congé payé ne dépassant pas douze jours ouvrables doit être continu.

« Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié. Dans le cas où le congé payé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel ou, à défaut de délégués, avec l'agrément des salariés.

« En cas de fractionnement, une fraction doit être au moins de douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire. »

Le premier alinéa de l'article et le premier alinéa proposé pour l'article 54 i ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 9), M. Beaujannot propose de rédiger comme suit les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 54 i du livre II du code du travail :

« Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié. En cas de désaccord, le litige sera tranché par l'inspecteur du travail. Dans le cas où le congé payé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur après consultation des délégués du personnel ou, à défaut, des salariés eux-mêmes.

« En cas de fractionnement, une fraction doit être de douze jours ouvrables au moins, compris entre deux jours de repos hebdomadaires. Les autres fractions peuvent être accordées sur décision de l'employeur en dehors de la période habituelle des congés. »

La parole est à M. Beaujannot.

**M. Beaujannot.** Mes chers collègues, cet amendement a pour but, encore une fois, de permettre un accord entre les employés et les employeurs. En cas de désaccord, les litiges seraient tranchés avec l'inspecteur du travail.

Dans le cas où le congé payé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur après consultation des délégués du personnel ou, à défaut, des salariés eux-mêmes.

L'article qui nous vient de l'Assemblée nationale, stipule « après accord des délégués du personnel ». Nous avons préféré « après consultation » pour éviter, autant que possible, des différends et des ennuis à ceux qui ont la charge des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement se prononce contre l'amendement. Le fractionnement doit être une exception. Il doit être entouré de restrictions et de précautions. Or l'article de la commission permet le fractionnement dans certaines conditions. L'amendement de M. Beaujannot étend ces conditions à un point que le Gouvernement ne peut pas accepter.

**M. Dutoit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit.

**M. Dutoit.** Si j'ai bien compris, l'amendement de M. Beaujannot tend à fractionner les congés en deux périodes. Alors je vous demande de réfléchir quelques minutes. Si cette possibilité était accordée au patronat, si elle était inscrite dans la loi, croyez-vous qu'il serait possible pour les ouvriers de partir deux fois en vacances ? Lorsque le travailleur a fait une fois le sacrifice des frais du voyage, il est dans l'impossibilité monsieur Beaujannot, de le refaire une deuxième fois. J'habite un département ouvrier, un département minier, le département du Nord. Quand les ouvriers vont en vacances dans le Midi de la France ou dans le centre, ils ont des frais très élevés. Il n'est pas possible, dans ces conditions, que nous acceptions le fractionnement du congé en deux périodes. Ce serait mettre les travailleurs dans l'impossibilité de profiter de ce congé.

J'ajoute un deuxième argument : Vous savez que les bienfaits du congé ne se font sentir qu'à la troisième semaine. Chacun s'est plu à le reconnaître en commission. Si vous envoyez le travailleur en congé en deux périodes, ce bienfait sera perdu.

Pour ces deux raisons, nous nous prononcerons contre l'amendement de M. Beaujannot.

**M. Beaujannot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Beaujannot.

**M. Beaujannot.** Mes chers collègues, je suis sensible autant que nos collègues à l'argumentation qui vient d'être développée. Mais il est tout de même aussi des cas particuliers dans certaines entreprises où le fractionnement peut permettre la vitalité, je dirai même presque la sécurité de l'entreprise. Or l'employé a intérêt à ce que son entreprise fonctionne normalement et ne connaisse pas de lourdes difficultés.

Nous demandons une possibilité et non pas une obligation. Il y aura accord, j'en suis sûr, entre l'employé et l'employeur dans certains cas particuliers. Certains employés, pour des raisons familiales ou pour d'autres raisons, préféreront partager leur congé. Il faut leur en laisser la possibilité. Il faut laisser et permettre une souplesse assez grande à la loi. Il ne faut pas s'enfermer, pour certains cas particuliers, dans des impossibilités qui seraient contrairement aux intérêts des entreprises qui ont besoin d'une certaine sécurité.

**Mme le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** Bien que la commission n'ait pas eu à en délibérer, je me permets une remarque sur cet amendement. Le fractionnement du congé, s'il est décidé d'un commun accord, ne me paraît pas une disposition que l'on doive déplorer. L'article 54 i du livre II du code du travail le prévoit d'ailleurs très nettement.

Mais ce qui m'inquiète dans l'amendement de M. Beaujannot c'est la manière dont il est établi : seul l'employeur a pouvoir réel de décision. Les organisations ouvrières sont seulement consultées et c'est, une fois de plus, l'inspecteur du travail qui, après l'employeur, aura voix déterminante ! Je pense, pour ma part, que lorsqu'il y a lieu de procéder au fractionnement des congés, ce doit être après accord total des employeurs et des employés. On ne peut laisser au seul employeur le soin de décider d'une disposition si importante pour les salariés.

**M. le président.** Je vais mettre l'amendement de M. Beaujannot aux voix.

**M. le président de la commission.** Je demande un scrutin public. (Mouvements divers.) L'affaire est tout de même d'importance.

Plusieurs sénateurs à droite. L'amendement sera sûrement repoussé.

**M. le président de la commission.** Devant l'insistance de mes collègues, je retire ma demande de scrutin.

**M. Marcihaey.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcihaey.

**M. Marcihaey.** Je ne méconnais pas les excellentes intentions de l'amendement, mais je voterai contre, car l'article 2 tel qu'il nous vient de la commission me paraît très suffisant et parfaitement valable pour répondre aux conditions que l'on peut supposer.

**M. le président.** Monsieur Beaujannot, l'amendement est-il maintenu ?...

**M. Beaujannot.** Monsieur le président, je le retire. (Très bien ! très bien !)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

**M. de Villoutreys.** Monsieur le président, j'ai vu qu'à l'article 2 il était question du 30 octobre. S'agit-il bien du 30 octobre ou du 31 octobre ? Ne serait-ce pas une faute d'impression ?

**M. le président.** Cette date ne figure pas dans l'article 2, mais dans l'article 1<sup>er</sup> bis (nouveau).

**M. Fléchet.** Mais l'observation reste valable !

**M. le président.** Effectivement, l'observation reste valable. Mais c'est une rectification dont la commission pourrait se charger.

**Mme le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur de Villoutreys, vous avez donc satisfaction.

**M. de Villoutreys.** Je vous remercie, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Les alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 5 et 6 de l'article 54 j du livre II du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 54 j. — L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 54 g est égale au seizième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, les périodes assimilées à un temps de travail par le troisième alinéa de l'article 54 g étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement ; l'indemnité de congé de l'année précédente est incluse dans la rémunération totale susvisée.

« L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 2 de l'article 54 g est égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois, calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

« 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas. (Sans changement.)

« Dans les professions où, d'après les stipulations du contrat de travail, la rémunération du personnel est constituée, en totalité ou en partie, de pourboires versés par la clientèle, la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité de congé est la rémunération évaluée conformément aux règles fixées pour l'application de la législation sur la sécurité sociale. En aucun cas, l'indemnité de congé payé ne peut être prélevée sur la masse des pourboires ou du pourcentage perçu pour le service.

« Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 54 g ou au titre des charges de famille, conformément au sixième alinéa du même article, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.

7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> alinéas. (Sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ajouté à l'article 54 n du livre II du code du travail un alinéa ainsi conçu :

« Des arrêtés ministériels pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées les plus représentatives pourront, pour certaines professions et pour la durée fixée par ces arrêtés, prévoir que le congé annuel d'une durée excédant douze jours ouvrables pourra être fractionné en deux ou plusieurs tranches dont l'une, de douze jours ouvrables, devra être attribuée pendant la période des congés fixée en application de l'article 54 h, les jours restant dus étant accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre des jours restant dus sera au moins égal à cinq, et un seul lorsqu'il sera inférieur. Ce supplément donne lieu au versement d'une indemnité calculée conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 54 j. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 4), présenté par M. Beaujannot, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté à l'article 54 n du livre II du code du travail un alinéa ainsi conçu :

« Des arrêtés ministériels pris à la demande des organisations patronales et ouvrières intéressées pourront pour certaines professions et pour la durée fixée par ces arrêtés prévoir que le congé annuel pourra être attribué en dehors de la période légale pendant une époque de morte saison fixée par l'arrêté lui-même. »

Le deuxième (n° 6), présenté par M. de Villoutreys au nom de la commission de la production industrielle, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté à l'article 54 n du livre II du code du travail un alinéa ainsi conçu :

« Des arrêtés ministériels pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées les plus représentatives pourront pour certaines professions et pour la durée fixée par ces arrêtés prévoir que le congé annuel pourra être attribué en dehors de la période légale pendant une période de morte saison fixée par l'arrêté lui-même. »

La parole est à M. Beaujannot pour défendre son amendement.

**M. Beaujannot.** Mes chers collègues, le souci qui a inspiré quelques-uns d'entre nous concerne l'activité des entreprises du bâtiment plus spécialement. Vous n'ignorez pas que ces entreprises exercent leur activité dans des conditions tout à fait particulières et que notamment, dans de nombreux départements, elles ne peuvent, pendant plusieurs mois de l'hiver, entreprendre des travaux. Il serait donc désirable, pour leur économie, pour leurs travaux et pour les salaires qui peuvent être attribués aux ouvriers du bâtiment, que les congés payés puissent s'étendre à la période de morte-saison.

Nous avons pensé que cette faculté pourrait leur être accordée par des arrêtés ministériels pris à la demande des organisations patronales et ouvrières-intéressées et prévoyant, pour certaines professions et pour une durée fixée par ces arrêtés, que le congé annuel pourra être attribué en dehors de la période légale.

C'est pour légaliser, en somme, cette possibilité que cet amendement a été déposé et je vous demande de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Mesdames, messieurs, je reprendrai l'argumentation de mon collègue M. Beaujannot et je mettrai particulièrement l'accent sur le fait que si les congés, dans les industries du bâtiment, étaient pris pendant la période légale, il en résulterait un trouble très sérieux dans leur activité et une diminution très nette du rythme de la construction, ce qui serait déplorable.

D'une façon générale d'ailleurs, les ouvriers de ces professions acceptent de prendre leur congé en dehors de la période

légale. C'est ainsi qu'un ouvrier du bâtiment préférera évidemment partir en vacances à une époque où les intempéries ne lui permettent pas de travailler normalement et donner son maximum d'efforts en été, au moment où les jours sont les plus longs.

Je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter cet amendement qui, je pense, ne souleva pas d'objection de la part du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

Il faut distinguer deux situations ; d'une part, le congé actuel de quinze jours, d'autre part, la semaine supplémentaire qui résultera du vote du projet de loi qui vous est soumis.

Actuellement, dans les industries du bâtiment et dans l'industrie hôtelière, les quinze jours de congé sont donnés à une certaine période qui dépend des usages, des conventions collectives ou de la loi. Vouloir aujourd'hui changer le moment où sont pris ces congés, c'est bouleverser une situation ancienne sans nécessité impérieuse. L'amendement de M. Beaujannot a le tort, à mon avis, de porter aussi sur la partie des congés qui fait l'objet de la réglementation de 1936.

Je m'occuperai maintenant de la semaine supplémentaire de congé résultant du texte aujourd'hui en discussion. J'ai indiqué tout à l'heure à cette tribune que, dans certaines professions, il pouvait y avoir un inconvénient à ce que cette semaine soit accordée pendant une période d'activité et qu'il pouvait exister au contraire des avantages à le transférer en morte-saison. J'ai indiqué aussi qu'il s'agissait de mesures exceptionnelles qui ne devaient pas être généralisées. Aussi l'article 4 de votre commission, reprenant le texte du Gouvernement, prévoit-il un arrêté ministériel visant des professions déterminées. Cet arrêté ne pourra s'appliquer qu'à la semaine supplémentaire de congé et non pas aux quinze jours de 1936. Autre condition : consultation des organisations ouvrières et patronales et de plus, je l'ai précisé dans mes commentaires, recherche d'un accord entre ces organisations. Si, finalement, il est indispensable de muter à la morte-saison le congé supplémentaire, alors il doit y avoir compensation de la gêne que cela peut entraîner pour les travailleurs sous forme de deux jours ouvrables supplémentaires. Voilà le système de la commission, il me paraît juste, car s'il comporte des inconvénients, que je ne sous-estime pas, pour les travailleurs en cause, et qui devront être limités à des cas exceptionnels impérativement commandés par la situation économique, il comporte également une compensation qu'il est juste de leur donner.

Mais le système préconisé par M. Beaujannot a le triple tort de s'appliquer à la totalité du congé payé, de ne pas prévoir la compensation et de ne pas indiquer d'une manière suffisamment précise qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, dont le règlement devra s'entourer de strictes garanties.

**M. Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. Beaujannot pour un certain nombre de raisons que nous voudrions vous exposer très brièvement.

Nous lisons dans l'exposé des motifs : « Il faut que les chefs d'entreprise appartenant à ces branches puissent fixer la période des congés pendant la morte-saison, selon les nécessités de leur exploitation. » Nous voyons, dans la première phrase, que cela concerne l'industrie hôtelière et l'industrie du bâtiment.

Nous appartenons à des régions touristiques. La saison, en ce qui concerne l'industrie hôtelière, commence au mois de juin pour se terminer au début d'octobre. Or, les gens qui travaillent dans cette industrie, en vertu de cette nouvelle loi, auront un jour et demi de congé par mois de travail. Ils auront donc effectué environ cinq mois de travail et ils auront droit à neuf jours de congé. Pourquoi donc demander que ces congés soient pris pendant la morte-saison ? Personnel hôtelier et patrons hôteliers savent que c'est pendant la saison qu'il faut travailler et on n'a jamais vu de conflit entre le personnel des entreprises hôtelières et les patrons en cours de saison. Jamais on n'a vu cela et on ne peut pas nous en citer des cas. Alors, pourquoi demander que ces congés soient pris pendant la morte-saison ?

En ce qui concerne l'industrie du bâtiment, permettez-moi de vous dire que nous ne voudrions pas que, par ce texte, on oblige les ouvriers à prendre, non seulement la nouvelle semaine supplémentaire de congé, mais également les deux semaines rendues déjà obligatoires par la loi de 1936, en hiver, à l'époque où la caisse des intempéries devra fonctionner, pour essayer ainsi de diminuer le repos des travailleurs du bâtiment. Nous ne saurions l'admettre.

Votre texte comporte un certain nombre de lacunes qui ne nous permettent pas de l'accepter.

**M. Beaujannot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Beaujannot.

**M. Beaujannot.** Je voudrais répondre tout d'abord à M. le ministre en soulignant que l'amendement a pour but de recueillir l'avis des organisations ouvrières comme des organisations patronales.

**M. le ministre.** Nullement, je le regrette!

**M. Beaujannot.** Voici les termes de mon amendement, que je relis: « Des arrêtés ministériels pris à la demande des organisations patronales et ouvrières... » Ce seront donc les organisations patronales et ouvrières qui, d'accord, demanderont que leur congé soit fixé en morte-saison. Par conséquent, si elles ne le sollicitent pas, cela n'aura pas lieu. Je demande qu'on leur donne cette possibilité. Si les ouvriers et les employés sont d'accord, quel inconvénient y voyez-vous, monsieur le ministre? Vous n'allez pas vous opposer à leur désir.

Quant à mon collègue M. Méric, il est aussi d'accord avec moi, puisqu'il reconnaît que les employés et les employeurs fixent leur congé payé en morte-saison, quand leurs travaux importants sont terminés. Alors pourquoi ne pas le préciser dans un texte? En légalisant cette pratique, aucun inconvénient ne pourra surgir par la suite.

Il n'a jamais été dans notre esprit de porter atteinte à la caisse des intempéries; nous désirons seulement accorder des facilités à des professions qui les réclament.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Je pense que M. Beaujannot n'a pas qualité ici pour exposer ce que désirent les ouvriers. *(Rires.)*

Je n'ai rien dit qui puisse offenser M. Beaujannot!

*A l'extrême gauche.* C'est une constatation!

**M. Léon David.** Il défend une catégorie d'employeurs; moi, je défends les ouvriers. Il y a une différence!

**M. Beaujannot.** Je suis, moi aussi, un travailleur!

**M. Léon David.** Vous faites certainement erreur, monsieur Beaujannot, lorsque vous dites que les ouvriers désirent...

**M. Beaujannot.** Pas tous!

**M. Léon David.** ...que les congés soient pris en morte-saison. Je puis vous affirmer le contraire. Les organisations syndicales des ouvriers du bâtiment ne tiennent pas du tout à ce que les congés soient pris en janvier ou en février.

**M. Beaujannot.** Il n'y aura pas d'arrêté s'ils ne le demandent pas!

**Mme le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** Je regrette qu'au cours de ces débats la plupart de nos collègues se soient cru obligés d'opposer constamment employés et employeurs. *(Marques d'approbation.)*

Ne nous laissez pas croire qu'il n'y a entre eux aucune possibilité d'entente et qu'il ne peut régner, au sein des entreprises, un climat de cordialité! N'invoquez pas toujours de lutte des classes. Songez plutôt à l'intérêt de l'entreprise à laquelle sont attachés souvent et l'employeur et les employés et ne protestez pas car ceci est tout à l'honneur des travailleurs français...

**M. Léon David.** Jamais!

**Mme le rapporteur.** ... qui savent très bien que, lorsque l'entreprise va, leur sort aussi va s'améliorant.

**M. Léon David.** Je ne suis pas d'accord.

**M. Dutoit.** Quand le bâtiment va, tout va!

**Mme le rapporteur.** Cela dit, je suis persuadée que le texte de l'article 4, tel qu'il est rédigé, et celui de l'article 1<sup>er bis</sup> nouveau, que vous venez de voter permettront de régler très facilement à l'amiable bien des questions.

Je crois donc que l'amendement de M. Beaujannot est sans objet; la commission l'a d'ailleurs repoussé.

**M. le président.** Monsieur Beaujannot, maintenez-vous votre amendement?

**M. Beaujannot.** Oui, monsieur le président.

**M. de Villoutreys.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Je retire mon amendement et je me rallie à celui de M. Beaujannot pour qu'il n'y ait pas dualité de rédaction. Je ne vois pas pourquoi M. Méric s'oppose à ce que nous insérions dans la loi quelque chose qu'il reconnaît être de pratique courante. « Si cela va sans dire, cela va mieux encore en le disant », comme l'a dit M. de Talleyrand.

**M. Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Aux arguments présentés par Mme le rapporteur, je voudrais simplement ajouter ceci: puisqu'il y a une coutume établie dans la cordialité que vous avez reconnue entre la

classe ouvrière et le patronat, pourquoi voulez-vous légiférer sur cette cordialité, ce qui peut justement entraîner des conflits?

Aussi, nous vous disons, monsieur Beaujannot, que votre amendement est sans objet, compte tenu des articles sur lesquels nous avons déjà légiféré.

**M. le ministre des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je persiste à penser qu'il existe une chance pour que M. Beaujannot retire son amendement. Qu'il tienne compte de la considération suivante. Il déclare: l'arrêté ministériel doit être pris à la demande des organisations patronales et ouvrières, c'est-à-dire que cet arrêté est subordonné à un accord entre ouvriers et patrons. Or cet accord peut très facilement s'exprimer dans une convention collective de travail fixant librement la période ordinaire des congés et je ne vois pas ce que gagnerait une convention collective à être traduite dans un arrêté ministériel.

**M. Marcihacy.** C'est exact!

**M. Beaujannot.** Il n'y a pas toujours de conventions collectives.

**M. le ministre.** Alors, il n'y a pas accord.

**Mme le rapporteur.** Je me permets de préciser que je n'ai qu'une employée de maison et que j'ai avec elle un contrat qui précise la date et la période de son congé.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu?...

**M. Beaujannot.** Oui, monsieur le président.

**M. de La Contrie.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. de La Contrie.

**M. de La Contrie.** Mes chers collègues, le groupe de la gauche démocratique — il s'en excuse — votera contre l'amendement. Mais ce n'est pas le motif pour lequel je prends la parole. Je le fais très amicalement en me tournant vers nos collègues du groupe communiste. Je ne voudrais pas qu'il soit dit dans cette assemblée qu'il n'y a qu'un seul groupe qui s'attache à la défense du sort des ouvriers. Soyez bien convaincus que notre position est celle d'un groupe qui s'attache et s'est toujours attaché à la défense des salariés.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote?...

Je mets aux voix l'amendement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 17) à ce même article 4, M. Raybaud propose d'ajouter au texte proposé pour l'article 54 n du livre II du code du travail les dispositions suivantes:

« Ces arrêtés pourront également prévoir pour certaines professions saisonnières, dont la période de pleine activité se situe principalement entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre, que les congés payés seront donnés en dehors de cette période, sauf en ce qui concerne les travailleurs père et mère d'enfants d'âge scolaire. Dans ce cas, il sera attribué trois jours ouvrables de congé supplémentaire. »

**M. Joseph Raybaud.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Julien Brunhes avait déposé un amendement (n° 2) qui me semble devenu sans objet.

**M. Julien Brunhes.** J'ai annoncé que je le retirais étant donné le vote de l'article 1<sup>er bis</sup>.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 4.

*(L'article 4 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 46-837 du 29 avril 1946 et, en Algérie, l'article 3 du décret n° 46-1725 du 5 août 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge au delà de trois semaines, l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés payés. Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnité de congés payés. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — I. — L'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail; des concierges d'immeubles à usage d'habitation est abrogé.

« II. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi aux domestiques, gens de maison, serviteurs à gages et concierges d'immeubles à usage d'habitation. »

Par amendement (n° 16 rectificatif), M. Marcel Boulangé et les membres du groupe socialiste proposent de remplacer le paragraphe I par les deux paragraphes suivants:

« I. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation au regard de la législation du travail

des concierges d'immeubles à usage d'habitation, est abrogé et remplacé par le suivant :

« La durée du congé annuel payé sera fixée conformément aux dispositions des articles 54 g et suivants du livre II du code du travail.

« H. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Pendant la durée du congé le remplacement du concierge sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur. La rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature. »

La parole est à M. Boulangé.

**M. Marcel Boulangé.** L'article 6 du projet de loi qui fut voté par l'Assemblée nationale abrogeait purement et simplement l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relatif à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation. Ceci avait pour inconvénient de supprimer des dispositions importantes, notamment, pour l'employeur, l'obligation de payer le remplaçant pendant la durée du congé payé du titulaire.

La rédaction proposée a rétabli cette obligation. Elle laisse en vigueur les dispositions relatives à l'indemnité que doit percevoir le concierge lorsqu'il ne fait pas usage du droit au congé.

Enfin, le texte proposé aurait pour effet d'obtenir une rétribution permanente et indépendante de la durée du congé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission a accepté le principe de l'amendement avant même qu'il soit déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement et demande instamment à l'Assemblée de l'adopter, car il répare une lacune très regrettable du texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. Dutoit.** Le groupe communiste votera l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boulangé, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 8). Mme Girault, M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent, au paragraphe suivant, à la 2<sup>e</sup> ligne, après les mots : « de la présente loi » d'insérer les mots : « aux ouvrières à domicile » (le reste sans changement).

La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Mesdames, messieurs, je pense que cet amendement ne présentera aucune sorte de difficultés. J'interviens en la matière à la demande de la fédération de l'habillement.

Comment sont réglés, pour les ouvrières à domicile, les congés payés ? De la façon suivante : elles reçoivent, soit par semaine, soit par quinzaine, leur feuille de paye et, déduction faite de la cotisation à la sécurité sociale, on ajoute à la somme nette 4 p. 100, représentant quinze jours de congés payés. Puisqu'on étend maintenant la loi à tous les travailleurs, on n'en exclut pas les ouvrières à domicile et elles doivent bénéficier des trois semaines de congé, ce qui revient, par conséquent, à leur octroyer non plus 4 p. 100, mais 6 p. 100.

La loi fixant le départ des congés au 1<sup>er</sup> juin de chaque année, ces ouvrières ont touché 4 p. 100 de complément depuis le mois de juin 1955, il serait donc désirable qu'à la date d'application de la nouvelle loi, elles reçoivent un rappel de 2 p. 100 à compter du mois de juin de l'année dernière, et à partir de la date d'application de la loi en discussion elles percevraient les 6 p. 100 correspondant aux trois semaines de congé payé.

La fédération de l'habillement a fait des démarches auprès de votre ministère où il lui a été répondu que cela ne présenterait absolument aucune difficulté. Il serait cependant désirable que ce soit inscrit dans le texte.

J'ignore si cette disposition pourra être prise par décret ou si elle sera prévue dans la circulaire d'application. En tout cas, j'aimerais que M. le ministre nous dise comment il compte régler cette affaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement est d'accord sur le principe de l'amendement de Mme Girault. Il lui demande, néanmoins, de le retirer pour la raison bien simple que le texte que nous votons s'applique incontestablement aux travailleurs à domicile. L'allocation, qui est actuellement de 4 p. 100 du montant de la rémunération, doit passer à 6 p. 100. Or, le texte qui fixe le taux de 4 p. 100 est un arrêté ministériel. Vous prévoyez, madame, un décret. Un arrêté étant plus facile à prendre qu'un décret, il est préférable de maintenir la forme actuelle de réglementation.

Le Gouvernement s'engage, dans les délais les plus brefs à compter de la promulgation de la loi, à prendre l'arrêté qui portera de 4 p. 100 à 6 p. 100 le montant de l'allocation.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**Mme Girault.** Je remercie M. le ministre des précisions qu'il m'a données et pour me conformer à son désir je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 6, modifié par suite de l'adoption de l'amendement de M. Marcel Boulangé.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 4 de la loi du 31 juillet 1942, relative au régime des congés payés, est abrogé.

« Les dispositions du livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre IV *ter*, du code du travail, à l'exception du premier alinéa de l'article 54 h et du neuvième alinéa de l'article 54 j, sont applicables aux ouvriers, employés ou apprentis des professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149, 1152 du code rural et par l'article 1060, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> dudit code.

« Les arrêtés préfectoraux, pris après consultation des commissions paritaires de travail en agriculture prévues par l'article 983 du code rural fixent :

« La valeur minimum des avantages accessoires et des prestations en nature visés au huitième alinéa de l'article 54 j du livre II du code du travail :

« Les périodes de grands travaux pendant lesquelles les absences de plus de vingt-quatre heures, au titre du congé annuel payé, ne peuvent pas être exigées par les salariés ou apprentis des professions susvisées. La durée de ces périodes ne peut excéder cinq mois consécutifs.

« Les attributions conférées au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale par les dispositions des articles 54 f à 54 n du livre II du code du travail sont exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, ainsi que tous autres agents désignés à cet effet par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, sont chargés d'assurer l'exécution, dans les professions agricoles, des dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 11), M. Blondelle et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale proposent d'insérer un article additionnel 7 bis (nouveau) ainsi conçu :

« En vue de rétablir la parité sociale avec les travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture, il est créé un fonds de prévoyance chômage et de lutte contre l'exode rural.

« La dotation en sera assurée par les crédits dégagés par le Gouvernement au titre du budget social de la nation. »

La parole est à M. Tellier, pour soutenir l'amendement.

**M. Gabriel Tellier.** Le projet gouvernemental modifiant le régime des congés annuels payés ne prévoit aucune possibilité pour les travailleurs indépendants de bénéficier des mêmes avantages sociaux que les travailleurs salariés.

Il s'ensuit qu'actuellement toute une catégorie de travailleurs au nombre desquels se trouvent les exploitants agricoles, les artisans et tous les travailleurs indépendants qui doivent participer à l'expansion d'une vie régionale voulue par les pouvoirs publics, est exclue du bénéfice de mesures sociales ainsi prises.

Cette situation sera d'autant plus ressentie par les exploitants agricoles et les professions industrielles, commerciales et artisanales qui en dépendent du point de vue économique, qu'elle intervient à un moment où l'agriculture connaît une situation très difficile, encore aggravée par la destruction des récoltes par le gel.

Les nouvelles mesures ainsi prises par le Gouvernement risquent, de ce fait, d'aller à l'encontre des améliorations sociales dont il souhaite la réalisation ainsi que de l'expansion de la vie régionale dont il reconnaît la nécessité.

En ce qui concerne les exploitants occupant des ouvriers agricoles — et beaucoup de moyens exploitants n'en emploient que un ou deux — les charges ainsi accumulées risquent d'être génératrices de chômage.

Pour ce qui est des agriculteurs exploitant en faire valoir direct, il est incontestable que leur exclusion des nouvelles mesures sociales favorables aux autres catégories de travailleurs ne fait qu'accroître le déséquilibre de leur situation économique et sociale dans l'ensemble national.

Un tel résultat va exactement à l'encontre de celui souhaité par le Gouvernement qui poursuit une politique de reconversion économique régionale.

Il appartient donc au Gouvernement, promoteur d'une réforme sociale d'ensemble, d'ajuster sa politique sociale à sa politique économique et de prévoir les moyens financiers à cet effet, tout en mettant un terme à l'injustice sociale ainsi créée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** L'amendement de M. Blondelle comporte un premier alinéa, qui est intéressant, et un deuxième alinéa qui est ainsi rédigé : « La dotation en sera assurée par les crédits dégagés par le Gouvernement au titre du budget social de la Nation ». C'est là une invitation à appliquer l'article 47 du règlement, invitation à laquelle le Gouvernement ne peut pas résister. (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

**M. Goudé du Foresto, au nom de la commission des finances.** Mes chers collègues, je vous avoue que je suis très sensible à la première partie de l'amendement, mais je suis dans la cruelle obligation de dire que l'article 47 est applicable.

**M. le président.** L'article 47 étant déclaré applicable par la commission des finances, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux congés acquis au cours de la période de référence 1955-1956 telle qu'elle est définie par les alinéas 7 et 8 de l'article 54 *g* du livre II du code du travail. Il n'est dû toutefois aucun rappel aux salariés qui, antérieurement à la date de promulgation de la loi, ont perçu une indemnité calculée suivant les prescriptions de l'article 54 *k* du même livre ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie; des arrêtés du gouverneur général en fixeront les modalités d'application; les attributions conférées aux ministres par la présente loi sont exercées en Algérie par le gouverneur général.

« Elle est également applicable aux départements d'outre-mer. »

**Mme le rapporteur.** La commission demande une suspension de séance de quelques minutes pour mettre au point l'article 9.

**M. le président.** La commission demande une suspension pour mettre au point l'article 9. Le Conseil pourrait donc interrompre cette discussion et statuer sur les autres demandes de discussion immédiate dont il est saisi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

#### LEGITIMATION DES ENFANTS ADULTERINS

##### Renvoi de la discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** J'indique au Conseil de la République que la commission de la justice demande l'inscription de la suite de la discussion de la proposition de loi relative à la législation des enfants adultérins à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

#### LOCATION-GERANCE DES FONDS DE COMMERCE

##### Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, relative à la location-gerance des fonds de commerce et des établissements artisanaux. (N<sup>os</sup> 134, 404, année 1955; 59, 158 et 320, session 1955-1956.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Mallet, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce :

M. de Ledoux, administrateur civil à la direction du commerce intérieur.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mes chers collègues, vous avez à connaître aujourd'hui, en troisième lecture, du texte, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux locations-gerances de fonds de commerce. Je vous prie de m'excuser si, pris de court, je n'ai pas eu le temps d'établir un rapport écrit. Il y a une réelle urgence à statuer, car les dispositions provisoires n'ont pas été prorogées. Ainsi, propriétaires et gérants sont actuellement dans une situation d'incertitude. Je n'ai d'ailleurs que quelques observations à faire connaître au Conseil de la République.

Je dois souligner que l'Assemblée nationale, ayant elle-même à connaître de ce texte en troisième lecture, a fait un sérieux effort de conciliation. Déjà, en deuxième lecture, l'accord s'était fait sur un grand nombre d'articles. Maintenant, après les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, il ne reste plus que quelques articles en discussion.

Je dois souligner tout particulièrement que l'Assemblée nationale, quel qu'ait pu être l'avis personnel de son rapporteur, s'est ralliée à notre texte en ce qui concerne l'article 8 relatif à la solidarité entre propriétaire et gérant devant les dettes afférentes au fonds de commerce.

Il ne reste donc plus en suspens que les articles 6, 9 et 15 qui ne concernent que des questions de détail ou des questions de rédaction.

Je vous demande en conséquence, au nom de la commission de la justice, d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 7 avait été adopté avec un texte conforme en seconde lecture et il n'aurait pas dû, semble-t-il, en vertu de la Constitution, être examiné à nouveau en troisième lecture par l'Assemblée nationale sauf, dit le règlement, « en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées ».

L'Assemblée nationale a modifié cet article 7 de manière à le mettre en harmonie avec l'article 8. Elle a employé les termes : « publication du contrat de location-gerance » à la place des termes : « publication de l'immatriculation du locataire gérant dans un journal habilité à recevoir les annonces légales » qui constituaient, d'ailleurs, une erreur.

En conséquence, au nom de la commission de la justice, je vous demande de vouloir bien adopter sans modification le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Conformément à l'article 55 du règlement, alinéa 3, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose pour l'article 6 l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 6. — L'article 4 n'est pas applicable :

« 1<sup>o</sup> A l'Etat;

« 2<sup>o</sup> Aux collectivités locales;

« 3<sup>o</sup> Aux établissements de crédit de statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et à long terme aux entreprises industrielles et commerciales;

« 4<sup>o</sup> Aux interdits, aliénés internés ou aux personnes pourvues d'un conseil judiciaire, en ce qui concerne le fonds dont ils étaient propriétaires avant la survenance de leur incapacité;

« 5<sup>o</sup> Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant, en ce qui concerne le fonds recueilli.

« Le premier alinéa de l'article 4 n'est pas applicable :

« 1<sup>o</sup> Au joueur de fonds de commerce, lorsque la location-gerance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par lui-même;

« 2<sup>o</sup> Aux loueurs de fonds de commerce de cinémas, théâtres et music-halls. »

**M. Bruyas.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bruyas.

**M. Bruyas.** Monsieur le président, je ne pensais pas que cette proposition de loi serait discutée ce soir. J'avais l'intention de présenter un amendement qui aurait pu être adopté par notre assemblée et par l'Assemblée nationale, mais je n'insiste pas et je ne fais pas d'objection à l'adoption de la proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 7, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 7. — Au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

« L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la publication du contrat de gérance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. »

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 9, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 9. — Les dispositions des articles 4, 5 et 8 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues. »

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 15, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 15. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 4 et 8, sont immédiatement applicables aux contrats en cours.

« Jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement, ils demeureront soumis, quant à leurs conditions de validité, aux dispositions applicables au jour de leur conclusion, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues, en vertu du décret du 22 septembre 1953, entre le 23 septembre 1953 et la date d'application de la loi du 28 décembre 1954 modifiée par la loi n° 55-348 du 2 avril 1955.

« En matière d'entreprises de transports publics et de location de véhicules industriels, la présente loi n'entrera en vigueur que trois mois après sa publication. Pendant ce délai le Gouvernement pourra éventuellement prendre un décret fixant les conditions d'application de la loi auxdites entreprises. Ce décret sera contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce.

« Les effets des dispositions prévues à l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 concernant les contrats de location-gérance qui étaient en cours avant la publication dudit décret, sont reportés à la date de publication de la présente loi. Les présentes dispositions s'appliquent aux instances en cours, sauf s'il est intervenu une décision passée en force de chose jugée. »

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

**M. le président.** Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** Le Conseil aurait maintenant à statuer sur une demande de discussion immédiate présentée par la commission du travail, mais, cette commission étant réunie, il convient de suspendre nos travaux pendant quelques minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 11 —

#### ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

##### Représentation du Conseil de la République.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer une lettre demandant au Conseil de la République de procéder à la nomination d'un de ses représentants au sein du conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (application du décret n° 55-892 du 30 juin 1955).

\*

Conformément à l'article 19 du règlement, la commission des finances a remis à la présidence le nom de son candidat qui a été affiché.

A l'expiration d'un délai d'une heure à compter du présent avis, cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République, si elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

— 12 —

#### REDUCTION DES TAUX D'ABATTEMENT SERVANT AU CALCUL DES PRESTATIONS FAMILIALES

##### Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales.

Le délai prévu par l'article 53 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est o'donnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales :

MM. Belluteau, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale ;  
Grimaud, chef du 7° bureau à la direction générale de la sécurité sociale ;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture :

M. Crucioni, administrateur civil au ministère de l'Agriculture ;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat au budget :

M. Béchade, administrateur civil à la direction du budget.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Tharradin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Mes chers collègues, le Gouvernement, dans sa déclaration d'investiture, s'est engagé à réduire progressivement les taux d'abattement des zones de salaires. Vous savez que ces abattements servent à déterminer non seulement le salaire minimum interprofessionnel garanti, mais aussi les prestations familiales dans leur ensemble : allocation de maternité, allocation prénatale, allocation de logement, allocations familiales, allocation de salaire unique, etc.

Le Gouvernement, par cet engagement, répondait au vœu des salariés et de leurs familles, particulièrement pour la province, aussi bien qu'aux demandes et aux propositions de ceux qui comme nous, par leurs fonctions, s'intéressent aux travailleurs et ont été maintes fois sollicités dans ce sens.

Si ces mesures de différenciation entre les salaires pouvaient se justifier au moment de leur institution — nous étions alors en 1946 — il est facile aujourd'hui de prouver qu'elles n'ont plus lieu d'exister, parce que le coût de la vie est aussi et parfois même plus élevé dans certains secteurs de province qu'à Paris ou dans d'autres très grandes villes. En outre, à l'intérieur d'un même département, des anomalies regrettables ont provoqué de nombreuses réclamations.

Votre administration, monsieur le ministre, a entrepris des enquêtes dans les départements. Les réponses ne sont pas encore toutes parvenues, mais j'espère qu'elles vous permettront bientôt de remettre quelque peu d'ordre dans ces irrégularités. Je n'hésite pas à croire, avec tous mes collègues de la commission, que la suppression définitive des zones de salaires constituera la meilleure des solutions, la plus équitable en tout cas.

Cependant, avec sagesse, nous admettons les raisons valables, d'ordre économique en particulier, qui sont invoquées en faveur de la suppression progressive. Si le Gouvernement, mes chers collègues, peut procéder par décret aux modifications des taux d'abattement de zone en matière de fixation du salaire minimum garanti — et nous savons qu'il le fera — il faut une loi pour modifier ces taux lorsqu'ils sont applicables à la détermination du montant des allocations familiales. Tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

Je me permets de faire remarquer, en passant, à notre Assemblée que ces taux, selon qu'ils servent à déterminer le salaire minimum ou les allocations familiales ne sont parfois pas les mêmes. En effet, l'abattement maximum est de 12 p. 100 pour le salaire et de 15 p. 100 pour le calcul des allocations familiales.

Lorsque le projet est venu devant l'Assemblée nationale, la commission du travail de cette Assemblée en a profité pour étudier toutes les propositions de loi, les propositions de résolution dont elle était saisie depuis des années et tendant à supprimer totalement ou partiellement les abattements de zone de salaire. Après avoir prononcé l'urgence, elle a élaboré un texte différent de celui du Gouvernement, texte où elle faisait disparaître dans tout le pays les abattements de zones servant au calcul des prestations familiales.

Je signale qu'il s'est glissé dans mon rapport une imperfection dont je ne suis pas responsable: la commission du travail de l'Assemblée nationale n'avait pas du tout proposé d'abattement pour les zones de salaire proprement dites puisqu'elle savait que le Gouvernement le ferait par décret.

Elle n'a pas été suivie par l'Assemblée nationale, qui a repris le texte du Gouvernement — dans l'esprit, du moins, puisqu'un membre de phrase a été déplacé.

Votre commission du travail, soucieuse de ne pas retarder aussi bien la discussion que l'octroi des avantages prévus en faveur des familles à partir d'avril prochain et compte tenu des arguments exposés par M. le ministre à l'Assemblée nationale, se rallie au texte voté par cette assemblée.

Toutefois, elle a fait sien un amendement de M. Abel-Durand tendant à prendre comme base pour le calcul des différentes prestations les abattements opérés au lieu de travail et non plus au lieu de résidence des allocataires. Cet amendement, nous n'en doutons pas, monsieur le ministre, aura dans quelques instants le sort que l'on prévoit, mais il n'est pas présenté dans le même esprit que celui auquel vous avez opposé l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances à l'Assemblée nationale. L'amendement de M. de Sesmaisons prévoyait que le salarié pouvait opter entre le lieu de travail et le lieu de résidence et choisir, de ce fait, le plus favorable.

**M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales.** Il y avait un autre amendement qui ressemblait comme un frère à celui-ci:

**M. le rapporteur.** En tout cas, la commission du travail a adopté l'amendement de M. Abel-Durand et elle s'est permis d'insérer dans le texte transmis par l'Assemblée nationale un paragraphe 1 bis ainsi conçu:

« 1 bis. — Le montant des prestations familiales sera calculé en prenant comme base l'abattement appliqué au lieu de travail des allocataires. »

Votre commission du travail vous demande d'adopter, avec cette modification, le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Maurice Walker, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, votre commission des finances, réunie ce matin pour étudier le projet de loi portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales, a tenu tout d'abord à souligner que ce projet fait partie d'un ensemble de dispositions économiques et sociales qu'il y aurait eu intérêt à nous présenter dans un tout cohérent.

En effet, il ne semble pas indifférent à l'avenir économique et social de ce pays que soit appliquée ou non une politique générale tendant à uniformiser les rémunérations directes ou indirectes des travailleurs. Il semble à votre commission que le Gouvernement aurait dû expliquer les conséquences économiques d'une politique d'uniformisation, compte tenu de la structure des entreprises françaises et de leur implantation actuelle.

La dispersion géographique des entreprises, l'état de leur matériel, le fait que l'effort de modernisation sur le plan financier dépasse souvent la capacité des petites entreprises, sont des facteurs dont il faut tenir compte dans toute politique économique et sociale, faute de quoi on pourrait voir les mesures aboutir à des conséquences pratiques qui seraient contraires aux vœux mêmes du législateur.

Sous cette réserve générale, votre commission a donc examiné le projet que nous discutons. Elle m'a chargé de marquer que depuis 1946, époque à laquelle l'abattement maximum était de 49 p. 100, quatre réductions successives des taux d'abattement ont amené ces abattements à 36 p. 100 en janvier 1947, à 25 p. 100 en octobre 1947, à 20 p. 100 en mars 1949 et à 15 p. 100 en avril 1955.

Le présent projet, qui diminue encore d'un tiers les taux d'abattement actuels — le taux maximum étant ramené de 15 p. 100 à 10 p. 100 — est donc dans la ligne d'une évolution souvent réclamée dans ce pays par la très grande majorité des travailleurs.

Votre commission des finances s'est naturellement préoccupée des conséquences financières du projet et dans le rapport que je vous présente vous trouverez, à la page 2, un tableau

s'appliquant aux différents régimes. Vous trouverez, dans la première colonne, les dépenses prévues pour 1956 selon l'ancien système, dans la deuxième colonne les suppléments de dépenses qui seront supportés en 1956 si nous adoptons le présent projet de loi; et, dans la troisième colonne, les suppléments de dépenses qui seront à supporter en année pleine si ce projet est voté. Je vous indique les chiffres globaux. Les prévisions de dépenses selon l'ancien système étaient de 773 milliards 400 millions de francs. Elles seraient majorées, avec le projet actuel, de 12.450 millions et, en année pleine, de 27.340 millions.

Je tiens à souligner l'intérêt que vous pouvez porter à la situation des collectivités locales. En effet il était prévu pour 1956, à la charge des collectivités locales, 19.200 millions. Cette charge augmente de 300 millions en 1956 et de 400 millions en année pleine.

Je vous ferai également remarquer que la charge supplémentaire mise à la charge de la Société nationale des chemins de fer français va être de 500 millions de francs pour 1956 et de 670 millions de francs en année pleine.

A ce supplément de dépenses correspondra vraisemblablement un supplément de recettes en application du décret qui doit modifier les abattements de zone en ce qui concerne les salaires. Cette mesure, qui relève du décret alors que les allocations familiales relèvent de la loi, doit entraîner une recette supplémentaire et aussi quelques frais supplémentaires de gestion au titre de la rémunération du personnel des caisses.

Toujours est-il que si le fonds des prestations familiales du régime général de sécurité sociale connaissait un excédent qui, en 1954, atteignait 33.400 millions de francs, celui-ci ne peut que diminuer par application du projet de loi que nous discutons. Peut-on dire que cette diminution sera de l'ordre de six milliards pour 1956? Je ne saurais l'affirmer.

Rappelons en passant que, dans le régime général de la sécurité sociale, le déficit des assurances sociales a été en 1954 de 47.537 millions de francs et celui des accidents du travail de 3.192 millions de francs et que ce déficit a été comblé par la trésorerie des prestations familiales.

Le projet actuel ne vise pas à transformer les régimes de prestations familiales; il ne tend donc pas à appliquer à la lettre la loi du 20 mai 1946 qui, je le rappelle, fixait la base du nouveau salaire moyen départemental mensuel à 225 fois le salaire horaire du manœuvre de la région parisienne.

Il ne modifie pas non plus le régime des allocations familiales agricoles qui, je le rappelle aussi, devait se présenter comme suit en 1956: cotisations des agriculteurs, 12.300 millions de francs; taxe sur divers produits, 90.744 millions de francs; surcompensation du régime général, 29.250 millions de francs. Soit, au total, 132.294 millions de francs.

En fait, les dépenses réelles, pour 1955, étaient déjà estimées à 139 milliards avant l'intervention du présent projet. Je ne suis pas en mesure de dire comment ont évolué les divers postes assurant la recette.

Ajouter une dépense, comme le fait la présente loi, de 3.900 millions pour 1956 et de 6.670 millions pour une année pleine posera un problème d'équilibre délicat, vu la situation très difficile de nos agriculteurs, qui nous interdit d'envisager l'augmentation des cotisations des agriculteurs.

Il y a donc tout lieu de croire que c'est le régime général qui devra augmenter son effort.

Votre commission des finances qui ne fait que donner un avis, car elle n'est pas saisie au fond, a examiné les propositions de votre commission du travail et le texte que celle-ci propose. Elle s'est déclarée d'accord sur la rédaction des paragraphes I et II proposés par la commission du travail, les trouvant plus précis et plus clairs que le texte du Gouvernement.

Votre commission des finances a longuement discuté la proposition de la commission du travail tendant à calculer les montants des prestations en prenant pour base le lieu du travail. Certains commissaires ont fait remarquer que les prestations familiales devant aider la famille, il est normal qu'elles soient égales pour tous ceux qui habitent la même zone. Mais il est indéniable que les travailleurs occupés dans le même établissement comprennent mal que les sommes touchées par les uns et les autres, à situation de famille égale, soient inégales selon le lieu d'habitation.

Pourtant, il fut remarqué que le travailleur change moins facilement de domicile que de lieu de travail et que, d'une façon générale, l'application du texte de la commission du travail devait compliquer le travail des caisses. Faute de renseignements précis, votre commission des finances n'a pu que penser que ce nouveau mode de calcul devait majorer les dépenses globales.

D'autre part, votre commission a examiné diverses propositions tendant à une modification du régime actuel, en particulier dans les territoires d'outre-mer, et elle a pensé que, si une refonte du système dans le cadre de mesures économiques

générales lui semblait souhaitable, le présent projet de loi, discuté avec une précipitation qu'elle regrette, ne pouvait donner lieu à cette refonte.

C'est donc un avis favorable que votre commission des finances donne au texte des paragraphes I et II de votre commission du travail et le rapporteur s'excuse de ne pas avoir pu vous présenter, dans le court délai qui s'est écoulé depuis ce matin, un rapport plus substantiel. *(Applaudissements.)*

**M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Mesdames, messieurs, je veux d'abord souligner avec quelle diligence la commission du travail a rapporté le texte qui a été voté avant-hier par l'Assemblée nationale. Je voudrais aussi rappeler la position du Gouvernement en ce qui concerne les abattements de zone.

Selon les propres paroles de M. le président du conseil, le Gouvernement veut supprimer totalement les zones de salaires et d'allocations familiales, par étapes aussi rapprochées que possible. Nous sommes aujourd'hui au seuil de la première de ces étapes.

Comme M. Tharradin l'a justement remarqué tout à l'heure, il faut une loi pour les abattements des zones d'allocations familiales. Nous en discutons. Mais il suffit de décrets pour les abattements des zones de salaires dans l'agriculture, dans l'industrie et dans le commerce. Ces décrets sont prêts; ils sortiront en temps utile et leur date d'application est également fixée au 1<sup>er</sup> avril.

Il est évident que le système de zones est condamné et que, dans son application, il présente également un certain nombre d'anomalies. Il est vrai que les localités ne sont pas classées d'une manière parfaite dans les différentes zones. Il est vrai aussi que l'on peut discuter, avec d'excellents arguments, sur le point de savoir si les allocations familiales doivent être calculées d'après la zone du lieu de travail ou d'après la zone du lieu d'habitation. Mais je pense que ces anomalies perdent de leur importance au fur et à mesure que les écarts de zones se réduisent.

Lorsque ce texte sera adopté, l'écart qui sépare la zone de l'habitation de la zone du lieu de travail sera lui aussi réduit d'un tiers, de sorte que ces anomalies seront demeurées moins importantes et moins graves qu'hier et qu'au fur et à mesure que les étapes seront franchies, elles disparaîtront progressivement. C'est pourquoi le Gouvernement s'en tient à sa proposition de réduire d'un tiers les abattements de zone et c'est pourquoi, tout à l'heure, lorsque nous en serons à l'alinéa I bis, il invoquera les dispositions légales auxquelles M. Tharradin, avec un don de prophétie que j'admire, a fait allusion dans son rapport. *(Sourires.)*

J'indique, enfin, que les étapes suivantes seront franchies avec toute la rapidité qui correspondra à l'évolution de la situation économique.

**M. Descours-Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours-Desacres.

**M. Descours-Desacres.** Evidemment, je me réjouis de voir atténuer les disparités des taux entre les prestations familiales, car j'ai toujours considéré qu'elles ne pouvaient qu'entraîner un dépeuplement de nos campagnes et conduire, parallèlement, à l'occupation d'une manière prolongée des taudis urbains par des familles nombreuses.

Le texte de M. Abel-Durand ne sera malheureusement pas adopté. Aussi, je voudrais demander à M. le ministre s'il a l'intention de poursuivre la révision des cas individuels de communes qui sont manifestement classées en dehors de la zone dans laquelle elles devraient l'être, compte tenu de leur évolution économique et démographique au cours de ces dernières années.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je veux répondre très franchement qu'en application du principe que je soulignais tout à l'heure je ne souhaite pas procéder à des remaniements du classement des communes dans les différentes zones, considérant que la priorité doit être donnée à la réduction, puis à la suppression, des abattements de zone.

Cependant, l'expérience politique m'a appris qu'il ne fallait pas, dans ce domaine très délicat, s'en tenir à des principes trop absolus et je ne dis pas que, devant une injustice criante, ce principe ne pourrait pas subir les assouplissements que commanderait la situation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — I. — Pour l'application de l'article 11, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, les taux d'abattement déterminés en exécution du décret n° 55-361 du 3 avril 1955 subiront une réduction d'un tiers.

« I bis. — Le montant des prestations familiales sera calculé en prenant comme base l'abattement appliqué au lieu de travail des allocataires.

« II. — Les dispositions ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956. »

L'alinéa I n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Sur l'alinéa I bis, la parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je le regrette, mais je suis obligé d'invoquer les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi de finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 1<sup>er</sup>?

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** — Je ne peux que confirmer ce que la commission des finances m'a demandé de dire dans mon rapport. Il est incontestable que la mesure proposée par la commission du travail tend à augmenter le volume des prestations, donc les dépenses. Dans ces conditions, l'article invoqué par M. le ministre est applicable.

**M. le président.** Le paragraphe I bis est donc supprimé. Personne ne demande la parole sur le paragraphe II?

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 13 —

#### SUSPENSION DES TAXES INDIRECTES SUR CERTAINS PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances et le Gouvernement ont demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (n° 321, session de 1955-1956).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget:

M. Mespoulhes, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.** Mes chers collègues, l'inclémence du temps au cours du mois de février dernier a eu de très graves conséquences pour notre agriculture. En accord avec les Assemblées, le Gouvernement s'efforce de les pallier. Mais la vague de froid a eu également de graves conséquences pour les consommateurs. La rareté des produits maraichers, d'une part, les difficultés de transport, d'autre part, ont eu pour effet de faire augmenter dans des proportions parfois alarmantes les prix, non seulement de ces denrées, mais des denrées de substitution sur lesquelles la consommation s'est portée. Il en est résulté que l'indice des 213 articles qui caractérise l'augmentation du prix de la vie et qui, en septembre dernier, s'établissait au niveau de 144,5 pour atteindre 146 en octobre, 146,3 en décembre et 146,8 en janvier, est brusquement passé au mois de février à 147,9 et menaçait, si des mesures urgentes n'étaient pas prises,

d'atteindre la cote de 149,2 à partir de laquelle commence à fonctionner le déclin de l'échelle mobile. Cela devenait donc inquiétant.

Cette flambée des prix, le Gouvernement a voulu s'efforcer de toute urgence et par tous les moyens de la pallier.

Pour cela, avant même de demander au Parlement de se prononcer sur le texte que nous avons, pour notre compte, à examiner aujourd'hui, le président du conseil et le ministre des finances ont demandé aux présidents et aux rapporteurs généraux des commissions financières des deux Assemblées de vouloir bien, au cours d'une réunion commune, partager avec eux la responsabilité d'anticiper sur la décision parlementaire en donnant l'autorisation au Gouvernement de procéder par voie administrative à un dégrèvement d'un certain nombre de produits alimentaires destiné à compenser, dans une certaine mesure, la hausse qui s'était manifestée sur les produits raréfiés sur le marché.

Je dois dire que le président de votre commission des finances, ainsi que le rapporteur général, ont donné, sans aucune réticence, leur accord à ces dispositions, de la même façon que le président et le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, étant donné d'ailleurs les garanties que le Gouvernement lui-même leur offrait en ce qui concerne la résorption, dans quelques mois, du déficit inévitable que devait causer, dans le budget de l'Etat, les détaxations qui étaient envisagées.

Ce déficit est de l'ordre de 4.800 millions par mois, soit, pour les quatre mois qui viennent, 7.200 millions.

En contrepartie, le président du conseil a donné, par écrit, à votre commission des finances l'assurance que « cela ne saurait être interprété comme une renonciation à la politique de rigueur budgétaire que le Gouvernement reste déterminé à poursuivre : ces suspensions d'impôts n'ont qu'un caractère provisoire et des dispositions seront prises le moment venu pour compenser la diminution des rentrées fiscales qu'elles entraînent. » Votre commission des finances vous demande de prendre acte de cet engagement formel du Gouvernement.

Les suspensions de taxes déjà décidées par le Gouvernement, dans les conditions que je viens de rappeler, portent sur les fluides alimentaires, le chocolat, les pâtes alimentaires, les sucres et les confitures. Le Gouvernement avait envisagé de procéder à une détaxation de la viande, mais le circuit de distribution de cette dernière se prêtait fort mal à une répercussion immédiate de cette mesure sur la diminution des prix de vente à la consommation.

Le texte qui tend à donner une assise juridique à ces détaxations a été examiné par votre commission des finances dans une réunion qui s'est tenu hier et a donné lieu à une modification et à quelques observations.

La modification tend à apporter une précision supplémentaire en ce qui concerne la répercussion sur les finances des collectivités locales des mesures prévues. Votre commission a cru bon d'ajouter que ces mesures ne devaient avoir en aucune façon pour objet de diminuer les recettes des collectivités locales par rapport au montant qu'elles auraient atteint si les suspensions de taxes n'avaient pas été opérées.

Votre commission des finances a fait, d'autre part, un certain nombre d'observations dont je demande au Gouvernement de vouloir bien prendre note. A la demande de MM. Coudé du Foresto et Walker, l'attention de la commission a été attirée sur le point suivant : c'est que les entreprises qui ont déjà acquitté une taxe pour les stocks qui sont mis en distribution et qui ne sont pas encore vendus vont se trouver de ce fait être, en quelque sorte, dans la situation de banquiers de la baisse puisque ce sont elles qui vont faire l'avance de ces fonds.

Lorsque cette détaxation porte, pour certaines entreprises, sur de grosses sommes correspondant à des stocks importants, il peut parfaitement arriver que cela entraîne pour elles des difficultés de trésorerie. Votre commission a exprimé le désir que le Gouvernement s'engage, par des mesures rapides — car les difficultés de trésorerie n'attendent pas — à donner tous les moyens permettant à ces entreprises appelées ainsi, indirectement, à se faire les banquiers des opérations décidées par le Gouvernement de surmonter les difficultés qui peuvent se présenter à elles.

Il est un deuxième point qui a retenu l'attention de votre commission et qui est assez paradoxal à exposer, c'est que, pour la première fois, les entreprises bénéficiant d'une détaxation ont demandé que celle-ci ne fût pas totale et qu'on n'allât pas trop loin dans la mesure envisagée par le Gouvernement. Pourquoi ? Quelque surprenant que cela puisse paraître, cette demande a une raison dont le fondement est indiscutable et qui concerne le développement de nos exportations.

Vous savez, en effet, que les exportations bénéficient actuellement, de la part de l'Etat et d'une manière quasi permanente d'une médication qu'à l'époque d'ailleurs on nous avait dit ne devoir être que provisoire, mais sans laquelle le chiffre

de ces exportations baisserait sans doute dans des proportions alarmantes. Ces exportations bénéficient actuellement d'un remboursement de la taxe à la valeur ajoutée effectué sur le taux théorique de cette taxe. Mais, en réalité, ces entreprises ne paient pas, au titre de la taxe à la valeur ajoutée incorporée dans leurs prix, ce taux théorique puisqu'elles sont autorisées à en déduire les taxes qui ont déjà été payées au cours des divers processus antérieurs. Si, à titre d'exemple, le taux théorique est de 12 p. 100 et les taxes antérieurement payées de 2 p. 100, cela revient pour les exportateurs à payer 10 p. 100, alors qu'ils sont remboursés de 12 p. 100.

La mesure de suspension intégrale de la taxe à la valeur ajoutée, qui entraînerait comme corollaire nécessaire la suppression, pour les marchandises exportées, de cette aide à l'exportation de 12 p. 100, aurait en réalité pour effet d'astreindre ces entreprises à majorer leurs prix à l'exportation de 2 p. 100 ou de prendre à leur compte une charge supplémentaire de 2 p. 100.

Cette situation paradoxale a retenu l'attention de votre commission. Depuis, un certain nombre de collègues et votre rapporteur général en particulier, ont reçu une multitude de lettres et de télégrammes des chambres de commerce appelant l'attention de notre Assemblée sur ce point particulier.

Nous voudrions donc, monsieur le représentant du Gouvernement — car il faut bien que les déclarations que le rapporteur général fait à la tribune au nom d'une commission aient une sanction — que vous preniez devant notre Assemblée l'engagement formel du Gouvernement de ne pas procéder à une détaxation intégrale, mais à une détaxation de l'ordre de 10 p. 100 dans le cas que je viens de citer, qui n'aurait aucune répercussion en ce qui concerne les prix intérieurs et qui permettrait, dans les mêmes conditions que par le passé, d'assurer en volume et en prix notre courant d'exportation. C'est cette assurance, monsieur le représentant du Gouvernement, qu'il faudra que vous donniez à notre assemblée.

Mes chers collègues je voudrais encore appeler d'une manière très instante votre attention sur un certain nombre de remarques que ce projet a amené votre commission des finances à formuler.

Le fait que quelques semaines seulement de circonstances atmosphériques — particulièrement défavorables il est vrai, mais ne touchant cependant qu'un secteur très limité de notre production nationale — aient pu menacer tout notre système économique et la stabilité de la monnaie par le déclin de l'échelle mobile, le fait que nous ayons dû recourir à une procédure d'extrême urgence, puisqu'il a fallu que nous donnions au Gouvernement l'autorisation d'anticiper sur la loi pour prendre ces mesures, tout ceci nous prouve que nous sommes à l'heure actuelle tellement près de ce point critique où tout notre édifice économique et financier, qui a été péniblement maintenu pendant des années dans un équilibre instable, il faut bien le dire, au prix d'efforts et d'attention constants, risque de céder à la moindre impulsion venant de l'extérieur.

Cela nous conduit à un certain nombre de conclusions formelles. D'abord, qu'il n'y a, à l'heure actuelle, aucune élasticité des prix et que la moindre imprudence en matière économique, que le moindre relâchement dans la politique de rigueur financière que nous devons poursuivre d'une manière très stricte, je devrais même dire acharnée, risquent de faire céder le verrou des prix. Alors, s'il en était ainsi, ce serait le pouvoir d'achat des travailleurs qui serait abandonné à un sort des plus incertains. Ce serait également la vie de nombreuses entreprises qui serait compromise et cela nous ouvrirait les perspectives les plus sombres, à la fois aux points de vue financier, économique et social.

Mes chers collègues, je crois qu'à cette tribune cet avertissement solennel devait être donné. M. le président du conseil a, à plusieurs reprises, donné l'assurance aux assemblées parlementaires que sa politique s'inspirerait de ces préoccupations. Je dis, monsieur le représentant du Gouvernement, je dis, mes chers collègues, qu'il faut que nous fassions tous preuve de la plus extrême vigilance, afin de conjurer toute aventure qui risquerait de faire sombrer ce qui est, à l'heure actuelle, la clef de voûte de tout le système, c'est-à-dire la stabilité de notre monnaie. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à prononcer par décrets, en ce qui concerne les opérations effectuées

jusqu'au 30 juin 1956 au plus tard et portant sur les produits de consommation courante, la suspension totale ou partielle des taxes indirectes normalement exigibles.

« Ces décrets, qui pourront prendre effet à partir du 1<sup>er</sup> mars 1956, détermineront les catégories de produits et la nature des opérations susceptibles de bénéficier de la mesure de suspension et ne pourront avoir pour conséquence de réduire les ressources des collectivités locales ou des fonds ou organismes bénéficiaires d'une fraction des taxes indirectes visées au premier alinéa du présent article, par rapport au montant qu'auraient atteint ces ressources si les suspensions de taxes ci-dessus prévues n'avaient pas été opérées.

« Ces décrets fixeront également les dispositions transitoires nécessaires pour permettre, dès leur mise en vigueur, la répercussion dans les prix de vente aux consommateurs de la mesure de suspension édictée. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur un point qui me préoccupe.

Il est indiqué dans le texte de votre projet que « ces décrets fixeront également les dispositions transitoires nécessaires pour permettre, dès leur mise en vigueur, la répercussion dans les prix de vente aux consommateurs de la mesure de suspension édictée ».

C'est fort bien, mais vous vous souvenez que dans toute une série de circonstances on a assisté à des baisses à la production d'un assez grand nombre de produits.

Jamais le consommateur n'en a eu si j'ose dire connaissance. C'est pour cela qu'à une époque déjà lointaine, il y a six ans, avec mon ami M. Walker, nous avions déposé, lors d'un débat sur la lutte contre l'inflation, un amendement tendant à l'instauration d'une marge globale de distribution, de manière que chaque baisse du coût à la production soit répercutée en pourcentage à la distribution. Nous avons eu à l'époque un grand succès d'estime puisque l'amendement déposé a recueilli deux voix : celle de M. Walker et la mienne. (*Sourires.*)

Néanmoins les problèmes demeurent. A aucun moment les producteurs qui font tous leurs efforts, dans la plupart des cas, pour obtenir une baisse de prix par une augmentation de la productivité, ne voient ces efforts répercutés sur la clientèle.

Comme votre texte ne prévoit aucune mesure en ce qui concerne le resserrement du circuit de distribution, je me demande, en la circonstance, si l'abaissement ou la suppression des taxes au stade de la production n'aura pas pour simple effet d'augmenter indûment les profits de la distribution. Je suis prêt à tenir à cet égard un pari avec le Gouvernement.

Aussi, je demande que celui-ci nous dise clairement si, dans les décrets, seront prévues des mesures fixant une marge globale de distribution réduisant à due concurrence du montant des taxes le prix des denrées considérées. J'indique que, si je n'obtiens pas cet apaisement, je serai dans l'incapacité de voter le texte.

**M. Jean Masson, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Masson, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.** Messieurs, avec la vague de froid qui s'est abattue sur l'Europe, et plus particulièrement sur la France, nous avons assisté dans notre pays à une véritable paralysie des transports, à une véritable désorganisation des marchés qui s'est traduite, comme le disait tout à l'heure très justement M. le rapporteur général, par une flambée des prix à laquelle le Gouvernement a dû essayer de parer.

Nous avons, en effet, assisté à des hausses très importantes sur les fruits et les légumes, à des hausses moins importantes, mais tout de même sensibles, sur les produits laitiers, le beurre et les œufs.

Nous nous sommes alors efforcés de procéder à des importations, notamment de légumes frais, de légumes secs, de fruits et de produits laitiers. Malheureusement nous n'avons pu le faire que pour des quantités très insuffisantes pour cette bonne raison que les pays traditionnellement exportateurs avaient été eux-mêmes, comme la France, touchés par cette vague de froid.

Les quantités de beurre importé ont été accrues et nous avons admis une diminution du prix du beurre de 20 francs le kilo à partir du 1<sup>er</sup> mars. Nous avons même suspendu les droits de douane sur les œufs jusqu'au 15 mars prochain.

Malheureusement, toutes ces mesures n'ont pas donné des résultats suffisants et c'est précisément dans le souci de maintenir cet équilibre économique indispensable à notre pays que le Gouvernement a déposé un projet de loi, tendant à lui donner le pouvoir de suspendre, par décrets, et d'ailleurs pour une période très brève, limitée au 1<sup>er</sup> juillet prochain, l'application des différentes taxes indirectes frappant les produits de consommation courante.

La suspension de la taxe à la valeur ajoutée sur certains produits alimentaires, sur les pâtes, l'huile, le chocolat, le sucre et les confitures, doit entraîner une baisse des prix à la consommation de 9,5 p. 100 pour l'ensemble de ces produits, et de 8,5 p. 100 seulement en ce qui concerne le sucre.

J'indique d'ailleurs que les mesures prises par le Gouvernement ont recueilli l'adhésion unanime de toutes les organisations professionnelles intéressées et que l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité le projet présenté par le Gouvernement.

En terminant, je voudrais répondre à M. le rapporteur général et lui donner certains apaisements sur des points qui ont préoccupé tout particulièrement la commission des finances du Conseil de la République.

Tout d'abord en ce qui concerne les difficultés de trésorerie que seraient susceptibles de rencontrer les entreprises par la suite de l'avance des taxes qu'elles auraient faite, se trouvant de ce fait en quelque sorte banquiers de l'Etat, j'ai indiqué qu'à cet égard il ne semble pas qu'il y ait de difficultés pour ces entreprises car les sommes qui sont dues viendront en déduction de l'impôt que les fabricants devraient payer le 25 mars prochain, c'est-à-dire à une date toute proche, de telle sorte que cette avance est véritablement limitée dans le temps. Elle cessera le 25 de ce mois.

En ce qui concerne l'incidence de la mesure sur les exportations des territoires d'outre-mer, je voudrais dire qu'effectivement il y a une incidence légère sur les prix. A cet égard, je ne puis que reprendre les promesses faites par mon collègue, M. le secrétaire d'Etat au budget devant la commission des finances à laquelle il a donné l'assurance que d'une manière générale toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu la suspension des taxes prévues notamment en ce qui concerne les exportations vers les territoires de l'Union française, seraient examinées par les services du budget dans un très large esprit de compréhension.

M. Armengaud s'est préoccupé de la répercussion sur les prix de détail des taxes que le Gouvernement se propose de faire. A cet égard, je ne puis que répéter que si nous avons choisi précisément ces denrées alimentaires, ces produits d'épicerie, c'est que nous avions l'assurance, je n'ose pas dire formelle, mais presque de la répercussion intégrale de ces détaxes sur les prix de vente au détail. Car ces mesures ont été décidées, comme je le rappelais tout à l'heure, avec l'accord unanime des organisations professionnelles, que je tiens d'ailleurs à remercier, et qui nous ont aidés dans notre tâche.

Il n'y a qu'à voir les prix pratiqués actuellement sur les denrées indiquées pour se rendre compte de la détaxe à laquelle il a été procédé avant même — et par anticipation — le vote de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République grâce à la grande compréhension de M. le président de la commission des finances du Conseil de la République, de M. le rapporteur général et de leurs collègues de l'Assemblée nationale.

Par conséquent, ces mesures de détaxes se sont traduites dans les faits par des diminutions de prix qui sont actuellement constatées sur les marchés. D'ailleurs, ces denrées d'épicerie faisaient l'objet d'arrêtés de prix qui sont toujours en vigueur. Les prix sont toujours fixés, par conséquent, mais il y a lieu de faire intervenir la détaxe sur les arrêtés de prix antérieurs, dans la proportion que nous avons tout à l'heure indiquée.

Par conséquent, il n'y a pas de craintes à avoir. Peut-être, si le Gouvernement avait choisi pour cette détaxe d'autres produits — je songe, par exemple, à la viande — n'aurions-nous pas été assurés d'une répercussion totale et immédiate de la détaxe sur les produits considérés. Mais s'agissant, encore une fois, de produits d'épicerie, M. Armengaud peut être tranquille et assuré que le sacrifice consenti par le Trésor n'aura pas été vain et qu'en définitive, tout cela se traduira par un avantage appréciable pour les consommateurs.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je passe pour avoir une certaine ténacité dans la défense des idées qui me sont propres. A *fortiori*, dois-je témoigner de cette ténacité lorsqu'il s'agit de défendre le point de vue que la commission des finances m'a chargé de présenter à l'Assemblée.

En ce qui concerne les produits destinés à l'exportation, vous nous avez donné connaissance de la réponse que notre excellent collègue, M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget, a faite à la commission des finances lorsque cette question lui a été posée.

C'est précisément parce que la commission a jugé que cette réponse n'était pas suffisamment nette, précise et susceptible de réalisation effective rapide en faveur des exportateurs, qu'elle m'a demandé de vous prier de prendre, sur ce point, un engagement précis.

L'engagement précis que nous vous demandons est le suivant : c'est d'user des dispositions du texte même que vous avez

soumis aux assemblées qui indique « la suspension totale ou partielle des taxes normalement exigibles est effectuée par décret gouvernemental », c'est d'utiliser le mot « partielle » pour ne pas appliquer, comme vous l'avez fait dans le texte que vous avez initialement pris, une détaxation totale qui entraîne automatiquement comme conséquence la suppression de l'aide à l'exportation, dont pouvaient bénéficier jusqu'à présent les exportateurs.

Lorsque vous nous dites : « le ministère des finances et les services examineront dans l'esprit le plus compréhensif les difficultés qui pourront résulter de cette mesure », je ne puis que vous répondre : mais ces difficultés, elles existent, elles résultent actuellement de la mesure déjà prise !

J'ai là dans ma serviette un monceau de télégrammes dont je vous ai parlé tout à l'heure qui montrent que le Gouvernement pour une fois est allé peut-être un peu trop loin dans sa libéralité.

Ce que nous vous demandons d'une manière très instante, c'est que toutes ces suspensions ne portent que sur une fraction du taux de la taxe de manière que vos services n'aient à examiner aucune des récriminations qui leur seraient soumises. Ils les examineraient certes avec la bienveillance dont je les sais capables, mais dont je sais aussi qu'elle ne produirait ses effets que lorsque le texte n'en aurait plus aucun. En définitive, pendant quatre mois, nous aurions un handicap sérieux dans nos exportations.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de répondre à cette question précise : le Gouvernement entend-il réduire le taux de la détaxation en vue de pallier les inconvénients que je vous ai signalés ?

**M. Maurice Walker.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande à M. le rapporteur général de bien vouloir laisser aux services des finances le choix des moyens techniques qui seront de nature à éviter des inconvénients auxquels tout à l'heure il a fait allusion. Il semble qu'il ne soit pas possible du point de vue technique — et j'aurais aimé à cet égard que votre collègue M. Filippi assistât à ce débat — de suivre M. le rapporteur général dans sa proposition de réduction du montant de la taxe, mais l'engagement que je peux prendre au nom du Gouvernement, c'est que, parmi les moyens techniques susceptibles d'être employés, nous choisirons celui qui permettra de vous donner l'assurance que la détaxation ne se traduira pas par une augmentation des prix pour les exportations vers les territoires d'outre-mer.

Je vous demande simplement de bien vouloir laisser, aux services des finances, le choix des moyens techniques pour arriver au résultat que nous souhaitons les uns et les autres.

**M. le rapporteur général.** Il est bien entendu que vous allez effectuer un choix entre les moyens techniques qui peuvent assurer d'une manière effective, quant à ses résultats, l'équivalent d'une détaxation, dans le cas que j'ai cité, de 10 p. 100 au lieu des 12 p. 100 ?...

C'est sur ce point que je vous demande de vous prononcer. S'il y a équivalence en ce qui concerne les résultats, je n'insisterai pas.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.** C'est ce que je viens de vous dire à l'instant, à savoir que le Gouvernement choisira les moyens techniques les plus appropriés et les meilleurs pour arriver au résultat que vous voulez obtenir, comme nous d'ailleurs.

**M. le rapporteur général.** Très bien ! Je suis d'accord avec vous.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article unique sur lequel il n'y a pas d'amendement.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 1), M. Pisani propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots :

« ... par rapport au montant qu'auraient ces ressources si les suspensions de taxes ci-dessus prévues n'avaient pas été opérées ».

*(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs indique que ces mots ont été ajoutés à la demande de quelques-uns de nos collègues par la commission des finances qui redoutait les incidences des mesures envisagées sur l'équilibre des budgets des collectivités locales.

A l'analyse, et contrairement à ce qu'on craignait, il apparaît que ces incidences seront infimes. C'est pourquoi j'ai pensé que le texte se trouverait considérablement allégé par la sup-

pression des mots qui ont été ajoutés en commission. C'est en accord avec les auteurs mêmes de l'amendement déposé en commission que je vous propose cette suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je comprends les préoccupations qui ont animé les membres de la commission des finances et M. le rapporteur général. Je connais par expérience personnelle, comme beaucoup d'entre vous d'ailleurs, les difficultés que nous rencontrons pour équilibrer les budgets de nos collectivités locales. C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter l'amendement qui a été déposé par M. Pisani.

En premier lieu, je tiens à préciser encore une fois s'il en est besoin que les mesures qui font l'objet du projet en discussion sont essentiellement provisoires. Elles tomberont automatiquement le 30 juin prochain. Elles sont donc limitées dans le temps comme dans la portée.

En second lieu, il est pratiquement impossible, même si on le voulait, de déterminer valablement l'incidence réelle de la suspension de la taxe à la valeur ajoutée car, si les prix des produits baisseront au détail, il est vraisemblable que cette baisse se traduira d'un autre côté par une augmentation de la consommation. En raison de la conjugaison de ces deux éléments qui, d'ailleurs, jouent en sens contraire, l'appréciation de l'incidence réelle des mesures prises par le Gouvernement est impossible, même si on veut essayer de la faire.

En troisième lieu, nous demandons qu'une formule, qui ne pourrait être que forfaitaire et absolument théorique, soit trouvée pour fixer la part de pertes de recettes subies par les collectivités locales. L'application de la mesure technique exigerait la tenue par les commerçants d'une comptabilité très lourde portant sur les produits détaxés. Il en résulterait d'autre part la nécessité d'un contrôle fiscal qui pourrait être considéré comme tracassier et dont l'institution irait à contre courant, est-il besoin de le préciser du climat actuel. Je vous demande donc de bien vouloir voter l'amendement déposé par M. Pisani et qui tend à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission se range à l'avis du Gouvernement. Etant donné les observations qui viennent d'être formulées sur le caractère impraticable d'une telle disposition, elle accepte l'amendement de M. Pisani.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi modifié.

*(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le troisième alinéa.

*(Le troisième alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Avant de mettre aux voix le projet de loi, je donne la parole à M. Walker pour explication de vote.

**M. Maurice Walker.** Mon explication de vote sera brève. Je déplore que dans la chronologie de nos opérations nous n'ayons pas commencé par voter ce projet de loi. En effet il nous montre qu'il existe dans ce pays une pression inflationniste fort dangereuse, que nous avons atteint une limite où nous allons voir s'amorcer une nouvelle période de dépréciation monétaire. Les mesures que propose le Gouvernement tendent à quoi ? A essayer de bloquer les prix par une détaxation et spécialement les prix, je suppose qui concernent les 213 articles qui commandent tout le système économique.

Or, les autres projets de loi que nous avons votés, mes chers collègues, tendaient tous à augmenter le volume de la demande. Autrement dit, ce sont des projets de loi qui tendent à déséquilibrer le rapport qui existait précédemment entre l'offre et la demande. C'est pourquoi, tout à l'heure, lorsque je rapportais ce projet de loi, je regrettais que le Gouvernement n'ait pas proposé ces projets dans un ensemble, afin que nous soyons tous très conscients de la situation réelle du pays qui se trouve dans un état très voisin du déséquilibre économique, car nous sommes dans une période où la demande tend à dépasser l'offre. Je crois que les votes que nous avons émis sur les autres projets eussent été plus réfléchis si nous avions été plus conscients du danger que court notre monnaie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 49) :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	308

Le Conseil de la République a adopté.

— 14 —

**REGIME DES CONGES ANNUELS PAYES**

**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le régime des congés annuels payés.

La parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail.

**Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Après la petite réunion que le Conseil a bien voulu nous accorder, la commission a accepté le texte de l'amendement de M. Gondjout, qui a été légèrement modifié par son auteur.

**M. le président.** Ce texte est celui de l'amendement n° 14 rectifié.

J'en donne lecture :

« La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer ainsi qu'à l'Algérie. Les attributions conférées aux ministres par la présente loi sont exercées en Algérie par le gouverneur général.

« Elle est également applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Elle abroge les dispositions contraires de l'article 121, alinéa 4, 3°, de la loi n° 52-1522 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Des arrêtés des chefs de fédération pour les territoires groupés ou des chefs de territoires pour les territoires autonomes, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, détermineront les modalités de son application, notamment en ce qui concerne les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup> bis pour l'attribution des congés et par dérogation audit article. »

**Mme le rapporteur.** Ce texte devient le nouvel article 9 et remplace les articles 9 et 9 bis du texte initialement soumis au Conseil de la République.

**M. Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Je m'excuse d'intervenir à nouveau, mais j'avais demandé la suppression des articles 9 et 9 bis proposés par la commission et la reprise de l'article 9 du texte voté par l'Assemblée nationale.

Ce texte paraissait infiniment préférable à ceux qui nous sont soumis, même maintenant, car, étant donné la diversité des situations dans les différents territoires d'outre-mer, il me paraît sage que le ministre responsable puisse, par voie de décret, déterminer les modalités d'application, dans ces territoires, de la loi considérée.

Par conséquent, je regrette qu'on en soit arrivé à un texte qui laisse en réalité à des arrêtés de chefs de fédération la possibilité de déterminer les modalités d'application d'un texte législatif voté par les deux Assemblées.

Je pose donc cette question à M. le ministre des affaires sociales : ne croit-il pas préférable, lui aussi, que nous en revenions au texte de l'Assemblée nationale ? Telle est la raison qui a motivé le dépôt de mon amendement.

**M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Le Gouvernement a la ferme volonté d'appliquer les trois semaines de congé payé dans les territoires d'outre-mer. Il l'a manifesté en déposant son projet de loi et en acceptant la rédaction de la commission du travail de l'Assemblée nationale.

Nous sommes, aujourd'hui, en présence de deux textes. Le Gouvernement préfère celui qui est repris par M. Armengaud, mais l'amendement de M. Gondjout ne présente pas de différence sensible avec le texte auquel vont la préférence de M. Armengaud et celle du Gouvernement.

Dans ces conditions, et après avoir marqué sa préférence, le Gouvernement ne peut que laisser le Conseil de la République libre de choisir entre les deux textes présentés.

**M. le président.** Je rappelle que nous discutons de l'article 9. Je n'ai pas d'amendement sur cet article, l'amendement de MM. Gondjout et Symphor étant devenu le nouveau texte de la commission à la suite de la réunion de cette dernière. Il n'y a donc plus d'autre texte en discussion. Il y a bien un autre amendement, mais il porte sur l'article 9 bis.

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Monsieur le président, je m'excuse de ne pas avoir rectifié la rédaction de l'amendement à la suite de la fusion en un seul texte des articles 9 et 9 bis de la commission du travail. Mon amendement tend donc maintenant à substituer à l'article 9 nouveau proposé par la commission du travail celui du Gouvernement, voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Par amendement, M. Armengaud propose de reprendre l'article 9 de l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie ; des arrêtés du gouverneur général en fixeront les modalités d'application ; les attributions conférées aux ministres par la présente loi sont exercées en Algérie par le gouverneur général.

« Elle est également applicable aux départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Des décrets en détermineront les modalités d'application dans ces territoires. »

**Mme le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** Je voulais épargner une discussion un peu longue à mes collègues, mais je suis obligée tout de même de revenir en arrière et de leur donner quelques explications.

Lors des débats de la commission du travail, notre collègue M. Gondjout, craignant que les décrets d'application ne soient pris tardivement, a demandé une modification de l'article 9 du texte de l'Assemblée nationale et s'est mis d'accord avec la commission pour la rédaction d'un amendement qui tendait à modifier l'article 121 du code du travail de la France d'outre-mer, article qui détermine les conditions dans lesquelles sont attribués les congés payés dans les territoires d'outre-mer.

Avait donc été rédigé, à ce moment-là, un texte prévoyant que l'article 121 était modifié de la façon suivante : était maintenu le 1<sup>er</sup> paragraphe qui accordait un minimum de 5 jours de congé à certaines catégories ; était maintenu le 2<sup>e</sup> paragraphe qui primitivement accordait un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif aux travailleurs qui s'expatriaient de leur territoire ; était supprimé le 3<sup>e</sup> paragraphe prévoyant l'attribution d'un jour de congé pour les travailleurs travaillant à l'intérieur de leur territoire.

La commission du travail décida d'aligner tous les travailleurs sur le régime des expatriés, qui est actuellement celui de la métropole, et, en supprimant le 3<sup>e</sup> paragraphe, d'attribuer à l'ensemble des travailleurs des territoires d'outre-mer un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif dans tous les territoires.

Mais, réflexion faite, M. Gondjout pensa qu'il y aurait peut-être des difficultés pour l'application intégrale de ce texte à l'ensemble des territoires d'outre-mer et, voulant introduire plus de nuance dans l'application de la loi, envisagea l'amendement qu'il déposa primitivement et qui laissait à des arrêtés des chefs de fédération et des chefs de territoire, après consultation d'ailleurs de la commission consultative locale du travail et après approbation du ministre de la France d'outre-mer, le soin de déterminer les modalités d'application de la loi.

Nous avons, sur ce texte, l'accord de M. le ministre de la France d'outre-mer et je pensais qu'il n'y aurait pas de difficulté à le faire accepter par votre Assemblée.

M. Armengaud demande que nous revenions au texte de l'Assemblée nationale. Je me permets de lui faire remarquer que, psychologiquement, il y aurait peut-être lieu tout de même d'envisager un texte un peu moins sommaire que celui de l'Assemblée nationale et surtout de lever cette espèce de méfiance qui pèse sur les décrets, dont nous savons tous qu'ils n'ont pas toujours été pris dans les délais prévus, même lorsque ceux-ci ont été fixés par le Parlement.

**M. Armengaud.** Ce n'est pas gentil pour le Gouvernement.

**Mme le rapporteur.** Pour donner satisfaction à nos collègues des territoires d'outre-mer, nous demandons au Conseil de la République de voter l'amendement de M. Gondjout tel qu'il est actuellement rédigé. Ce texte, devenu celui de la commission, nous paraît préférable, tant au point de vue psychologique qu'au point de vue pratique. Il est susceptible d'apporter un apaisement du climat social et quelques éléments d'espérance dans les territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Vous retirez votre amendement, monsieur Armengaud ?

**M. Armengaud.** Je le maintiens, monsieur le président, la puissance publique doit faire son métier ! Ce n'est pas parce

que le Gouvernement précédent n'a pas fait le sien que celui-ci doit être soupçonné de ne pas prendre les décrets prévus.

**M. le ministre.** Très bien! (*Sourires.*)

**M. Gondjout.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gondjout.

**M. Gondjout.** Je ne puis que remercier Mme Devaud, rapporteur de la commission, pour l'explication très pertinente qu'elle vient d'apporter à l'assemblée.

Tout à l'heure, nous avons suspendu la séance pour rédiger un texte donnant satisfaction à tous. Nous avons obtenu l'accord du représentant du ministre de la France d'outre-mer sur une rédaction qui tenait compte de mon amendement. Je ne m'explique donc pas pourquoi M. Armengaud veut reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Nous acceptons tous que les trois semaines de congés payés soient appliquées également dans les territoires d'outre-mer. Tout ce que je demande, c'est que les arrêtés d'application soient pris sur le plan local, après avoir été soumis au ministère de la France d'outre-mer.

Que se passe-t-il, en effet, lorsqu'il y a des décrets d'application? Les décrets se réfèrent aux arrêtés locaux, qui reviennent ensuite au ministère pour approbation, ce qui crée une navette. Pourquoi ne pas laisser la décision aux autorités locales des territoires d'outre-mer qui connaissent mieux la situation que les services de la rue Oudinot, lesquels ne voient que l'ensemble, si nous voulons vraiment que le texte soit appliqué à l'outre-mer?

De plus, j'ai cru devoir abroger les dispositions contraires de l'article 121 de la loi du 15 décembre 1952, qui institue un code du travail dans les territoires d'outre-mer. En effet, si l'on n'abroge pas les dispositions contraires, il ne sera pas possible de prendre les décrets en temps voulu. Les textes contraires de la loi du 15 décembre 1952 existent et ils ne peuvent être modifiés par un décret. Il faut donc que nous les abrogeions dans cette loi.

C'est pourquoi, avec l'accord du ministre de la France d'outre-mer et l'acceptation de la commission, je demande à mes collègues d'accepter mon texte. Je ne pense pas que le Parlement doive susciter le mécontentement dans les territoires d'outre-mer et je n'épiloguerai pas sur la situation de ces territoires. De deux choses l'une: ou bien vous voulez étendre les mesures sociales aux territoires d'outre-mer, et alors, dites-le clairement; ou bien vous ne le voulez pas, et il faut aussi le dire clairement.

**M. Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Je suis évidemment sensible à l'appel de mon collègue, mais il ne s'agit pas, en la circonstance, d'être pour ou contre l'extension des lois sociales aux territoires d'outre-mer. L'article 9 est clair. Il dit: « La présente loi est applicable à l'Algérie... Elle est également applicable aux départements d'outre-mer ».

En réalité, je demande simplement qu'on maintienne au pouvoir exécutif la possibilité d'appliquer, d'une façon convenable, après consultation des autorités locales, le texte considéré. Je ne vois pas en quoi je m'oppose à vous. J'estime simplement qu'il est meilleur d'utiliser la procédure traditionnelle en vigueur dans la République. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

**M. Gondjout.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gondjout.

**M. Gondjout.** Il est inutile, je pense, de faire l'énumération des nombreux textes législatifs qui nécessitent des décrets d'application pour les territoires d'outre-mer et qui, jusqu'à maintenant, n'ont pas vu le jour. Nous recherchons à droite ou à gauche les mobiles du mécontentement des populations d'outre-mer. Or, nous sommes parfois responsables de ce mécontentement. Peut-être, mon cher collègue, désirez-vous que cette situation se perpétue?

**M. Armengaud.** J'ai dit très nettement que le Gouvernement, à partir du moment où il prend une décision, doit être capable de rédiger un décret et de le faire appliquer. Sinon, ce n'est pas un Gouvernement.

**M. Gondjout.** Il n'en est pas toujours ainsi, monsieur Armengaud.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu?

**M. Armengaud.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le Conseil de la République se trouve donc en présence d'une nouvelle rédaction présentée par la commission sous le nom d'article 9, et englobant, en les modifiant, les anciens articles 9 et 9 bis figurant dans le rapport.

M. Armengaud, par amendement, propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 9.

Je pense résumer impartialement la discussion en disant ceci: M. Armengaud pense que, pour les territoires d'outre-mer, des décrets doivent déterminer les modalités d'application, tandis que M. Gondjout et la commission estiment que ces modalités devraient être fixées par des arrêtés des chefs de fédération ou de territoire et approuvés par le ministre de la France d'outre-mer.

Personne ne demande la parole?...

Je mets l'amendement aux voix.

(Après une épreuve à main levée, puis une épreuve par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public. Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 50):

Nombre de votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	126
Contre .....	167

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9 dans le texte de la commission. (L'article 9 est adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 12) M. Bruyas propose d'insérer un article additionnel 10 (nouveau) ainsi conçu:

« L'augmentation de durée des congés payés résultant de la présente loi prendra effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> avril 1957. »

La parole est à M. Bruyas.

**M. Bruyas.** Monsieur le ministre, je ne veux pas vous infliger un deuxième discours, pensant avoir été suffisamment explicite tout à l'heure.

Vous avez bien voulu répondre avec une parfaite bonne grâce à de nombreuses questions posées par mes collègues, mais vous n'avez pas répondu à ce que je vous ai dit.

Je vous ai fait remarquer que ce projet avait été déposé brusquement, sans avertissement aucun et sans étude préalable; que, tel qu'il nous était présenté, c'est-à-dire non amendé, n'ayant fait l'objet d'aucune amélioration, il constituait un texte antiéconomique, dont je n'étais même pas sûr qu'il soit susceptible d'être qualifié de social.

J'ai indiqué également que j'étais partisan du principe de l'allongement des congés payés, mais que, eu égard aux conséquences économiques, la date du dépôt du projet était inopportune. L'un de nos collègues — M. Dutoit, je crois — a parlé tout à l'heure de 1936. En 1936, les conditions étaient très différentes. A cette date, tout le monde a applaudi sans restriction aux congés payés. Un homme en a eu le mérite à cette époque. C'était, je le reconnais comme je l'ai toujours reconnu, le président Léon Blum. Nous lui devons les congés payés dans l'industrie, car, avant 1936, ceux-ci existaient déjà dans tous les commerces ou à peu près, disons du moins dans de nombreux commerces. Seuls les ouvriers étaient exclus de cet avantage social.

Convenons toutefois que l'institution des congés payés, même chez les employés, était relativement récente. Aucun syndicat ne déclenchait de grève avant la guerre de 1914 pour réclamer les congés payés. Les employés voyaient se généraliser les congés payés alors que les ouvriers en étaient exclus.

Nous avons tous applaudi à l'attribution des congés payés à tous. Les conséquences économiques s'en sont fait sentir, c'est évident. Il y a eu en 1937, des hausses de prix consécutives à leur instauration, vous devez vous en souvenir, monsieur le ministre, mais il n'y avait rien à dire puisque la France était riche et que l'activité du pays n'était pas gênée.

Plus grave était la loi sur les quarante heures. Nous avons vu ce que cette loi a coûté au pays: après 1936, à une époque où nous aurions dû travailler davantage, alors que l'ennemi se préparait fiévreusement, nous avons travaillé moins, et après 1936, nous avons eu 1939 puis, hélas! 1940!

Je ne voudrais donc pas qu'on rapproche ces deux dates! Cette loi, votée hâtivement, m'apparaissant dangereuse, je souhaite de tout mon cœur qu'après 1956 il n'y ait pas 1959!

Véritablement, au point de vue économique, avouez, monsieur le ministre, que cette loi va déranger beaucoup d'entreprises!

Je pense aux petites et moyennes entreprises, à ces petites entreprises où le patron vit à côté de son employé, où le terme de patron n'a pas la même signification que dans nos grandes usines. Il s'agit souvent d'affaires familiales, où les employés, les ouvriers, qui s'appellent encore des compagnons la plupart du temps, sont presque des camarades, des amis du patron et se fréquentent souvent en dehors du lieu de travail. Ces

entreprises sont incapables en ce moment, croyez-moi, de supporter les aggravations de charges que vous allez leur imposer d'un cœur léger, et c'est à cela que je m'oppose!

Si mon amendement était voté, cette année de répit vous permettrait d'étudier de très près l'application de cette loi. Vous avez dit des choses excellentes sur les conventions collectives, mais je n'ai jamais su que vous ayez écouté les représentants qualifiés des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Vous avez dit qu'il était juste et normal de généraliser cette loi des congés payés de façon que tout le monde puisse profiter de ce bienfait social. Bien sûr, je suis le premier à le reconnaître, mais en agissant brutalement, sans avertissement, vous courez tout de même à une aventure et vous risquez d'occasionner la fermeture de nombreuses entreprises. Est-ce cela que vous désirez?

J'insiste pour que notre assemblée, qui est une chambre de réflexion, ne considère pas cette loi à la légère. Ici nous sommes tous des « sociaux ». Paraphrasant certaine formule, nous pourrions même dire: tout ce qui est social est nôtre. Mais les mesures sociales doivent être élayées solidement! Il faut que ce social puisse durer et qu'il n'entraîne pas des troubles graves dans l'économie. C'est parce que je suis convaincu que cette loi mal étudiée, mal préparée, va occasionner des troubles que je ne peux pas voter son application immédiate.

Mes chers collègues, je vous demande instamment de prendre en considération mon amendement. Le moment n'est pas favorable à l'application de cette loi. Je l'ai dit, je n'y reviendrai pas.

Réfléchissons bien. Nous sommes tous d'accord pour prolonger les congés payés, mais il faut étudier cette loi et consulter les intéressés. En votant mon amendement, vous permettrez à M. le ministre de prendre langue avec — pour employer un mot à la mode — des interlocuteurs valables qu'il a dédaignés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais comme celui-ci va à l'encontre du fond même du projet, à savoir l'application immédiate de trois semaines de congé payé et que c'est sur ce texte que le Gouvernement a posé à l'Assemblée nationale la question de confiance, je puis dire, me semble-t-il, que la commission est contre l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Je ne ferai qu'une très brève réponse. J'ai procédé à de très larges consultations avant la rédaction des projets de loi qui appliquent le programme social du Gouvernement et je n'en ai pas retiré la même impression pessimiste que M. Bruyas. Le Gouvernement s'oppose, évidemment, à l'amendement. Il a demandé la procédure d'urgence: c'est bien afin que la loi soit prête pour le mois d'avril. *(Très bien! à gauche.)*

**M. le président.** Monsieur Bruyas, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Bruyas.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 51) :

Nombre des votants.....	242
Majorité absolue.....	122
Pour l'adoption.....	14
Contre .....	228

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 15 —

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE  
NOMINATION D'UN MEMBRE**

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a présenté une candidature pour le conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (application du décret n° 55-892 du 30 juin 1955).

Le délai d'une heure prévu par l'article 19 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Fousson membre du conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.

— 16 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Nayrou et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 337, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

— 17 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer purement et simplement au cours de l'année 1956 les périodes militaires de réserve.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 336, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

— 18 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Plait un avis, présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 331, année 1955, et 309, session 1955-1956).

L'avis sera imprimé sous le n° 335 et distribué.

— 19 —

**PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 13 mars 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 694, de M. Pierre Marcilhacy à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

N° 701, de M. André Armengaud à M. le ministre des affaires économiques et financières;

N° 697, de M. André Armengaud à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

N° 699, de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 702, de M. Jules Castellani à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Ernest Pezet à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, relative à la conception de l'information.

B. — Le jeudi 15 mars 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 795 du code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux délais de recours contentieux en matière administrative;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires et agents féminins, anciennes infirmières de la Croix-Rouge pendant la guerre de 1914-1918, des avantages de carrière accordés aux fonctionnaires anciens combattants;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant: 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi

n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution présentée par MM. Georges Pernot, Borgeaud, Michel Debré, Peschaud, Alain Poher, Rogier, Alex Roubert et Zéle, tendant à demander à l'Assemblée nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de la procédure de révision constitutionnelle qui a fait l'objet de la résolution votée à la majorité absolue par les deux Assemblées, les 24 mai et 19 juillet 1955.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 15 mars ou celle du vendredi 16 mars, suivant la date de la transmission par l'Assemblée nationale, pour la discussion du projet de loi accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en Algérie.

La conférence des présidents rappelle qu'elle a précédemment envisagé les dates des mardi 20 mars 1956, l'après-midi et le soir, mercredi 21 mars, le matin, l'après-midi et le soir, et jeudi 22 mars, pour la discussion du projet de loi relatif au deuxième plan de modernisation.

La conférence des présidents envisage, en outre, la date du mardi 27 mars 1956 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Julien Brunhes à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, sur le déficit de la Régie autonome des transports parisiens.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Enfin, la conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat:

1° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Cherchell (Algérie).

— 20 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au 13 mars à quinze heures:

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par les commissions de l'éducation nationale, de la famille et de la France d'outre-mer, sur les installations de l'école préparatoire de médecine de Dakar, tant au point de vue matériel que de l'organisation de l'enseignement.

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Pierre Marcellin demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la production française la fabrication d'automobiles assez vastes et luxueuses pour pouvoir assurer notamment l'équipement confortable des hautes personnalités administratives, diplomatiques ou ministérielles françaises et défendre ainsi le prestige d'une production nationale qui fut dans le temps la première et reste l'une des meilleures en conception et en qualité. (N° 694.)

II. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières: 1° qu'une participation intelligente aux foires étrangères des industriels français fabricant du matériel d'équipement, constitue un élément essentiel de l'intervention efficace sur les marchés étrangers et de l'expansion économique; 2° que néanmoins l'industrie française paraît absente des foires de la plupart des pays ayant participé à la conférence de Bandoeng et dont le développement économique récent est considérable, tandis que la représentation étrangère s'y manifeste avec une vigueur accrue d'année en année; 3° qu'à la troisième exposition internationale industrielle du Pakistan,

qui s'est tenue à Karachi du 16 septembre au 16 octobre 1955, la France participait seulement, à titre officieux, et était représentée uniquement par l'Office technique pour l'utilisation de l'acier (O. T. U. A.) disposant d'un tout petit pavillon en acier; 4° qu'à l'opposé, la Grande-Bretagne occupait un espace de 1.200 mètres carrés, la Tchécoslovaquie, 2.700 mètres carrés, l'U. R. S. S., 2.000 mètres carrés, les Indes, 1.600 mètres carrés, la Chine populaire, 4.800 mètres carrés, la Yougoslavie, 650 mètres carrés, les U. S. A., 2.700 mètres carrés; 5° qu'à la foire de New-Delhi, qui vient de se terminer, fin 1955, il en a été de même en ce qui concerne la faiblesse de la participation française et l'importance de la participation étrangère et lui demande: a) si le Gouvernement entend continuer à se désintéresser, en fait, des marchés constitués par des pays dont la structure politique est assez éloignée de la nôtre, ou plus généralement de la plupart des pays asiatiques; b) s'il entend prendre des mesures de tous ordres orientant fermement le commerce extérieur français dans le seul intérêt de la collectivité française et non plus en subventionnant des industriels privés pour des opérations faites sous le seul signe des habitudes et des courants d'affaires traditionnels (n° 701).

III. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports: que le rapport 4/C. R. 1955, établi par M. Auberger, sénateur, sur le budget de son département, avait exprimé le désir formel de maintenir un certain nombre d'établissements d'enseignement français en Allemagne occidentale et en particulier, à l'occasion de l'abandon du statut d'occupation, de procéder au classement d'une partie de ces écoles en établissements français analogues aux lycées français de l'étranger, rattachés à la direction des affaires culturelles; b) que ce rapport faisait ressortir que la modification du statut de l'Allemagne occidentale entraînerait une augmentation sensible du nombre des enfants de parents français exerçant une activité professionnelle indépendante ainsi, comme conséquence de l'accord culturel franco-allemand, qu'une augmentation des élèves de nationalité étrangère; c) qu'il serait désirable que les mesures recommandées par M. Auberger puissent permettre d'accueillir largement, comme pensionnaires, dans ces établissements, les enfants de nationalité française, alors même que leurs parents n'appartiendraient pas aux forces d'occupation; d) que, néanmoins, des difficultés seraient faites au lycée de Coblenze pour accueillir certains jeunes Français; et lui demande ce qu'il compte faire en liaison avec M. le ministre des affaires étrangères, pour remédier à cette situation et veiller au développement de l'instruction des jeunes Français dans les établissements d'enseignement français en Allemagne (n° 697).

IV. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est au courant du recrutement fréquent d'anciens Waffen SS dans les cadres de la nouvelle armée allemande de la République fédérale de Bonn et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces engagements si manifestement menaçants pour l'avenir de la paix (n° 699).

V. — M. Jules Castellani demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, de vouloir bien lui expliquer: 1° comment il se fait qu'il tolère que la radiodiffusion française, au cours de diverses interviews et émissions d'informations politiques consacrées les unes et les autres au problème nord-africain, fasse montre d'une évidente partialité; 2° s'il est admissible, étant donné l'extrême gravité des questions en cause et l'extrême sensibilité des esprits, que la plupart des émissions consacrées à l'Afrique du Nord soient plus ou moins supervisées par une personne qui s'est toujours fait remarquer par l'exagération de ses prises de position à l'égard de ces problèmes, prises de position peu favorables à la cohésion de la communauté franco-musulmane (n° 702).

Discussion de la question orale avec le débat suivante:

M. Ernest Pezet demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, quelles sont les conceptions du Gouvernement quant à l'esprit, aux buts et aux moyens de l'information en régime de démocratie, et comment il compte les traduire dans les faits.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 8 mars 1956.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 8 mars 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 13 mars 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 694, de M. Pierre Marcilhacy à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce ;

N° 701, de M. André Armengaud à M. le ministre des affaires économiques et financières ;

N° 697, de M. André Armengaud à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

N° 699, de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre des affaires étrangères ;

N° 702, de M. Jules Castellani à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Ernest Pezet à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, relative à la conception de l'information.

B. — Le jeudi 15 mars 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 134, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 795 du code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 190, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux délais de recours contentieux en matière administrative ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 178, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires et agents féminins, anciennes infirmières de la Croix-Rouge pendant la guerre de 1914-1918 des avantages de carrière accordés aux fonctionnaires anciens combattants ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 155, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant : 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics ; 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard ;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 288, session 1955-1956) présentée par MM. Georges Pernot, Borgeaud, Michel Debré, Peschaud, Alain Poher, Rogier, Alex Roubert et Zéle, tendant à demander à l'Assemblée nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de la procédure de révision constitutionnelle qui a fait l'objet de la résolution votée à la majorité absolue par les deux assemblées les 24 mai et 19 juillet 1955.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 15 mars ou celle du vendredi 16 mars, suivant la date de la transmission par l'Assemblée nationale, pour la discussion du projet de loi accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en Algérie.

La conférence des présidents rappelle qu'elle a précédemment envisagé les dates des mardi 20 mars 1956, l'après-midi et le soir, mercredi 21 mars, le matin, l'après-midi et le soir, et jeudi 22 mars pour la discussion du projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au deuxième plan de modernisation.

La conférence des présidents envisage, en outre, la date du mardi 27 mars 1956 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Julien Brunhes à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sur le déficit de la Régie autonome des transports parisiens.

Enfin, la conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat :

1° De la proposition de loi (n° 169, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

2° Du projet de loi (n° 170, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre ;

3° Du projet de loi (n° 202, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Cherchell (Algérie).

**Nominations de rapporteurs.**

**AGRICULTURE**

**MM. Brettes et de Raincourt** ont été nommés rapporteurs des propositions de résolution :

(N° 299, session 1955-1956), de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles de Seine-Maritime, dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées de février 1956 ;

(N° 306, session 1955-1956), de M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux ostréiculteurs français, et plus particulièrement aux ostréiculteurs du bassin d'Arcachon, victimes des intempéries du mois de février 1956 ;

(N° 314, session 1955-1956), de M. Monsarrat, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs du département du Tarn, victimes des gelées survenues au cours du mois de février 1956.

**BOISSONS**

**M. Péridier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 277, session 1955-1956), de M. Restat, tendant à modifier l'article 64 du code du vin et l'article 7 du décret du 1<sup>er</sup> août 1931 relatif à la déclaration de récolte des vins.

**FINANCES**

**M. Walker** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 323, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

**INTÉRIEUR**

**M. Verdeille** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 287, session 1955-1956), de M. Le Basser, tendant à modifier les dates d'élection des bureaux des conseils généraux.

**Mme Marcelle Devaud** a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 284, session 1955-1956), de Mme Cardot, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de titulariser les infirmières appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.

**JUSTICE**

**M. Lodéon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 308, session 1955-1956), de M. Kotouo, portant amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis au Cameroun à l'occasion des événements qui s'y sont produits entre les 22 et 27 mai 1955.

**SUFFRAGE UNIVERSEL**

**M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 288, session 1955-1956), de M. Georges Pernot, tendant à demander à l'Assemblée nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de la procédure de révision constitutionnelle qui a fait l'objet de la résolution votée à la majorité absolue par les deux assemblées, les 24 mai et 19 juillet 1955.

**TRAVAIL**

**M. Tharradin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 323, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 8 MARS 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées les questions orales. »

718. — 8 mars 1956. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir en Extrême-Orient les informations françaises que la récente décision du Gouvernement Sud-Viet-Nam supprimant les émissions de radio de la « Voix de la France en Asie » risquerait de faire disparaître.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 8 MARS 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6537. — 8 mars 1956. — M. Roger Menu expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que : 1° l'article 1243 bis du code général des impôts modifié par l'article 59 de la loi du 7 février 1953, permet l'exonération des droits de mutation par décès, lorsqu'il s'agit de capitaux constitués par l'entremise de sociétés mutualistes dans la limite de 500.000 F, aux héritiers en ligne directe; 2° certaines sociétés mutualistes légalement constituées, en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ont été formées pour assurer aux héritiers des sociétés une somme suffisante pour couvrir les frais des derniers soins et obsèques; 3° lorsque les héritiers ne sont pas en ligne directe, des allocations sont grevées de droits de mutation particulièrement importants (16.721 francs lorsqu'il s'agit d'une allocation de 40.000 francs); et lui demande s'il ne conviendrait pas de compléter l'article 1243 bis du code général des impôts, afin d'exonérer des droits de mutation par décès les capitaux ne dépassant pas 100.000 francs, attribués par des sociétés mutualistes légalement constituées, même si l'héritier n'a pas de parenté en ligne directe avec le défunt.

### Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

6538. — 8 mars 1956. — M. Jean Bertaud expose à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce que la situation des directeurs de salles de cinéma tenus à des obligations multiples, notamment en raison de la majoration de la taxe sur les spectacles appliquée dans la plupart des communes, devient chaque jour de plus en plus difficile. Il se permet de lui faire remarquer que sur une place, dont le prix est par exemple de 130 francs, l'industriel exploitant une salle est obligé d'acquitter déjà un timbre-quitance de 5 francs par place plus 15 francs pour l'aide au cinéma. Le prix des places étant actuellement bloqué, il le prie de lui faire connaître si, en raison de la majoration de la taxe sur les spectacles imposée à peu près uniformément partout, il ne lui serait pas possible de pouvoir permettre aux exploitants de salles, de majorer notamment les samedis, dimanches et jours de fête, sinon le prix des places dites populaires, tout au moins celles présentant par leur emplacement ou leur confort, un avantage certain pour les spectateurs.

### Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

6539. — 8 mars 1956. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme les raisons qui s'opposent désormais à l'alignement, en matière de règlement de retraites, des fonctionnaires de la Société nationale des chemins de fer français, anciens combattants, à ceux de l'E. G. F. et de l'E. D. F., ces différentes sociétés pouvant toutes être considérées comme nationalisées au même titre.

### AFFAIRES SOCIALES

#### (Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

6540. — 8 mars 1956. — M. André Méric demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale si une assurée sociale, gérante d'une cabine téléphonique ouverte en principe les jours non fériés, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, gérance qui lui procure une faible rémunération, peut bénéficier des prestations de l'assurance maladie. Dans l'affirmative ou la négative, sur quel texte légal ou réglementaire s'appuie-t-il.

### DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6541. — 8 mars 1956. — M. André Armengaud demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées si l'article 5 de la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, modifiée le 2 mai 1892, qui dispense les double nationaux franco-espagnols du double service militaire, est toujours en vigueur et, dans la négative, quel est le texte qui en a suspendu l'application.

6542. — 8 mars 1956. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que les militaires des contingents 54/1 et 54/2 peuvent être exemptés des services en Afrique du Nord: 1° s'ils ont un frère ou demi-frère déjà présent sous les drapeaux sur ce territoire et dont le lien au service ne résulte ni d'un engagement, ni d'un rengagement, ni d'une commission, ni du bénéfice du statut de militaire de carrière; 2° ou si un de leurs parents (ascendant du premier degré, frère ou sœur) est mort pour la France, disparu ou prisonnier non rentré, et lui demande pour quelles raisons ces dispositions n'ont pas été étendues aux soldats des contingents 1955.

### FRANCE D'OUTRE-MER

6543. — 8 mars 1956. — M. Paul Gondjout expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que le décret-loi n° 55-580 du 20 mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, ne peut encore pratiquement être appliqué en raison de l'absence du décret d'application prévu en son article 13 et lui demande quelles mesures sont prises pour la parution dudit texte afin que les questions pendantes soient définitivement résolues.

6544. — 8 mars 1956. — M. Pierre Goura expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que la législation en vigueur sur les locaux d'habitation non occupés semble ne pas tenir compte de la situation particulière des locataires appelés en service outre-mer, lesquels se voient menacés soit de réquisition, soit d'expropriation, faute de pouvoir occuper les lieux de leur résidence métropolitaine pendant le temps fixé par la loi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réserver les droits locatifs des Français de la métropole servant dans les territoires d'outre-mer et dont la présence en France n'exécède généralement pas six mois tous les deux ans.

## REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de l'information.)

6453. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** s'il ne lui paraît pas équitable, logique et urgent d'instaurer ou de rétablir une rémunération des fonctionnaires excluant les indemnités non soumises à retenues; lui précise que certaines de ces indemnités ont permis, par un moyen anormal, de corriger des insuffisances indiciaires mais que le plus souvent, elles ont simplement pallié, insuffisamment du reste, l'absence d'adaptation des traitements à la montée du coût de la vie; lui signale qu'elles sont génératrices d'injustices en ce sens qu'intéressant quelques catégories seulement, elles délaissent le plus grand nombre et n'entrent pas en compte pour le calcul des pensions sacrifiant ainsi les retraités; et tenant compte de ce qui précède, lui demande quelles dispositions il compte prendre dans ce domaine. (Question du 7 février 1956.)

**Réponse.** — La remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat instituée par le décret n° 55-866 du 30 juin 1956 aura pour effet, au 1<sup>er</sup> juillet 1957, de limiter à deux éléments — le traitement hiérarchisé et l'indemnité de résidence — les composantes du traitement actuellement au nombre de six. Ainsi sera réalisée la réincorporation dans le traitement indiciaire de la plus grande partie des éléments qui, jusqu'alors, n'étaient pas assujettis aux retenues pour pension. De plus, afin de rétablir une certaine parité entre les émoluments d'activité et les pensions de retraite, il a été décidé de réduire le volume de l'indemnité de résidence dont le taux s'échelonne à 1<sup>er</sup> juillet 1957 de 20 à 8 p. 100 au lieu de 25 à 12 p. 100; dans le même esprit, le plafond d'écrêtement des émoluments servant au calcul des pensions a été relevé à neuf fois le traitement de base à l'indice 100. Il n'est pas douteux que l'effort de simplification ainsi entrepris aura des répercussions favorables sur la situation des agents retraités de l'Etat, puisqu'on peut chiffrer à 38 p. 100 l'augmentation dont ils bénéficieront au terme du plan alors que la revalorisation des traitements d'activité atteindra en moyenne 14 p. 100.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5157. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'une entreprise, ayant réévalué son matériel il y a plusieurs années, a vendu par la suite certains éléments de ce matériel en laissant, bien entendu, la réserve spéciale de réévaluation inchangée; qu'elle cesse maintenant son exploitation en réalisant le restant de son matériel; et demande si la taxation de cette réserve au taux réduit, prévue par la décision ministérielle du 25 avril 1950, bénéficie seulement à la fraction de cette réserve correspondant au matériel réalisé lors de la cessation ou bien à la totalité de ladite réserve, sans qu'il y ait lieu de rechercher à quel moment les éléments réévalués ont été vendus. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1954.)

**Réponse.** — La décision ministérielle du 25 avril 1950 — selon laquelle la réserve spéciale de réévaluation est, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, imposable au taux réduit — est susceptible de trouver son application à l'égard de la totalité de la réserve spéciale figurant au bilan dans la mesure où cette réserve provient de la réévaluation des éléments d'actif immobilisés. En ce qui concerne les sociétés de capitaux, il y a d'ailleurs lieu, maintenant, de faire application, le cas échéant, des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 qui prévoit que la répartition, entre les associés, de la réserve spéciale de réévaluation — qu'elle ait été, ou non, incorporée au capital — donne lieu à la perception, sur le montant de la réserve distribuée, d'une taxe de 12 p. 100 qui couvre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires.

6226. — **M. Guy Pascaud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° s'il n'estime pas que le décret n° 55-4223 du 17 septembre 1955 fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 entraîne une discrimination injuste parmi les entreprises; en effet, celles qui avaient déjà institué une formule de salaire complémentaire par intéressement de leur personnel à la productivité ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe de 5 p. 100 et des cotisations de sécurité sociale et sont ainsi pénalisées par rapport à celles qui n'avaient rien fait dans ce sens et qui pourront bénéficier des avantages prévus par les décrets des 20 mai 1955 et 17 septembre 1955; 2° quelles raisons ont pu motiver un texte qui revient à établir une prime à l'égard des entrepreneurs qui n'ont pas suivi les conseils du Gouvernement encourageant l'intéressement du personnel à la productivité et à pénaliser ceux qui l'ont fait; 3° s'il n'entend pas remédier à cet état de choses regrettable. (Question du 11 octobre 1955.)

**Réponse.** — 1° 2° et 3°. Il est de principe que les exonérations ou régimes spéciaux institués par un texte à l'égard de certaines opérations ne s'appliquent qu'à celles de ces opérations qui sont effectuées postérieurement à l'entrée en vigueur dudit texte. Conformément à ce principe, l'article 9 du décret n° 55-1223 du 17 septembre 1955 a prévu que les participations collectives à l'accroissement de la productivité allouées à compter de la publication du décret n° 55-594

du 20 mai 1955 en vertu d'accords passés antérieurement à la date de cette publication ne peuvent bénéficier des exonérations de versement forfaitaire sur les salaires et de cotisations de sécurité sociale visées à l'article 10 de ce décret que dans la mesure où elles excèdent le montant des participations de même nature qui étaient déjà versées à la date susvisée. Mais, pratiquement, étant donné que les primes sont allouées à intervalles variables, il a été admis que l'on pourrait retenir comme terme de comparaison le montant moyen des participations qui, pour la période considérée, auront été versées au cours du dernier exercice clos avant le 20 mai 1955. D'autre part, dans le cas où des augmentations de salaires auront été accordées au cours de la période comprise entre la clôture dudit exercice et le 1<sup>er</sup> novembre 1955, le montant de ces augmentations pourra, en vue de la détermination du terme de comparaison défini ci-dessus, être retranché du montant moyen des participations versées au cours du dernier exercice clos avant le 20 mai 1955. C'est par rapport au nouveau chiffre ainsi obtenu que devront donc, dans la situation considérée, être calculés les accroissements de participation pouvant bénéficier des nouvelles exonérations. Cette dernière solution — dont le bénéfice est toutefois réservé exclusivement aux entreprises qui avaient adopté avant le 20 mai 1955 un système de participation collective de leur personnel à l'accroissement de la productivité répondant aux conditions de fond fixées par l'article 2 du décret du 17 septembre 1955 et qui ont, durant la période considérée, versé des salaires de base au moins égaux aux minima résultant d'obligations légales ou contractuelles — apporte un assouplissement très important aux dispositions de l'article 9 dudit décret et est ainsi de nature à remédier, dans toute la mesure du possible, aux inconvénients signalés par l'honorable sénateur.

6256. — **M. Yves Estève** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur les dispositions de l'article 193 du rôle général des impôts, considérant comme étant à charge du contribuable, ses enfants âgés de moins de vingt et un ans ou moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes; et lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° si une fille mariée et remplissant par ailleurs les conditions de l'article 196 précité peut être considérée à charge de ses parents ou doit être obligatoirement considérée à la charge de son mari poursuivant ses études ou étant infirme, n'ayant aucun revenu et n'exerçant aucune profession; 2° si un fils marié et remplissant par ailleurs les conditions énumérées par le même article peut être considéré comme étant à la charge de ses parents, et, dans l'affirmative, si cette charge doit être limitée à sa personne ou à celles dont il a lui-même charge. (Question du 20 octobre 1955.)

**Réponse.** — 1° et 2° L'enfant marié devant être considéré comme ayant cessé, du fait de son mariage, d'appartenir au foyer de son père, ne peut pas, en principe, être regardé comme étant à la charge de celui-ci au sens de l'article 196 du code général des impôts. Mais le père peut, en vertu des dispositions de l'article 156 du code précité, retrancher de son revenu global, pour l'assiette de la surtaxe progressive dont il est redevable, le montant des sommes qu'il consacre à l'entretien du jeune ménage si et dans la mesure où ces sommes peuvent être considérées comme dépensées en exécution de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil.

6401. — **M. Jacques de Maupeou** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que certains certificats d'investissement de 1953 à 5 p. 100 ont été récemment amortis et considérant que les intérêts de ces titres ne sont pas soumis à la surtaxe progressive, lui demande, en conséquence, si le remboursement desdits titres est, de même, exempté de ladite surtaxe. (Question du 19 janvier 1956.)

**Réponse.** — En cas d'amortissement de certificats d'investissements ayant donné lieu à la réduction de surtaxe progressive prévue par le décret n° 51-1193 du 3 décembre 1951, le remboursement des titres peut, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 51-1337 du 31 décembre 1951, être effectué sans formalité et sans entraîner le reversement au Trésor des droits correspondants à ladite réduction.

## Secrétariat d'Etat au budget.

5689. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société qui perçoit des redevances d'une société brésilienne pour la concession de marques, avait l'habitude de porter dans sa comptabilité ces redevances lors de leur encaissement en France; qu'à la suite d'une vérification, ces redevances non encore encaissées ont été réintégrées en bénéfices et soumises à l'impôt; qu'une partie des redevances a été ainsi portée en comptabilité mais, comme afférent à une période couverte par l'amnistie, elles n'ont pas donné lieu à imposition; que ces dernières redevances non encore encaissées se trouvent actuellement avoir une valeur inférieure en raison d'une baisse du taux de change; demande si la perte de change qui a minoré la valeur des sommes déposées au Brésil et non encore encaissées peut constituer une perte pour la société créancière et figurer comme telle au compte profits et pertes, par analogie avec ce qui se passerait pour le cas de stocks dissimulés réintégrés après amnistie; quid lorsque les sommes rentreront réellement en caisse si le taux du change est encore inférieur. (Question du 18 janvier 1955.)

**Réponse.** — Les dispositions amnistiantes de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 ayant eu pour objet d'éviter que des rappels d'imposition soient établis à raison des insuffisances commises dans les déclarations souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952, il serait absolument contraire au but recherché d'admettre qu'elles puissent avoir

pour conséquence d'entraîner une réduction d'impôt pour les exercices à venir. Les créances acquises mais non comptabilisées au cours de la période amnistiée ne peuvent, par suite, être inscrites au bilan pour une valeur supérieure à leur valeur réelle à la date de leur inscription et l'entreprise visée dans la question ne saurait dès lors valablement comprendre parmi ses charges déductibles pour l'établissement de l'impôt l'excédent, sur cette valeur réelle, de la valeur desdites créances à la date de la clôture du dernier exercice amnistié. Par contre, dans la mesure où les sommes effectivement encaissées se trouveraient inférieures à la valeur ainsi attribuée en comptabilité aux créances dont il s'agit, la perte correspondante serait prise en compte pour la détermination du bénéfice imposable de la société.

**6296. — M. Marc Baudru** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui faire connaître si des mesures de révision ne peuvent être envisagées en faveur des anciens combattants titulaires d'un livret de rente dont le montant était fixé à 6.000 F à l'origine des premiers versements 1923, compte tenu du fait que le coefficient d'augmentation (5) appliqué à ce jour ne correspond pas aux incidences enregistrées pour les autres catégories de rentes viagères (par exemple: rentes accidents du travail, coefficient 27) et s'il ne serait pas équitable qu'un coefficient normal soit appliqué aux rentes viagères des anciens combattants pour les années suivant celle du premier versement. (Question du 8 novembre 1955.)

**Réponse.** — Les rentes viagères mutualistes d'anciens combattants ouvrent droit, depuis la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, aux mêmes majorations que les rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou des compagnies d'assurances. Pour les rentes dont les versements constitutifs sont antérieurs au 4<sup>er</sup> septembre 1939, le taux de majoration est de 750 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> avril 1953; les arrérages conventionnels se trouvent donc multipliés par le coefficient 8,5. Il est difficile d'établir une comparaison valable entre le régime des majorations des rentes viagères et celui de la revalorisation des rentes d'accidents du travail: en effet, il s'agit, dans le premier cas, d'atténuer les conséquences des fluctuations monétaires sur la valeur réelle d'arrérages dont le montant nominal aurait dû normalement demeurer inchangé; dans le second cas, le législateur s'est efforcé de pallier la perte de salaire résultant de l'accident au moyen du versement de prestations qui constituent un salaire ou un complément de salaire de remplacement.

**6394. — M. Jacques Boisron** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un receveur, lors de l'enregistrement d'un bail consenti à un tiers, de locaux dépendant d'un immeuble dans lequel ce tiers était déjà locataire de locaux, est fondé à exiger une évaluation en exécution de l'article 687 du code des impôts et à appliquer cet article alors que ces locaux situés au fond d'un couloir n'ayant aucune valeur commerciale et ne pouvant servir pour quiconque que de réserve, n'ont fait l'objet d'aucune tractation monnayée entre le bailleur et ce tiers, compte tenu de ce que lesdits locaux avaient été abandonnés par un autre locataire qui n'avait pas sollicité son renouvellement, puisqu'ils devenaient sans intérêt pour lui. (Question du 10 janvier 1956.)

**Réponse.** — L'enquête effectuée sur le cas particulier visé dans la question ci-dessus a révélé que c'est à la suite de la résiliation, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1954, du bail portant précédemment sur les mêmes locaux commerciaux, que la nouvelle location a été consentie à un tiers, à compter de la même date, suivant acte sous seings privés du 13 mai 1954. De telle convention sont expressément visés par l'article 687, troisième alinéa, du code général des impôts, et, en l'absence de toute stipulation de somme au profit de l'ancien locataire, le droit proportionnel édicté par cet article est perçu sur la valeur vénale réelle du droit au bail cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties.

**6403. — M. Max Monichon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le calcul du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur le salaire des chauffeurs, représentants, ouvriers forestiers, etc., qui ouvre droit à un abattement professionnel supplémentaire soit de 20 p. 100, soit de 30 p. 100, soit de 10 p. 100; lui expose que cet abattement ne peut cependant être pris en considération que si les intéressés ajoutent au salaire proprement dit les autres rémunérations qui leur sont versées; et, étant donné les divergences d'interprétation qui se sont manifestées à ce sujet, lui demande de confirmer si, vraiment, il faut entendre, par là, la totalité des rémunérations versées, notamment: primes de panier, indemnités pour frais de représentation, allocations ou indemnités d'emploi ou de frais de route, primes de salissure et de rendement, et s'il est bien exact que seuls les frais de déplacement engagés par les salariés pour le compte et à la charge de l'entreprise doivent être exclus. (Question du 13 décembre 1955.)

**Réponse.** — La règle à laquelle il est fait allusion, et d'après laquelle les indemnités représentatives de frais doivent, en ce qui concerne les salariés appartenant aux catégories de professions qui bénéficient d'une réduction supplémentaire pour frais professionnels, être comprises dans la rémunération brute prise en considération pour le calcul du versement forfaitaire de 5 p. 100 résulte des dispositions mêmes de l'article 51-3 de l'annexe III au code général des impôts et trouve, en principe, son application à l'égard de l'ensemble des indemnités et remboursements de frais alloués aux salariés proprement dit. Seuls les remboursements de frais — et, notamment de frais de déplacement — qui ne résultent pas directement de l'activité des intéressés, mais qui se rattachent à un acte de gestion de l'entreprise, n'ont pas à être compris dans la base de calcul du versement forfaitaire.

**6404. — M. Paul Piales** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 15 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 prévoit un régime simplifié pour les personnes exerçant des activités multiples et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 30 millions, mais limite le bénéfice de cette disposition aux personnes non visées à l'article 17, alinéas 1 à 5 du même décret. Parmi elles figurent à l'article 5 les personnes effectuant des opérations visées au premier alinéa de l'article 272 du code général des impôts, c'est-à-dire les exportateurs: que dans son instruction n° 497 du 30 juin 1955, l'administration explique cette décision en précisant qu'en optant, les intéressés perdraient le droit à réduction ou à remboursement des taxes ayant grevé leurs achats de matières, biens ou services déductibles selon le droit commun; que l'application littérale de ce texte conduit les services locaux à refuser le bénéfice des dispositions de l'article 15 du décret susvisé, à de petites entreprises qui ne font qu'un pourcentage peu important de ventes à l'exportation et préféreraient supprimer ces ventes que de perdre le bénéfice de ces dispositions, position regrettable pour l'économie locale, et lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer pour ceux qui y renonceraient la possibilité de la déduction des taxes ayant grevé leurs achats, tout en les exonérant de la taxe de prestation de services sur les ventes à l'exportation; la même question se pose pour un exportateur de produits se trouvant hors du champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée (viandes). Ces dispositions le privent-elles du droit de bénéficier de l'article 15 pour ses ventes en France de produits différents soumis à la taxe à la valeur ajoutée. (Question du 11 janvier 1956.)

**Réponse.** — L'administration ne refuse pas le bénéfice du régime prévu par l'article 15 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, aux redevables qui, exceptionnellement, réalisent quelques ventes à l'exportation, qu'il s'agisse de produits passibles des taxes sur le chiffre d'affaires ou de produits soumis à la taxe de circulation sur les viandes. Les intéressés bénéficient pour ces ventes de l'exonération de la taxe sur les prestations de services ou de la taxe locale, mais ne peuvent prétendre à aucune déduction ni solliciter aucun remboursement au titre des taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé leurs achats.

**6407. — M. Emile Roux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les dispositions de l'article 5 de la loi n° 52-045 et le décret n° 55-1338 concernant le versement de 5 p. 100 sur les salaires par les employeurs agricoles et lui demande si un entrepreneur de reboisements, employant des ouvriers agricoles à des travaux de plantations d'arbres, est tenu d'effectuer le versement forfaitaire à raison des salaires payés auxdits ouvriers, lesquels sont assujettis au régime des assurances sociales agricoles. (Question du 19 janvier 1956.)

**Réponse.** — Réponse négative en principe. Toutefois, il ne pourrait être répondu d'une manière catégorique que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne visée dans la question, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

**6410. — M. Lucien Tharradin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un immeuble a été vendu en date du 2 décembre 1954 à deux personnes, le père et le fils, étant entendu que la partie vendue au père consistait uniquement dans le droit d'habitation gratuit, ce droit étant personnel et incessible, et que le surplus était occupé par des locaux; que dans l'acte d'acquisition, le père a déclaré qu'il destinait la partie libre à son habitation personnelle, partie qu'il occupe d'ailleurs effectivement depuis le 1<sup>er</sup> mai 1955; que le droit d'habitation du père pourrait être assimilé à un usufruit restreint; et lui demande dans ces conditions si, le cas d'acquisition conjointe, par une personne pour l'usufruit, et par une autre unie par les liens de parenté visés par les textes pour nue-propriété, étant susceptible de bénéficier des allègements prévus par la loi suivant une jurisprudence déjà établie, les acquéreurs ne devraient pas bénéficier des allègements prévus par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. (Question du 19 janvier 1956.)

**Réponse.** — Au cas d'espèce envisagé, le bénéfice des allègements fiscaux édictés par l'article 35 précité est susceptible d'être accordé à la fraction du prix d'acquisition afférente à la partie de l'immeuble qui était libre de toute location et de toute occupation à la date de la mutation et qui est affectée à l'habitation principale du père.

**6411. — M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise industrielle, écoulant une partie de sa production par vente directe dans deux magasins de détail et l'autre par l'intermédiaire d'une société placée sous sa dépendance directe (société de famille) qui lui achète ses produits au prix de gros et les revend aux mêmes prix de détail dans deux autres magasins, calcule sa taxe sur la valeur ajoutée — en application de l'article 273 du code général des impôts — sur l'ensemble des ventes au détail effectuées dans ces quatre magasins, diminuées d'un abattement égal aux deux tiers du pourcentage du bénéfice brut qu'elle a réalisé sur ses ventes de l'année précédente, fait remarquer que ce bénéfice brut est basé sur les ventes directes de l'entreprise mère et sur les ventes aux prix de gros qu'elle fait à sa filiale; demande si ladite entreprise ne serait pas en droit de tenir compte pour l'abattement susvisé non seulement de son propre bénéfice brut, mais aussi du bénéfice brut réalisé par sa société filiale qui écoule exclusivement sa production; et souligne que cette formule serait logique car, dans la négative, il suffirait à cette entreprise d'absorber sa filiale pour cumuler automatiquement les deux bénéfices bruts et ne pas se trouver ainsi désavantagée par rapport à une entreprise vendant toute sa production dans ses propres magasins de détail. (Question du 20 décembre 1955.)

**Réponse.** — Pour le calcul de la réfaction prévue à l'article 273 I, 4°, du code général des impôts, l'entreprise industrielle peut retenir le bénéfice brut afférent aux seules ventes au détail effectuées par elle dans ses deux magasins de détail. Il est donc inutile de tenir compte du bénéfice brut pratiqué par sa filiale; cette solution serait, au surplus, illégale.

**6416. — M. Joseph Le D'gabel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de deux frères possédant deux propriétés rurales se joignant situées dans un département du Nord et dans un département de l'Ouest, une propriété rurale indivise entre eux, savoir: un huitième à l'un et sept huitièmes à l'autre, et dont l'intention est d'échanger ce huitième indivis appartenant à l'un contre la propriété rurale du département du Nord appartenant à l'autre. Cette opération permettrait de remembrer les deux propriétés. Les immeubles, objet de l'échange, sont d'une valeur sensiblement égale. Les conditions prévues par la loi pour l'exemption des droits d'enregistrement d'échange sont réalisées, savoir: 1° il s'agit de propriétés rurales; 2° chaque lot échangé joint une propriété rurale de celui qui le reçoit; 3° les coéchangistes sont propriétaires des immeubles échangés par succession et donation-partage. Toutefois, comme l'un des immeubles échangés est composé de terres indivises entre les coéchangistes, M. l'inspecteur de l'enregistrement exige le paiement des droits fiscaux d'échange, malgré une décision de M. le ministre du budget en date du 11 mars 1951 déclarant que les biens indivis échangés bénéficient de l'exemption quand ils sont dans la même commune. Il estime que cette dernière condition n'étant pas réalisée dans l'affaire en cause, la décision ministérielle ne peut pas être invoquée. Dans ces conditions, il lui demande si l'interprétation doit être maintenue pour le cas visé et si, par suite, l'acte d'échange doit bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement. (Question du 19 janvier 1956.)

**Réponse.** — La circonstance que l'un des lots échangés est constitué par des droits indivis n'est pas de nature à faire obstacle à l'application, au cas particulier, de l'exemption prévue par l'article 1309 du code général des impôts, si toutes les conditions imposées par ce texte sont réunies.

**6434. — M. Xavier Trellu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le fait suivant: une école a réquisitionné un terrain pour y installer provisoirement des classes. Ce terrain faisant partie d'un lotissement approuvé, appartient à plusieurs personnes désireuses de construire et qui n'attendent que l'autorisation nécessaire pour commencer les travaux. Le délai de quatre ans étant expiré, l'administration de l'enregistrement leur réclame des droits supplémentaires pour défaut de construction dans les délais légaux, et lui demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas, d'éviter des dépenses nouvelles à des contribuables pour un retard qui ne leur est pas imputable et dont l'administration est seule responsable. (Question du 2 février 1956.)

**Réponse.** — Le bénéfice des exonérations de droits et taxes édictées par l'article 1371 quater ancien du code général des impôts en faveur de certaines acquisitions de terrains à bâtir et dont paraissent avoir profité les acquisitions visées dans la question, n'est définitivement acquis aux redevables qu'à la condition expresse qu'une maison affectée pour les trois quarts au moins de sa superficie totale à l'habitation soit construite sur le terrain en cause avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte constatant ladite acquisition. La force majeure et, *à fortiori*, les circonstances qui ont pu retarder ou empêcher la construction de cette maison dans le délai imparti n'étant pas, d'après la jurisprudence, de nature à faire échec à l'exigibilité des droits complémentaires et supplémentaires prévus lorsque la condition susvisée ne se trouve pas remplie (rapp. cass. requ., 25 mars 1941), il n'est pas possible, au cas d'espèce envisagé, de dispenser les contribuables intéressés du paiement de ces droits (cf. réponse ministérielle à M. de Savière, député, J. O., débats Assemblée nationale, du 7 janvier 1951, p. 32, 1<sup>re</sup> colonne).

**Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.**

**6451. — M. François Ruin** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce** le cas d'un particulier qui, après avoir obtenu le permis de construire et une décision provisoire de prime, a fait construire une maison d'habitation. Les locaux ont été ensuite loués à une société industrielle qui les met, non meublés, à la disposition de l'un de ses employés ou ingénieurs. Mais les services du ministère, considérant le logement en question comme un logement de fonction, font alors savoir qu'il ne donne pas droit à la prime à la construction, bien que le propriétaire n'ait aucun lien d'employeur avec l'occupant et que, d'autre part, le lieu de travail de ce dernier soit situé à plus de 2 kilomètres de l'habitation; et lui demande donc si le refus de la prime est justifié et, le cas échéant, que soient précisés sur ce point les décrets et circulaires relatifs aux primes à la construction. (Question du 2 février 1956.)

**Réponse.** — Un logement appartenant à une société industrielle ou loué par elle pour être mis à la disposition de l'un de ses salariés ne doit pas être considéré comme un logement de fonction et peut donc donner droit à l'octroi d'une prime à la construction dès lors que le contrat de location consenti à l'occupant du logement ne comporte pas de clause subordonnant le droit au maintien dans les lieux à l'existence d'un contrat de travail et que le logement est suffisamment indépendant du lieu de travail. Dans le cas d'espèce auquel fait allusion l'honorable parlementaire, la réponse dépend

donc essentiellement de la teneur du contrat de location et de la présence de clauses particulières conférant aux lieux loués le caractère d'un logement de fonction.

**AFFAIRES SOCIALES**

**(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)**

**6439. — M. Yves Estève** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser si une personne employée au service d'une autre personne louant diverses pièces à usage d'habitation, et faisant le service de ces pièces (entretien, nettoyage) peut prétendre au salaire réglementé de personnel de l'industrie hôtelière ou au salaire conventionnel et non réglementé de bonne à tout faire; remarque faite que la personne employeuse n'est ni inscrite au registre du commerce, ni soumise à la patente. (Question du 2 février 1956.)

**Réponse.** — Les indications données par l'honorable parlementaire ne permettent pas de répondre d'une manière précise à la question posée. Il serait nécessaire à cet effet d'effectuer une enquête qui pourrait être demandée à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du département où se trouve le lieu d'emploi soit directement, soit par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, direction du travail, 1<sup>er</sup> bureau. Il n'appartiendrait d'ailleurs qu'aux tribunaux de se prononcer souverainement sur le cas signalé.

**INTERIEUR**

**6305. — M. Philippe d'Argenlieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des travailleurs venus d'outre-mer et notamment d'Afrique du Nord, arrivent en France sans pièces d'identité, ni contrat de travail, et se présentent chez des employeurs éventuels en expliquant qu'ils ont été transportés par avion sans avoir été l'objet d'une vérification d'identité; qu'il paraît logique d'en conclure ou bien que le service de contrôle ne fait pas son service et se rend coupable de négligence grave; ou que les travailleurs en question débarquent bien en France pourvus de pièces d'identité régulières, et de contrat de travail, mais sont démunis de ces documents à leur arrivée dans la métropole par des individus ou des organisations dont il serait intéressant de connaître l'activité, le rôle et le but qu'ils poursuivent, et lui demande s'il a connaissance de ces faits et, dans l'affirmative, quelles mesures il a prises pour faire cesser une entrée clandestine de main-d'œuvre qui vient peser sur le marché du travail et accroître le nombre des chômeurs. (Question du 8 novembre 1955.)

**Réponse.** — La question posée concerne non seulement les travailleurs originaires d'Algérie ou des départements d'outre-mer, mais également ceux venus des autres pays d'Afrique du Nord ainsi que ceux des territoires d'outre-mer qui font partie de l'Union française. Le contrôle des migrations, à leur point d'origine, n'incombe au ministère de l'intérieur qu'en ce qui concerne les seuls départements algériens. Or, si les Tunisiens et Marocains, protégés Français ne peuvent venir en métropole que munis d'un passeport et d'un contrat de travail, il n'en est nullement de même en ce qui concerne les citoyens français musulmans d'Algérie. En effet, l'article 2 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 20 septembre portant statut organique de l'Algérie prévoit que « l'égalité effective est proclamée entre tous les citoyens français. Tous les ressortissants de nationalité française des départements d'Algérie jouissent, sans distinction d'origine, de race, de langue, ni de religion, des droits attachés à la qualité de citoyens français et sont soumis aux mêmes obligations. Ils jouissent notamment de toutes les libertés démocratiques ». Tout citoyen français d'Algérie, qu'il soit ou non musulman, peut donc se rendre librement en métropole. On ne peut, de ce fait, parler « d'entrée clandestine de main-d'œuvre ». Il est cependant précisé que, sans pour autant présenter de caractère discriminatoire, le contrôle des migrations en Algérie a été, dans une certaine mesure, facilité par la promulgation des textes relatifs à l'état d'urgence, et devrait l'être également, sous réserve des délais d'application nécessaires, par l'institution d'une carte d'identité nationale. (Décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 du Journal officiel de la République française du 27 octobre.)

**6445. — M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les biens immobiliers susceptibles d'être réquisitionnés bâtis ou non bâtis, à usage d'habitation ou à usage industriel, commercial et artisanal, quelles sont les autorités habilitées à exercer ces droits, quels sont les motifs requis et en vertu de quels textes. (Question du 2 février 1956.)

**Réponse.** — Les seules réquisitions relevant de la compétence du ministre de l'intérieur sont celles que les maires peuvent prononcer dans le cadre des pouvoirs de police qui leurs sont conférés par l'article 97 de la loi du 5 avril 1881. En vertu d'une jurisprudence constante, les maires tiennent de ce texte le pouvoir de réquisitionner les locaux vacants lorsque des circonstances exceptionnelles exigent de pourvoir d'urgence au logement de familles sans abri par suite, notamment, d'inondation, d'incendie ou des dangers que présente un immeuble menaçant ruine (C. E. 2 décembre 1949, Société des transports automobiles de Villeneuve-sur-Loir). Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les maires peuvent réquisitionner non seulement les locaux vacants à usage d'habitation mais également, en cas de nécessité, les locaux industriels, commerciaux ou artisanaux non utilisés. Des réquisi-

tions pouvant d'autre part être effectuées sur des biens immobiliers en vertu d'autres textes (loi du 3 juillet 1877, ordonnance du 11 octobre 1945, loi du 30 octobre 1946, art. 46 et suivants du code rural, art. 51 et 52 du code des douanes) dont l'application relève de différents ministères, la présente question est transmise à M. le président du conseil pour complément de réponse.

6446. — **Mlle Irma Rapuzzi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant une carte nationale d'identité, lui signale qu'une disposition incluse dans l'article 2 dudit décret précise que la carte est soumise au droit de timbre lors de sa délivrance ou de son renouvellement, et lui demande s'il ne pourrait pas envisager l'exonération du paiement de ces droits pour tous les titulaires de la carte d'économiquement faible. (*Question du 2 février 1956.*)

**Réponse.** — Les dispositions des lois des 27 octobre 1940 et 28 mars 1942 qui avaient prévu des exonérations en faveur de certaines catégories de citoyens pour l'obtention de la carte d'identité de Français ont été abrogées par le décret du 22 octobre 1955 pris par application de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier. D'ailleurs, ces dispositions, qui figuraient sous les articles 267 bis et 267 quinquies de l'ancien code du timbre, n'avaient pas été reprises dans le code général des impôts. Il en résulte qu'aucune exonération ne saurait être appliquée sans un nouveau texte législatif. Le montant du droit de timbre de 85 francs doit donc être perçu en toutes circonstances. Son montant très modique, joint au fait que la nouvelle carte n'est pas obligatoire, et que, dans la très grande majorité des cas usuels, les intéressés peuvent justifier de leur identité par tout titre en leur possession (carte de la sécurité sociale, carte d'électeur, carte d'identité postale, etc.) permettent de penser qu'une modification au code des impôts ne s'impose pas sur ce point.

6475. — **M. Abdennour Tamzali** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la réforme des bureaux de bienfaisance européen et musulman de la ville d'Alger, dont la fusion a été décidée par un arrêté de M. le préfet d'Alger en date du 7 juin 1955, n'a pas pour résultat : 1° de rendre caducs les legs (habous) dont le bureau de bienfaisance musulman d'Alger est le dernier dévolutaire. En effet un bureau de bienfaisance « mixte » ne peut bénéficier des biens « habous » et, de ce fait, les indigents musulmans de la ville d'Alger se trouvent privés d'un patrimoine considérable, évalué à 4 milliard de francs, sans aucune contre-partie; 2° de créer une inégalité choquante entre les indigents de la ville d'Alger selon leur confession religieuse. En effet, l'arrêté préfectoral susvisé prévoit l'affectation du produit de la taxe sur les spectacles (100 millions de francs en 1955) pour moitié aux 5.000 assistés musulmans et pour moitié aux quelque 1.500 à 2.000 assistés européens. Ainsi un indigent musulman recevrait mensuellement environ 800 francs et son frère de misère plus de 2.000 francs parce qu'il est européen. Cette inégalité devant la misère est non seulement révoltante, mais elle est en contradiction avec le principe affirmé que la fusion entre les deux bureaux de bienfaisance doit réaliser l'égalité entre tous les indigents; dans ces conditions, ne serait-il pas plus juste de maintenir le bureau de bienfaisance musulman et par conséquent sa personnalité morale distincte afin d'éviter la résolution des fondations pieuses musulmanes, et de lui attribuer une part équitable du produit de la taxe sur les spectacles proportionnelle au nombre de ses adhérents. (*Question du 14 février 1956.*)

**Réponse.** — Le décret du 7 juillet 1947 relatif à l'organisation des bureaux de bienfaisance d'Algérie stipule que tous les bureaux qui seront institués dans les communes d'Algérie devront être d'un type unique, et exerceront leur activité en faveur des indigents de toute origine. Il prévoit d'autre part que les bureaux de bienfaisance musulmans pourront être fusionnés, sur délibération favorable de l'assemblée municipale, avec les bureaux de bienfaisance européens des mêmes communes, les ressources des deux organismes devant alors être mises en commun. C'est dans le cadre de ces dispositions qu'est intervenu l'arrêté en date du 7 juin 1955 de M. le préfet d'Alger, portant fusion des bureaux de bienfaisance européen et musulman de la commune d'Alger en un bureau de bienfaisance mixte, pris après délibération favorable du conseil municipal du 22 avril 1955. Le décret du 7 juillet 1947 précité prévoit également que les revenus d'origine pieuse ou testamentaire continueront de faire l'objet d'une répartition scrupuleusement conforme aux volontés des donateurs, et seront gérés par la commission administrative du bureau de bienfaisance, constituée par un nombre égal de Français musulmans et de Français non musulmans, ladite commission pouvant déléguer ses attributions à des comités restreints choisis parmi ses membres. C'est en se conformant à ces prescriptions que M. le préfet d'Alger a confié la gestion des biens appartenant au bureau de bienfaisance musulman à un comité restreint composé exclusivement des 8 membres musulmans de la commission administrative (articles 6 et 7 de l'arrêté précité). Il est nécessaire de rappeler d'autre part que la gestion des biens dont il s'agit a déjà donné lieu à des décisions de la jurisprudence. En effet, le 10 janvier 1868, les héritiers naturels de El Kinai attaquèrent la validité de son testament léguant ses biens au bureau de bienfaisance musulman, motif pris de ce que des chrétiens (il y en avait à cette époque à la direction du bureau de bienfaisance musulman), ne peuvent gérer un « habous ». Le cadi d'Alger rejeta leur demande le 5 mars 1868, décision confirmée par la cour d'appel d'Alger le 4 mai 1868 et, le 22 juillet 1875, le conseil d'Etat approuva un projet de décret autorisant le bureau de bienfaisance musulman à accepter ce legs. Les tribunaux et le conseil d'Etat ont donc considéré en fait le « habous » El Kinai comme

un simple legs aux pauvres. La décision incriminée de M. le préfet d'Alger apparaît donc parfaitement régulière. Il convient en outre de remarquer que la mesure de fusion des deux bureaux de bienfaisance permettra de mieux secourir les indigents musulmans. Les revenus des biens cités ci-dessus (4 millions environ) ne constituaient en effet que 14 p. 100 des ressources totales du bureau de bienfaisance musulman (35 millions environ), 86 p. 100 de ces ressources provenant d'un pourcentage de 30 p. 100 du produit de la taxe sur les spectacles (soit 28.600.000 francs) et de subventions (2.500.000 francs). Or, à l'avenir, d'une part les indigents musulmans conserveront l'intégralité des ressources du legs El Kinai; d'autre part ils bénéficieront au même titre que les indigents d'origine européenne de l'aide dispensée par le bureau de bienfaisance mixte, avec la garantie en ce qui concerne la répartition du produit de la taxe sur les spectacles, qu'au moins 50 p. 100 des sommes recueillies leur sera affecté, au lieu de 30 p. 100 précédemment. Dans ces conditions, les protestations des membres du bureau de bienfaisance musulman, dont M. Tamzali s'est fait l'interprète, ne sont pas fondées, car la fusion des deux bureaux de bienfaisance en un bureau mixte permettra en définitive aux indigents musulmans de la commune d'Alger de bénéficier d'une aide plus importante que par le passé.

## JUSTICE

6426. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que le ministère d'un commissaire-priseur est obligatoire dans une vente mobilière concernant quelques objets mobiliers vendus par un hôpital-hospice à la suite d'une délibération de la commission administrative approuvée par l'autorité préfectorale ne prévoyant pas cette formalité, mais spécifiant seulement le caractère d'enchères publiques. (*Question du 19 janvier 1956.*)

**Réponse.** — La question est étudiée en liaison avec le ministère des affaires économiques et financières et le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du mardi 6 mars 1956.

## SCRUTIN (N° 47)

Sur la prise en considération des contre-projets n° 1 de M. Jean Geoffroy, n° 2 de M. Namy et n° 3 de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre opposés à la proposition de loi relative à la légitimation des enfants adultérins (Deuxième lecture). (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	142
Contre .....	152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Colonna.	Kotouo.
Ajovon.	Pierre Commin.	Jean Lacaze.
Aubergier.	André Cornu.	Georges Laffargue.
Aubert.	Courrière.	de La Contrie.
Baraïgin.	Dassaud.	Albert Lamarque.
de Bardonnèche.	Léon David.	Lamousse.
Henri Barré.	Jacques Debû-Bridel.	Laurent-Thouvery.
Baudry.	Mme Marcelle Delabie.	Le Gros.
Paul Béchar.	Yvon Delbos.	Léonetti.
Benchiha Abdelkader.	Vincent Delpuech.	Waldeck L'Huilier.
Jean Bène.	Mme Renée Dervaux.	Lilaise.
Berlioz.	Paul-Emile Descomps.	Longchambon.
Georges Bernard.	Djessou.	Longuet.
Jean Berthoin.	Amadou Doucouré.	Mahdi Abdallah.
Marcel Bertrand.	Droussent.	Gaston Manent.
Auguste-François	Dufeu.	Marignan.
Billiemaz.	Mme Yvonne Dumont.	Pierre Marty.
Borgeaud.	Dupic.	Jacques Masteau.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).	Durieux.	Mathy.
Brégégère.	Dutoit.	Henri Maupoil.
Brettes.	Ferhat Marhoun.	Georges Maurice.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.	Jean Fournier (Landes).	Mamadou M'Bodje.
René Caillaud.	Fousson.	Méric.
Nestor Calonne.	Gaspard.	Minvielle.
Canivez.	Jean Geoffroy.	Mistral.
Carcassonne.	Mme Girault.	Monsarrat.
Frédéric Cayrou.	Gondjout.	Montpiéd.
Cerneau.	Goura.	Marius Moutet.
Chaintron.	Gregory.	Namy.
Gaston Charlet.	Jacques Grimaldi.	Naveau.
Chazette.	Haïdara Mahamane.	Nayrou.
Paul Chevallier (Savoie).	Léo Ilamon.	Arouna N'Joya.
Claparède.	Alexis Jaubert.	Ohlen.
	Edmond Jollit.	Pascaud.
	Kalenzaga.	Pauly.
		Paumelle.

Pellenc.  
Péridier.  
Perrot-Migeon.  
Général Petit.  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.  
Primet.  
Ramampy.  
Mlle Rapuzzi.  
Restat.  
Reynouard.  
Riviérez.

de Rocca Serra.  
Jean-Louis Rolland.  
Rotinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.  
Safineau.  
Seguin.  
Sempé.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Symphor.

Edgar Tailhades.  
Tamzali Abdennour.  
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.  
Henry Torrès.  
Fodé Mamadou Touré.  
Diongolo Traoré.  
Amédée Valeau.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.  
Verdeille.  
Zafimahova.  
Zéle.  
Zinsou.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Aguesse.  
Alic.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Robert Aubé.  
Augarde.  
Bataille.  
Beujannot.  
Benmiloud Khelladi.  
Jean Berlaud.  
Général Béthouart.  
Biatarana.  
Blondelle.  
Boisrond.  
Raymond Bonnefous.  
Bonnet.  
Bordeneuve.  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Boutonnat.  
Brizard.  
Martial Brousse.  
Julien Brunhes.  
Bruyas.  
Capelle.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Jules Castellani.  
Chamaulte.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Maurice Charpentier.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Claireaux.  
Clerc.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
Coudé du Foresto.  
Coupigny.  
Courroy.  
Cuif.  
Michel Debré.  
Deguise.  
Delalande.  
Claudius Delorme.  
Delrieu.  
Descours-Desacres.

Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Jean Doussot.  
Driant.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Charles Durand.  
Enjalbert.  
Fillon.  
Fléchet.  
Florisson.  
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).  
Gaston Fourrier (Niger).  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Hassan Gouled.  
Robert Gravier.  
Louis Gros.  
Hartmann.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Houdet.  
Yves Jaouen.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Koessler.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
RaliJaona Laingo.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Le Digabel.  
Lelant.  
Le Léanec.  
Marcel Lemaire.  
Le Sassiér-Boisauné.  
Liot.  
Lodéon.  
Marcilhacy.  
Jean Maroger.  
de Maupeou.  
de Mendilte.  
Menu.  
Melton.  
Edmond Michelet.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Claude Mont.  
de Montalembert.

de Montullé.  
Motais de Narbonne.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
François Patenôtre.  
Marc Pauzet.  
Perdereau.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).  
Plait.  
Plazanet.  
Alain Poger.  
de Pontbriand.  
Georges Portmann.  
Gabriel Puaux.  
Quenum-Possy-Berry.  
Rabouin.  
Radium.  
de Raincourt.  
Joseph Raybaud.  
Razac.  
Repiquet.  
Paul Robert.  
Rogier.  
François Ruin.  
Marcel Rupied.  
Sahoulba Gontchomé.  
Sauvêtre.  
Schiaffino.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Séné.  
Raymond Susset.  
Tardrew.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Tharradin.  
Thibon.  
Trellu.  
Vandaele.  
Verneuil.  
de Villoutreys.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Armengaud.  
Chérif Benhabyles.  
Champeix.  
Chochoy.

Dulin.  
Filippi.  
Gilbert-Jules.  
Jézéquel.  
René Laniel.

Levacher.  
Mostefai El-Hadi.  
Pic.  
Pinton.

**Absents par congé :**

MM.  
Boudinot.

Durand-Réville.  
Jacques Gadoin.

Rochereau.  
Jean-Louis Tinaud.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage) : MM. Claparède, Jacques Masteau et Georges Maurice, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA  
séance du jeudi 8 mars 1956.

**SCRUTIN (N° 45)**

Sur les amendements (nos 13 et 15) de M. Léon David et de M. Marcel Boulangé tendant à supprimer l'article 1<sup>er</sup> bis du projet de loi modifiant le régime des congés annuels payés.

Nombre des votants..... 288  
Majorité absolue..... 145  
Pour l'adoption..... 73  
Contre ..... 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Auberger.  
Aubert.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré.  
Baudru.  
Paul Bécharé.  
Jean Bène.  
Berlioz.  
Marcel Bertrand.  
Bordeneuve.  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Brégère.  
Breites.  
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Chaminon.  
Champeix.  
Chazette.  
Chochoy.  
Pierre Commin.  
Courrière.

Dassaud.  
Léon David.  
Mme Renée Dervaux.  
Paul-Emile Descomps.  
Amadou Doucouré.  
Droussens.  
Dulin.  
Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Filippi.  
Jean Fournier (Landes).  
Jean Geoffroy.  
Gilbert-Jules.  
Mme Girault.  
Gregory.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Léonelli.  
Waideck L'Huillier.  
Pierre Marty.  
Mamadou M'Bodje.  
Mérie.  
Minvielle.

Mistral.  
Montpied.  
Marius Moutet.  
Namy.  
Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Pauly.  
Péridier.  
Général Petit.  
Pic.  
Pinton.  
Primet.  
Mlle Rapuzzi.  
Jean-Louis-Rolland.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Sempé.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Vanrullen.  
Verdeille.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Aguesse.  
Alic.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Armengaud.  
Robert Aubé.  
Augarde.  
Baratgin.  
Bataille.  
Beujannot.  
Benchih Abdelkader.  
Benmiloud Khelladi.  
Georges Bernard.  
Jean Berlaud.  
Jean Berthoin.  
Général Béthouart.  
Biatarana.  
Auguste-François Billiemaz.  
Blondelle.  
Boisrond.  
Raymond Bonnefous.  
Bonnet.  
Borgeaud.  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Boutonnat.  
Brizard.  
Martial Brousse.  
Bruyas.  
René Caillaud.  
Capelle.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Cerneau.  
Chamaulte.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Maurice Charpentier.

Robert Chevalier (Sarthe).  
Paul Chevallier (Savoie).  
Claireaux.  
Claparède.  
Clerc.  
Colonna.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Coudé du Foresto.  
Coupigny.  
Courroy.  
Cuif.  
Michel Debré.  
Jacques Debü-Bridel.  
Deguise.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Yvon Delbos.  
Claudius Delorme.  
Vincent Delpuech.  
Delrieu.  
Descours-Desacres.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Jean Doussot.  
Driant.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Dufeu.  
Charles Durand.  
Enjalbert.  
Yves Estève.  
Ferhat Marhoun.  
Fillon.  
Fléchet.  
Florisson.  
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).  
Gaston Fourrier (Niger).  
Gaspard.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.

Hassan Gouled.  
Robert Gravier.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Hartmann.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Houdet.  
Yves Jaouen.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Edmond Jollit.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Koessler.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
de La Contrie.  
RaliJaona Laingo.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Le Digabel.  
Lelant.  
Le Léanec.  
Marcel Lemaire.  
Le Sassiér-Boisauné.  
Levacher.  
Liot.  
Litaise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Languet.  
Mahdi Abdallah.  
Gaston Manent.  
Marcilhacy.  
Maignan.  
Jean Maroger.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.

Georges Maurice. de Menditte. Menu. Metton. Edmond Michelet. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. Claude Mont. de Montalembert. de Montullé. Motais de Narbonne. Ohlen. Hubert Pajot. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Marc Pauzet. Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).	Jules Pinsard (Saône- et-Loire). Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alain Poher. de Pontbriand. Georges Portmann. Gabriel Puaux. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radium. de Raincourt. Ramampy. Joseph Raybaud. Razac. Repiquet. Restat. Reynouard. Paul Robert. de Rocca-Serra. Rogier. Rotinat. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Satineau.	Sauvêtre. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Seguin. Séné. Yacouba Sido. Raymond Susset. Tanzali Abdennour. Tardrew. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Thibon. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Henry Torrès. Trellu. Amédée Valeau. Vandaele. Henri Varlot. Verneuil. de Villoutreys. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zussy.	Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brégégère. Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. Louis Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. René Caillaud. Nestor Calonne. Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Gerneau. Chaintron. Chamaulte. Chambriard. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Maurice Charpentier. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clerc. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Coupigny. Courrière. Courroy. Cuit. Passaud. Léon David. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Deguise. Mme Marcelle Delabie Delalande. Yvon Delbos. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Delrieu. Mme Renée Dervaux. Paul-Emile Descomps Descours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud Djessou. Amadou Doucouré. Jean Doussot. Driant. Droussent. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Dulin. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Charles Durand. Durieux. Dutoit. Enjalbert. Yves Estève. Ferhat Marhoun. Filippi. Fillon. Fléchet. Florisson. Bégnigne Fournier (Côte-d'Or). Jean Fournier (Landes). Gaston Fourrier (Niger).	Fousson. Gaspard. Etienne Gay. de Geoffre. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Mme Girault. Gondjout. Hassan Gouled. Goura. Robert Gravier. Gregory. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Houdet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Koessler. Kotouo. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. de La Gontrie. Ralijsaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Le Digabel. Le Gros. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Léonetti. Le Sassi-Boisauné. Waldeck L'Huillier. Liot. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Marcilhacy. Marignan. Jean Maroger. Pierre Marty. Jacques Masteau. Mathey. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. de Menditte. Menu. Méric. Metton. Edmond Michelet. Minvielle. Mistrat. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. Claude Mont. de Montalembert. Montpied. de Montullé. Motais de Narbonne. Marius Moutet. Namy. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Ohlen. Hubert Pajot. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Pauly. Paumelle.	Marc Pauzet. Pellenc. Perdereau. Péridier. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Général Petit. Ernest Pezet. Piales. Pic. Pidoux de La Maduère Paymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle) Jules Pinsard (Saône et-Loire). Pinton. Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alain Poher. de Pontbriand. Georges Portmann. Primet. Gabriel Puaux. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radium. de Raincourt. Ramampy. Mlle Rapuzzi. Joseph Raybaud. Razac. Repiquet. Restat. Reynouard. Rivière. Paul Robert. de Rocca-Serra. Rogier. Jean-Louis Rolland. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Satineau. Sauvêtre. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Seguin. Sempé. Séné. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Suran. Raymond Susset. Symphor. Edgar Tailhades. Tanzali Abdennour. Tardrew. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Thibon. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Henry Torrès. Fodé Mamadou Touré. Diongolo Traoré. Trellu. Amédée Valeau. Vandaele. Vanrullen. Henri Varlot. Verdeille. Verneuil. de Villoutreys. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéte. Zinsou. Zussy.
--	---	--	--	---	---

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Chérif Benhabyles. Gaston Charlet. Djessou. Fousson. Gondjout.	Goura. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Kalenzaga. Kotouo. René Lanier. Le Gros.	Mostefai El-Hadi. Rivière. Fodé Mamadou Touré. Diongolo Traoré. Zafimahova. Zéte. Zinsou.
--	--	---

## Absentis par congé :

MM. Boudinot.	Durand-Réville. Jacques Gadoin.	Rochereau. Jean-Louis Tinaud.
------------------	------------------------------------	----------------------------------

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	73
Contre .....	220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 49)

Sur le projet de loi relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante.

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	303
Contre .....	0

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Augarde. Baralgin.	de Bardonnèche. Henri Barré. Bataille. Baudru. Beaujannot. Paul Béchard. Benchaha Abdelkader. Jean Bène. Benmiloud Khelladi. Berlioz. Georges Bernard. Jean Bertaud.	Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Bordeneuve. Borgeaud.
---	---	--

## S'est abstenu volontairement :

M Armengaud.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. René Laniel. | Mostefaf El-Hadi.  
Chérif Benhabyles. | Levacher.

**Absents par congé :**

MM. Durand-Réville. | Rochereau.  
Boudinot. | Jacques Gadoin. | Jean-Louis Tinaud.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	308
Centre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 50)**

Sur l'amendement de M. Armengaud tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 9 du projet de loi modifiant le régime des congés annuels payés.

Nombre des votants.....	284
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	115
Contre .....	169

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Alic. Louis André. Armengaud. Baratgin. Bataille. Beaujannot. Benchiha Abdelkader. Georges Bernard. Jean Berthoin. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Boisrond. Bonnet. André Boutemy. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes. René Caillaud. Capelle. Frédéric Cayrou. Chamaulle. Chambriand. Maurice Charpentier. Paul Chevallier (Savoie). Claparède. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Courroy. Cuif. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Yvon Delbos. Claudius Delorme. Vincent Delpuech.	René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Charles Durand. Fléchet. Florisson. Benigne Fournier. (Côte-d'Or). Gaspard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Houdet. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Josse. Jozeau-Marigné. de Lachomette. Georges Laffargue. Laurent-Thouverey. Lebreton. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Le Sassièr-Boisauné. Litaise. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Marignan. Jacques Masteau. Mathey. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Metton. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montullé.	Ohlen. Hubert Pajot. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Marc Pauzet. Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Plait. Georges Portmann. Gabriel Puaux. de Raincourt. Joseph Raybaud. Reynouard. de Rocca Serra. Rotinat. Marc Rucart. Marcel Rupied. Sauvêtre. Schwartz. Seguin. Gabriel Tellier. Thibon. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Vandaele. Henri Varlot. Verneuil. de Villoutreys. Michel Yver.
--	--	--

**Ont voté contre :**

MM. Aguesse. Ajavon. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Augarde. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Paul Béchard. Jean Bène. Berlioz. Jean Bertaud. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Raymond Bonnefous. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. Boutonnat. Brégère. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Cerneau. Chaintron. Chapalain. Gaston Charlet. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Claireaux. Clerc. Pierre Commin. Coudé du Foresto. Coupigny. Courrière. Dassaud. Léon David. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Deguise. Mme Renée Dervaux. Paul-Emile Descomps. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Djessou. Amadou Doucouré. Jean Doussot.	Driant. Broussent. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durieux. Dutoit. Yves Estève. Ferhat Marhoun. Fillon. Jean Fournier (Landes). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. de Geoffre. Jean Geofroy. Mme Girault. Gondjout. Hassan Gouled. Goura. Grégory. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Hartmann. Hoefel. Houcke. Yves Jaouen. Kalb. Kalenzaga. Koessler. Kotouo. Jean Lacaze. Lachèvre. de La Gontrie. Ralijsaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Le Basser. Le Bot. Le Digabel. Le Gros. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Liot. Lodéon. Longchambon. Longuet. Marcilhacy. Jean Maroger. Pierre Marty. Mamadou M'Bodje. de Menditte. Menu. Méric. Edmond Michelet. Minvielle. Mistral. Claude Mont. de Montalembert.	Montpied. Métais de Narbonne. Marius Moutet. Namy. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Pauly. Péridier. Général Petit. Ernest Pezet. Pidoux de La Maduère. Plazanet. Alain Poher. de Pontbriand. Primet. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radius. Ramampy. Mlle Rapuzzi. Rzac. Repique. Restat. Riviérez. Jean-Louis Rolland. Alex Roubert. Emile Roux. François Ruin. Sahoulba Gontchomé. Satineau. Sempé. Séné. Yacouba Sido. Soldant. Southon. Suran. Raymond Susset. Symphor. Edgar Tailhades. Tardrew. Teisseire. Tharradin. Henry Torrès. Fodé Mamadou Touré. Diogolo Traoré. Trellu. Amédée Valeau. Vanrullen. Verdeille. Voyant. Wach. Maurice Walker. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle. Zinsou. Zussy.
---	---	--

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Chérif Benhabyles. Benmiloud Khelladi. Bordeneuve. Borgeaud. Bruyas. Champeix. Chochoy. Delrieu.	Descours-Desacres. Dulin. Enjalbert. Filippi. Etienne Gay. Gilbert-Jules. René Laniel. Levacher.	Mostefaf El-Hadi. Pic. Pinton. Paul Robert. Rogier. Schiaffino. François Schleiter. Tamzali Abdennour.
--	---	---

**Absents par congé :**

MM. Durand-Réville. | Rochereau.  
Boudinot. | Jacques Gadoin. | Jean-Louis Tinaud.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	126
Contre .....	167

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 51)

Sur l'amendement (n° 12) de M. Bruyas tendant à insérer un article additionnel 10 dans le projet de loi modifiant le régime des congés annuels payés.

Nombre des votants.....	238
Majorité absolue.....	120
Pour l'adoption.....	14
Contre .....	224

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Benmiloud Khelladi.	Bruyas.
Abel-Durand.	Raymond Bonnefous.	Chamaulte.
Louis André.	Bonnet.	Maurice Charpentier.
Bataille.	Bizard.	René Dubois.
Beaujannot.	Juilien Brunhes.	de Villoutreys.

## Ont voté contre :

MM.	Mme Marcelle Delabie.	Jacques Masteau.
Aguesse.	Yvon Delbas.	Mathey.
Ajalon.	Vincent Delpuech.	Henri Maupoll.
Philippe d'Argenlieu.	Mme Renée Dervaux.	Georges Maurice.
Armengaud.	Paul-Emile Descomps.	Mamadou M Bodje.
Robert Aubé.	Descours-Desacres.	de Menditte.
Auberger.	Deutschmann.	Menu.
Auberf.	Mme Marcelle Devaud.	Méric.
Augarde.	Djessou.	Edmond Michelet.
Baratgin.	Amadou Doucouré.	Minvielle.
de Bardonnèche.	Jean Doussot.	Mistral.
Henri Barré.	Droussent.	Monsarrat.
Baudru.	Dufeu.	Claude Mont.
Paul Béchard.	Dulin.	de Montalembert.
Benchiha Abdelkader.	Mme Yvonne Dumont.	de Montalembert.
Jean Bène.	Dupic.	Montpied.
Berlioz.	Durieux.	Motais de Narbonne.
Georges Bernard.	Dutoit.	Marius Moutet.
Jean Bertaud.	Yves Estève.	Namy.
Jean Berthoin.	Ferhat Marhoun.	Naveau.
Marcel Bertrand.	Filippi.	Nayrou.
Général Béthouart.	Fillon.	Arouna N'Joya.
Auguste-François	Fléchet.	Ohlen.
Billiemaz.	Jean Fournier	Prisot.
Bordeneuve.	(Landes).	Pascaud.
Borgeaud.	Gaston Fourrier	Pauly.
Marcel Boulangé (ter-	(Niger).	Paumelle.
ritoire de Belfort).	Fousson.	Pellenc.
Georges Boulanger	Gaspard.	Péridier.
(Pas-de-Calais).	de Geoffre.	Perrot-Migeon.
Bouquerel.	Jean Geoffroy.	Général Petit.
Bousch.	Gilbert-Jules.	Ernest Pezet.
Boutonnat.	Mme Girault.	Pic.
Brégégère.	Gondjout.	Pidoux de La Maduère.
Brettes.	Hassan Gouled.	Jules Pinsard (Saône-
Mme Gilberte Pierre-	Goura.	et-Loire).
Brossolette.	Gregory.	Pinton.
René Caillaud.	Jacques Grimaldi.	Edgard Pisani.
Nestor Calonne.	Haïdara Mahamane.	Marcel Plaisant.
Canivcz.	Léo Hamon.	Plazanet.
Carcassonne.	Hoeffel.	Alain Poher.
Mme Marie-Hélène	Houcke.	de Pontbriand.
Cardot.	Yves Jaouen.	Primet.
Jules Castellani.	Alexis Jaubert.	Rabouin.
Frédéric Cayrou.	Jézéquel.	Radius.
Cerneau.	Edmond Jollit.	Ramampy.
Chaintron.	Kalb.	Mlle Rapuzzi.
Champeix.	Kalenzaga.	Joséph Raybaud.
Chapalain.	Koessler.	Razac.
Gaston Charlet.	Kotouo.	Repiquet.
Chazette.	Jean Lacaze.	Restat.
Robert Chevalier	Georges Laffargue.	Reynouard.
(Sarthe).	de La Gontrie.	Rivière.
Paul Chevallier	Ralijaona Laingo.	de Rocca Serra.
(Savoie).	Albert Lamarque.	Jean-Louis Rolland.
Chochoy.	Lamousse.	Volinat.
Claireaux.	Laurent-Thouvery.	Alex Roubert.
Claparède.	Le Basser.	Emile Roux.
Clerc.	Le Bot.	Marc Rucart.
Colonna.	Le Gros.	François Ruin.
Pierre Commin.	Léonetti.	Scheulba Gontchomé.
Henri Cornat.	Waldeck L'Huillier.	Salineau.
André Cornu.	Liot.	Sauvêtre.
Coudé du Foresto.	Litaise.	Seguin.
Coupiigny.	Lodéon.	Sempé.
Courrière.	Longchambon.	Séné.
Dassaud.	Longuet.	Yacouba Sido.
Léon David.	Mahdi Abdallah.	Soldani.
Michel Debré.	Gaston Manent.	Southon.
Jacques Debü-Bridel.	Marnigan.	Suran.
Deguisse.	Pierre Marty.	Raymond Susset.
		Symphor.

Edgar Tailhades.  
Tamzali Abdennour.  
Tardrew.  
Thérèse.  
Tharradin.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Henry Torrès.

Diogolo Traoré.  
Trellu.  
Amédée Valeau.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.  
Verdeille.  
Verneuil.  
Voyant.

Wach.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.  
Zafimahova.  
Zéle.  
Zinsou.  
Zussy.

## Se sont abstenus volontairement :

MM.	Claudius Delorme.	Monichon.
Biatarana.	Charles Durand.	François Patenôtre.
Blondelle.	Florisson.	Marc Pauzet.
André Boulemy.	Robert Gravier.	Perdureau.
Martial Brousse.	de Lachomette.	Peschaud.
Capelle.	Le Digabel.	Piales.
Chambriard.	Marcel Lemaire.	Gabriel Tellier.
Courroy.	Marcel Molle.	Th bon.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Josse.	Raymond Pinchard
Alic.	Jozeau-Marigné.	(Meurthe-et-Moselle).
Chérif Benhabyles.	Lachèvre.	Plait.
Boisrond.	René Laniel.	Georges Portmann.
Henri Cordier.	Lebreton.	Gabriel Puaux.
Cuif.	Lelant.	Quenum-Possy-Berry.
Delalande.	Le Léannec.	de Raincourt.
Delrieu.	Le Sossier-Boisauné.	Paul Robert.
Driant.	Levacher.	Rogier.
Roger Duchet.	Marcilhacy.	Marcel Rupied.
Enjalbert.	Jean Maroger.	Schiaffino.
Mistral.	de Maupeou.	François Schleiter.
(Côte-d'Or).	Metton.	Schwartz.
Elienne Gay.	de Montullé.	Fodé Mamadou Touré.
Louis Gros.	Mostefai El-Hadi.	Vandaele.
Hartmann.	Hubert Pajot.	Michel Yver.
Houdet.	Georges Pernot.	

## Absents par congé :

MM.	Durand-Réville.	Rochereau.
Boudinot.	Jacques Gadoin.	Jean-Louis Tinaud.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	242
Majorité absolue.....	122
Pour l'adoption.....	14
Contre .....	228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin : M. Georges Bernard, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

## Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 6 mars 1956. (Journal officiel du 7 mars 1956.)

Dans le scrutin (n° 43) sur le paragraphe II du texte proposé par l'amendement (n° 4) de M. Armengaud, présenté au nom de la commission des finances, pour l'article 9 du projet de loi instituant un fonds national de la vieillesse :

MM. de Menditte et François Ruin portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 46) sur l'ensemble du projet de loi instituant un fonds national de la vieillesse (majoration des allocations de vieillesse) :

M. de Raincourt, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Blondelle, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Le Digabel et Perdureau portés comme « s'étant abstenus volontairement » déclarent avoir voulu voter « pour ».